



ARRÊTÉ DE ZONAGE DE CARAQUET



Urbanisme
Planification et aménagement

ARRÊTÉ N° 2025-06 ADOPTANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE CARAQUET

ÉTABLI EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'URBANISME

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'urbanisme* (L.R.N.-B., c. C-19), le conseil municipale de la ville de Caraquet adopte ce qui suit :

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Arrêté de zonage de Caraquet », ci-dessous appelé « arrêté de zonage ».
2. Le territoire de la municipalité correspond aux limites établies par le *Règlement sur la constitution des gouvernements locaux – Loi sur la gouvernance locale* (Règlement du Nouveau- Brunswick 2022- 50).
3. L'arrêté de zonage répartit la municipalité en zones, prescrit les fins auxquels les terrains, les bâtiments et les constructions dans une zone peuvent être affectés et interdit toute autre affectation des terrains, des bâtiments et des constructions. Il réglemente le tout à travers les dispositions de zonage.
4. L'arrêté de zonage est élaboré sur la base du plan municipal (voir arrêté 2025-05).
5. Le territoire est divisé en zones délimitées sur la carte jointe à l'annexe A intitulée « Carte de zonage » datée du 02 septembre 2025.
6. L'arrêté n° 211 intitulé « Arrêté de zonage de Caraquet », adopté le 18 juillet 2005 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 7 décembre 2005 sous le numéro 21429981, ainsi que l'ensemble de ses amendements sont abrogés.
7. L'arrêté n° 9106 intitulé « Arrêté de zonage de Bas-Caraquet », adopté le 9 février 2006 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 4 mai 2006 sous le numéro 22046966, ainsi que l'ensemble de ses amendements sont abrogés.
8. Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :

10 novembre 2025

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :

10 novembre 2025

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ (en conformité avec les dispositions des paragraphes 15(1) et (2) de la *Loi sur la gouvernance locale*) :

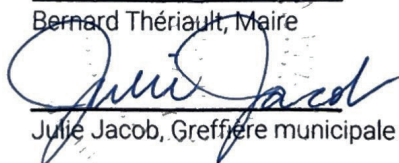
17 novembre 2025

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et adoption :

17 novembre 2025



Bernard Thériault, Maire



Julie Jacob, Greffière municipale

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES..... 1

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
ABROGATION.....	2
BUT	2
CONCURRENCE AVEC D'AUTRES ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS OU LOIS.....	2
DOCUMENTS ANNEXÉS.....	2

CHAPITRE 2	
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
POUVOIRS DU CONSEIL.....	2
POUVOIRS DE LA COMMISSION	3
DROITS RELATIFS AUX DEMANDES.....	4
PERMIS D'AMÉNAGEMENT	4
DEMANDE ET DROITS AFFÉRENTS.....	5
DÉLIVRANCE, DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'AMÉNAGEMENT	5
APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	5
RÉVISION ET MODIFICATION	6

CHAPITRE 3	
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	6
INTERPRÉTATION	6
TERMINOLOGIE	7

DISPOSITION DES USAGES..... 12

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
RÈGLE D'INTERPRÉTATION	13
OBLIGATION DE CONFORMITÉ.....	13
USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	13
USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	14
CONSTRUCTIONS ET USAGES NON CONFORMES	14

CHAPITRE 2	
USAGES PRINCIPAUX	15

CHAPITRE 3	
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	15
LOGEMENT.....	15
MINIMAISON.....	15
CHENIL ET PENSION.....	16
REFUGE POUR ANIMAUX.....	16
DÉPÔT ET GARAGE OU DÉPÔT POUR SERVICE PUBLIC	16
SERVICE DE CONSTRUCTION	16
ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION	16
INSTALLATION D'EAU ET D'ÉGOUT	17
INSTALLATION D'ÉNERGIE.....	17
VÉHICULE RÉCRÉATIF.....	17
CAMP (HÉBERGEMENT DE NUIT)	17
AGRICULTURE	17
EXPLOITATION FORESTIÈRE.....	19
DISTANCE SÉPARATRICE USAGES CONTRAIGNANTS.....	19

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES	20
RÈGLE GÉNÉRALE.....	20
HABITATION UNIFAMILIALE	20
CAMPEMENT D'OUVRIERS.....	20
LOCATION DE CHAMBRES/MAISON DE PENSION	20
LOGEMENT ACCESSOIRE.....	21
PAVILLON-JARDIN	21
JARDIN COMMUNAUTAIRE ET AGRICULTURE URBAINE	21
GÎTE TOURISTIQUE.....	21
POULAILLER	22
RUCHER.....	22
VÉHICULE RÉCRÉATIF	22
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE TYPE 1	23

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE TYPE 2	24
--	----

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES 25

ÉVÉNEMENT COMMUNAUTAIRE OU COMMERCIAL TEMPORAIRE.....	25
---	----

LOTS.....27

CHAPITRE 1 DIMENSION DES LOTS..... 28

RÈGLES GÉNÉRALES	28
------------------------	----

CHAPITRE 2 EXCEPTIONS 28

AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....32

CHAPITRE 1 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS..... 33

FORME ET QUALITÉ ARCHITECTURALE.....	33
--------------------------------------	----

CHAPITRE 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX 34

IMPLANTATION.....	34
-------------------	----

UTILISATION DES COURS ET DES TOITS	35
--	----

CHAPITRE 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS SECONDAIRES ... 36

IMPLANTATION.....	36
-------------------	----

UTILISATION DES COURS ET DES TOITS	36
--	----

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.... 37

IMPLANTATION.....	37
-------------------	----

UTILISATION DES COURS ET DES TOITS	38
--	----

CHAPITRE 5 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... 39

AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	39
---------------------------	----

ZONES TAMPONS	39
---------------------	----

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	40
----------------------------	----

ENTREPOSAGE DE LA NEIGE	41
-------------------------------	----

ENTREPOSAGE DES ORDURES.....	42
------------------------------	----

ÉCOULEMENT DE L'EAU	42
---------------------------	----

PISCINES.....	42
---------------	----

CLÔTURE, MURET OU MUR DE RÉTENTION	43
--	----

ÉCLAIRAGE ET DISPOSITIFS LUMINEUX.....	44
--	----

RÉSERVOIRS HORS TERRE	44
-----------------------------	----

ÎLOTS DE POMPES ET MARQUISE AU-DESSUS DE POMPES	44
---	----

ÉOLIENNE	45
----------------	----

ÉLÉMENTS MÉCANIQUES	45
---------------------------	----

APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE.....	45
---	----

TERRASSE PUBLIQUE.....	46
------------------------	----

CHAPITRE 6 INSTALLATIONS TEMPORAIRES 46

CONSTRUCTION TEMPORAIRE.....	46
------------------------------	----

BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE TEMPORAIRE ...	46
--	----

INSTALLATION DE VENTE TEMPORAIRE	46
--	----

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE.....	46
-----------------------------	----

CHAPITRE 7 STATIONNEMENT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT 47

STATIONNEMENT HORS RUE	47
------------------------------	----

NORMES ADDITIONNELLES POUR AIRES DE STATIONNEMENT DE 30 EMPLACEMENTS ET PLUS	50
--	----

FILE D'ATTENTE POUR SERVICE À L'AUTO	50
--	----

BORNES D'INCENDIE.....	50
------------------------	----

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS RUE....	50
---	----

CHAPITRE 8

AFFICHAGE..... 53

DISPOSITIONS GÉNÉRALES53

ENSEIGNE CHEVALET55

ENSEIGNE NÉCESSITANT UN PERMIS56

CHAPITRE 9

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DES RIVES ET CÔTES 58

COURS D'EAU DOUCE, COURS D'EAU DE MARÉE ET
TERRES HUMIDES58

PLAN D'EAU SALÉ58

INNONDATION ET ÉROSION60

CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....61

TERRE ARABLE61

CLASSIFICATION DES USAGES ET ZONES 63

CHAPITRE 1

CLASSIFICATION DES USAGES 64

GROUPE D'USAGES - HABITATION64

GROUPE D'USAGES - COMMERCIAL66

GROUPE D'USAGES - INDUSTRIEL.....75

GROUPE D'USAGES - INSTITUTIONNEL ET
COMMUNAUTAIRE.....77

GROUPE D'USAGES - RÉCRÉATIFS ET LOISIRS80

GROUPE D'USAGES - AGRICOLE.....83

GROUPE D'USAGES - RESSOURCES85

GROUPE D'USAGES - NATUREL86

CHAPITRE 2

TYPES DE ZONE..... 87

IDENTIFICATION DES ZONES.....87

ZONE D'HABITATION UNIFAMILIALE ET
BIFAMILIALE (RB)88

ZONE D'HABITATION MULTIFAMILIALE (RC).....90

ZONE MINIMAISON (RM)92

ZONE MIXTE CENTRALE (MC)94

ZONE MIXTE LINÉAIRE (ML).....96

ZONE MIXTE VILLAGEOISE (MV).....98

ZONE COMMERCIALE CENTRE-VILLE (CV) 100

ZONE COMMERCIALE ROUTIÈRE (CR)..... 102

ZONE INDUSTRIELLE CENTRALE (I) 104

ZONE INSTITUTIONNELLE (INS) 106

ZONE DE VILLÉGIATURE (AVEC VÉHICULE
RÉCRÉATIF) (VI-R)..... 108

ZONE DE VILLÉGIATURE (SANS VÉHICULE
RÉCRÉATIF) (VI)..... 109

ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE (RR) 110

ZONE MIXTE RURALE (MR)..... 112

ZONE RURALE (RU)..... 114

ZONE AGRICOLE (AG) 116

ZONE AGRICOLE MARAÎCHÈRE (AGM) 118

ZONE NATURELLE ET RÉCRÉATIVE (NR)..... 120

ZONE DE PROTECTION (P) 122

ZONE DE SUPERPOSITION RETRAIT
CHANGEMENTS CLIMATIQUES (RCC)..... 122

ZONE DE SUPERPOSITION ADAPTATION
CHANGEMENTS CLIMATIQUES (ACC)..... 123

ZONE AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI) 124

ZONE PROPOSITION PARTICULIÈRE (PP)..... 124

ANNEXES126

ANNEXE A : CARTE DE ZONAGE 127

ANNEXE B : EXEMPTIONS 128

ANNEXE C : CARRIÈRES 130

ANNEXE D : ANNEXE RELATIVE AUX ZONES
D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI) 132

ANNEXE E : ANNEXE RELATIVE AUX PROPOSITIONS
PARTICULIÈRES (PP)..... 134



TITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION 1 ABROGATION

1. L'abrogation de l'arrêté de zonage de Bas-Caraquet n° 9106 et de l'arrêté de zonage de Caraquet n° 211 n'affecte pas les permis émis, les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées antérieurement. Les permis émis sont valides selon les délais attribués lors de leur émission, les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies en justice, les peines imposées et les procédures continuées, malgré l'abrogation.

SECTION 2 BUT

2. Le présent arrêté :
1. Répartit le territoire de la *Municipalité* en zones;
 2. Prescrit, sous réserve des pouvoirs réservés au *Conseil* et à la *Commission* :
 - a. Les fins auxquelles les terrains, *bâtiments* et *constructions* dans une zone peuvent être affectés;
 - b. Les normes obligatoires d'*usage* des terrains, et d'implantation, d'édification, de modification et d'*usage* des *bâtiments* et *constructions*;
 3. Interdit l'*usage* des terrains, des *bâtiments* et des *constructions* à toute autre fin.

SECTION 3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS OU LOIS

3. Les exigences du présent arrêté s'ajoutent aux exigences prescrites dans toute autre *loi*, tout règlement, tous décrets et arrêtés municipaux, provinciaux ou fédéraux applicables.

SECTION 4 DOCUMENTS ANNEXÉS

4. Les documents annexés au présent arrêté en font partie intégrante.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 POUVOIRS DU CONSEIL

VIABILISATION SATISFAISANTE

5. En vertu de l'alinéa 53(2)d) de la *Loi*, le *Conseil* peut interdire l'édification d'un *bâtiment* pour lequel il estime que n'ont pas été pris des arrangements satisfaisants en vue de la fourniture en énergie électrique, en eau, en égouts, ou en rues et autres services ou installations.

LIEUX DÉLABRÉS, DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES

6. En vertu de l'alinéa 53(2)e) de la *Loi*, lorsque le *Conseil* estime qu'un *bâtiment* ou une *construction* sont délabrés, dangereux ou inesthétiques, le *Conseil* peut soit :

1. Exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition du *bâtiment* ou de la *construction* aux frais du propriétaire;
2. Acquérir la parcelle de terrain sur laquelle se trouve le *bâtiment* ou la *construction*.

PAIEMENT EN LIEU DE STATIONNEMENT HORS RUE

7. En vertu de l'alinéa 53(2)k) de la *Loi*, le *Conseil* peut autoriser un promoteur à payer 1 500 \$ par espace de stationnement manquant à la *Commission* au lieu de fournir les espaces de stationnement hors rue requis par le présent arrêté de zonage.

SECTION 2 POUVOIRS DE LA COMMISSION

SOL OU TOPOGRAPHIE IMPROPRES

8. En vertu des alinéas 44(6)a) et 53(2)h) de la *Loi*, la *Commission* peut interdire l'édification d'un *bâtiment* ou d'une *construction* sur tout emplacement où ils seraient par ailleurs permis par le présent arrêté de zonage, lorsque la *Commission* estime que cet emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon à une fin proposée du fait de la nature de son sol ou de sa topographie.

AUTORISATION PROVISOIRE D'USAGE

9. En vertu du sous-alinéa 53(2)i)(i) de la *Loi*, la *Commission* peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge indiquées :

1. Autoriser, pour un délai provisoire maximal d'un an, un aménagement par ailleurs prohibé par le présent arrêté de zonage;
2. Autoriser, pour un délai provisoire additionnel maximal d'un an, un aménagement par ailleurs prohibé par le présent arrêté de zonage, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a. Le requérant détient l'autorisation prévue au paragraphe 9(1) en voie d'expiration ou expirée;
 - b. Une demande concernant le terrain a été présentée en vue de faire modifier le présent arrêté de zonage;
 - c. La *Commission* a reçu une résolution du *Conseil* confirmant que ce dernier examinera la demande mentionnée à l'alinéa 9(2)b);
 - d. Exiger la cessation ou la suppression de l'aménagement autorisé conformément au paragraphe 9(1) ou 9(2), à l'expiration du délai autorisé.

10. En vertu du sous-alinéa 53(2)j)(i) de la *Loi*, la *Commission* peut déléguer à un agent d'aménagement le pouvoir d'autoriser pour un délai provisoire maximal d'un an, un aménagement par ailleurs prohibé par le présent arrêté de zonage.

USAGES CONDITIONNELS

11. En vertu de l'alinéa 53(3)c) de la *Loi*, la *Commission* peut :

1. Imposer des modalités et des conditions aux *usages* conditionnels;
2. Interdire des *usages* conditionnels lorsqu'il apparaît raisonnable de s'attendre à ce que les modalités et les conditions imposées ne soient pas satisfaites.

12. En vertu de la *Loi*, les conditions imposées par le paragraphe 11(1) se limitent à celles que la *Commission* juge nécessaires pour protéger soit :

1. Les biens situés dans la zone ou dans les zones attenantes;
2. La santé, la sécurité et le bien-être du grand public.

SECTION 3 DROITS RELATIFS AUX DEMANDES

13. Le *Conseil* prescrit les droits afférents aux services d'urbanisme et d'aménagement, soit :

Lettre de confirmation au zonage	100\$
Lettre confirmant que l'affectation des terrains, <i>bâtiments</i> ou <i>constructions</i> est conforme à un arrêté d'urbanisme et d'aménagement	200\$
Demande d'autorisation d'une autorisation provisoire d' <i>usage</i> en vertu de la <i>Loi</i>	250\$
Demande de dérogation ou d'un <i>usage</i> comparable ou compatible en vertu de l'article 55 de la <i>Loi</i>	250\$
Demande d'autorisation d'un <i>usage</i> conditionnel en vertu de l'alinéa 53(3)c) et du paragraphe 53(4) de la <i>Loi</i>	250\$
Demande d'autorisation d'un <i>usage non conforme</i> en vertu de l'article 60 de la <i>Loi</i>	250\$

SECTION 4 PERMIS D'AMÉNAGEMENT

14. Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre un aménagement sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'aménagement est conforme au présent arrêté ainsi qu'aux autres *lois*, règlements, décrets et arrêtés applicables;
2. Un *permis d'aménagement* a été délivré, sauf si une disposition du présent arrêté de zonage précise qu'un *permis d'aménagement* n'est pas requis;
3. Un *permis de construction* a été délivré, si requis.

15. Un *permis d'aménagement* peut être révoqué si l'aménagement entrepris n'est pas conforme à l'énoncé des travaux autorisés par le *permis d'aménagement*.

16. Les travaux suivants sont exemptés de l'obligation d'obtenir un *permis d'aménagement*, mais doivent respecter les dispositions du présent arrêté de zonage :

1. Une serre, si la serre est un *bâtiment accessoire* à un *usage* du groupe habitation. L'*aire de plancher* de la serre est limitée à 7,4 m²;
2. Un poulailler, si le poulailler est un *bâtiment accessoire* au groupe d'*usage* habitation (voir article 77);
3. Les *usages* et équipements précisés à l'article 39 (*usages* autorisés sur l'ensemble du territoire) s'ils sont sous la responsabilité de la *Municipalité*, d'une *Commission* à laquelle la *Municipalité* a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et leurs mandataires;
4. Les *surfaces non habitables* au groupe d'*usage* habitation, à l'exception des plateformes de *piscine* qui nécessitent un *permis d'aménagement*;
5. Les installations temporaires (voir articles 185 à 189);
6. L'exploitation forestière (voir articles 63 à 65);
7. Jardins communautaire (voir article 75);
8. Les ruches (voir article 78);
9. Les véhicules récréatifs (voir articles 79).

SECTION 5 DEMANDE ET DROITS AFFÉRENTS

17. Une demande de *permis d'aménagement* doit être déposée à la *Commission* par le propriétaire ou son représentant en la forme prescrite par le directeur de la planification.

18. Les droits d'émission d'un *permis d'aménagement* doivent être payés et les montants des droits sont présentés au Tableau 1.

TABEAU 1. DEMANDE ET DROITS AFFÉRENTS

› Habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile, minimaison; › <i>Usage secondaire, bâtiment accessoire et construction accessoire des usages</i> habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile et minimaison; › <i>Enseigne</i> pour activité professionnelle à domicile; › Installation électrique des <i>usages</i> habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile, minimaison; › Clotûre de tous les <i>usages</i>.	50\$
› Habitation multifamiliale, commerce, industrie, institutionnel et autres <i>usages</i> (sauf habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile, minimaison) › Autorisation d'<i>usage</i> ou changement d'<i>usage</i> incluant des rénovations; › <i>Enseigne</i> autre qu'une <i>enseigne</i> d'activité professionnelle à domicile; › Installation électrique des <i>usages</i> habitation multifamiliale, commerce, industrie, institutionnel et autres <i>usages</i> (sauf habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile, minimaison); › Réservoir, antennes; › <i>Usage secondaire, bâtiment accessoire et construction accessoire des usages</i> habitation multifamiliale, commerce, industrie, institutionnel et autres <i>usages</i> (sauf habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile, minimaison).	80\$

19. Les droits doublent lorsqu'un permis est délivré après le début des travaux.

20. Le renouvellement d'un *permis d'aménagement* n'entraîne aucuns frais supplémentaires.

21. La *Commission* pourra rembourser la totalité des droits d'un *permis d'aménagement* pour lequel les travaux y décrits ne sont pas débutés si :

1. La demande de permis est retirée à tout moment avant l'émission du permis, ou;
2. Le permis est refusé.

SECTION 6 DÉLIVRANCE, DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'AMÉNAGEMENT

22. À la réception d'une demande complète et du paiement des droits prescrits, l'agent d'aménagement délivre un *permis d'aménagement* si le projet est conforme au présent arrêté de zonage ainsi qu'aux autres *lois*, règlements, décrets et arrêtés applicables.

23. Un *permis d'aménagement* est valide si les travaux sont entrepris dans les six mois suivant l'émission du permis et s'ils ne sont pas interrompus pendant une période continue de 12 mois.

24. Un *permis d'aménagement* expiré peut être renouvelé par l'agent d'aménagement, aux mêmes conditions que le permis original, si l'énoncé des travaux autorisés n'a pas changé et qu'il est toujours autorisé par le présent arrêté de zonage.

SECTION 7 APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

25. Toute personne désignée par le *Conseil* peut entreprendre les procédures prévues à la *Loi* lorsque des travaux sont en contravention avec le présent arrêté de zonage.

SECTION 8 RÉVISION ET MODIFICATION

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

26. Toute personne qui désire faire modifier le présent arrêté de zonage doit :

1. Adresser à la *Commission* une demande écrite et signée selon le formulaire exigé par la *Commission*;
2. Verser à l'ordre de la Ville de Caraquet un droit de 1 500 \$.

27. La demande doit contenir :

1. Tout renseignement, plans et documents requis par le *Conseil* ou la *Commission* dans le but de faire une analyse complète du projet;
2. La signature des propriétaires du bien-fonds ou de leur mandataire autorisé, sauf si le demandeur est la *Municipalité*.

28. Avant de faire connaître son avis au *Conseil*, la *Commission* peut procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires.

29. Toute demande qui ne satisfait pas aux exigences prescrites aux articles 26 à 28 est réputée incomplète et annulée 90 jours après la date de sa présentation initiale, et n'est pas examinée davantage par la *Commission*.

30. Une demande de modification du présent arrêté de zonage qui a été refusée ne pourra pas être examinée à nouveau avant l'écoulement d'un délai de 12 mois, à moins que la *Commission* estime que la nouvelle demande est fondamentalement différente de la demande initiale.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 INTERPRÉTATION

INTERPRETATION

31. En cas d'incompatibilité entre différentes dispositions du présent arrêté de zonage, ou toutes autres dispositions applicables, les règles suivantes s'appliquent :

1. Un énoncé de politique ou une proposition de l'arrêté de zonage établi en vertu des alinéas 52(2) a) et b) de la *Loi* prévalent en cas de conflit avec une disposition de zonage établie en vertu de l'alinéa 52(2)c) de la *Loi*, soit des dispositions de zonage qui :
 - a. Répartissent le secteur en zones;
 - b. Prescrivent les fins auxquelles peuvent servir les terrains, *bâtiments* et *constructions* situés dans chaque zone;
 - c. Interdisent l'*usage* des terrains, *bâtiments* et *constructions* à toute autre fin;
2. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
3. La disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut, à moins d'indications contraires;
4. Les figures, tableaux, annexes et cartes font partie intégrante de l'arrêté de zonage;
5. Le texte prévaut sur la table des matières, un titre et une figure, à moins d'indications contraires;
6. Les tableaux, annexes et cartes prévalent sur le texte, à moins d'indications contraires;

7. À moins d'indications contraires, lorsque deux ou plusieurs *usages* permis ont cours dans un même *bâtiment* ou sur un même terrain, ce sont les dispositions les plus restrictives ou prohibitives qui l'emportent.
32. Pour les dispositions correspondantes, les distances se mesurent à partir de soit :
1. La *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* pour un plan d'eau salé;
 2. L'épaulement de la berge pour un *cours d'eau* douce ou un *cours d'eau* de marée, et en fonction de leur présence et de leurs limites sur le terrain pour une terre humide;
 3. La *limite avant* d'un lot dans le cas d'une route.

AGENCEMENT ET NUMÉROTATION DE L'ARRÊTÉ

33. Le présent arrêté est divisé au moyen du système suivant :

- › **TITRE**
- › **CHAPITRE**
- › **SECTION**
- › **Article**
- › Paragraphe (1, 2, 3, 4, 5, ...)
- › Alinéa (a, b, c, d, e, ...)
- › Sous-alinéa (-)
- › Annexe

SECTION 2 TERMINOLOGIE

34. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression ont le sens et la signification attribués à l'index terminologique.

35. Dans le cas où un mot ou une expression n'y sont pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

ACCÈS PRIVÉ Chemin, ou autre voie d'accès, qui n'est pas désigné comme étant public, mais qui est délimité sur un plan d'arpentage ou de lotissement. Le titre du terrain, la *construction* et l'entretien sont de responsabilité privée.

AIRE AU SOL Surface correspondant à la projection verticale des murs extérieurs de l'ensemble du *bâtiment* sur le sol.

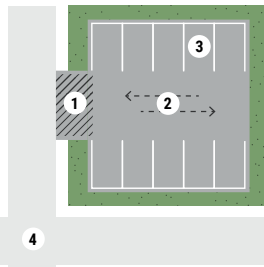
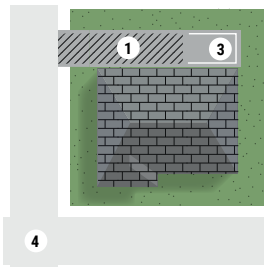
AIRE DE PLANCHER Surface horizontale totale de tous les *étages* d'un *bâtiment*, y compris le sous-sol, et qui est délimitée par les murs extérieurs ou les murs coupe-feu. L'*aire de plancher* exclut :

1. Les *surfaces non habitables*;
2. Les vides sanitaires et sous-sols ayant une *hauteur* libre insuffisante pour être utilisés.

Aire de plancher peut aussi être utilisé au sens de l'*aire de plancher* d'un *usage* dans un *bâtiment* occupé par plusieurs *usages*.

AIRE DE STATIONNEMENT Surface de terrain, ou partie de *bâtiment*, aménagée pour le stationnement et qui inclut les allées d'accès, allées de circulation et emplacements de stationnement. Une *aire de stationnement* s'entend aussi au sens d'un emplacement de stationnement sans allée de circulation.

ALLÉE D'ACCÈS Entrée de *cour* privée carrossable aménagée pour assurer l'accès au terrain attenant à partir d'une route.

Aire de stationnement
avec allée de circulationAire de stationnement
sans allée de circulation**Légende**

- | | |
|------------------------|--------------------------------|
| 1 Allée d'accès | 3 Emplacement de stationnement |
| 2 Allée de circulation | 4 Rue |

BÂTIMENT Ouvrage utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un *bâtiment* est recouvert d'un toit reposant sur des murs extérieurs.

- Bâtiment principal** *Bâtiment* servant à l'*usage* ou aux *usages principaux* autorisés sur un *lot*.
- Bâtiment accessoire** *Bâtiment* détaché accessoire à l'*usage principal* et situé sur le même *lot* que ce dernier. On y exerce l'*usage accessoire*.
- Bâtiment secondaire** *Bâtiment secondaire* à l'*usage principal* et situé sur le même *lot* que ce dernier. On y exerce l'*usage secondaire*.

COMMISSION La Commission de services régionaux Péninsule acadienne (CSRPA).

CONSEIL Le Conseil municipal de la Municipalité de Caraquet.

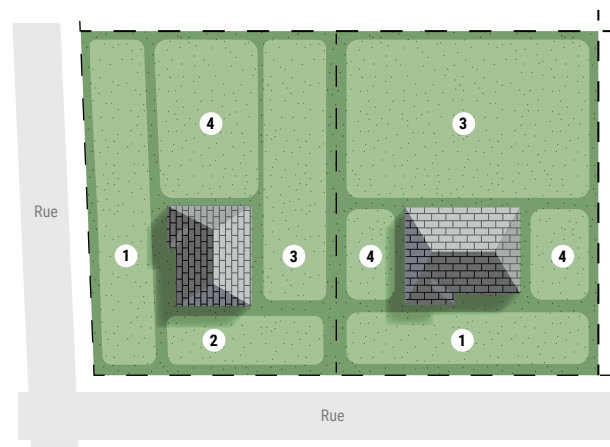
CONSTRUCTION Ouvrage utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Une *construction* peut être recouverte d'un toit et avoir des colonnes, mais n'est pas munie de murs extérieurs.

- Construction principale** *Construction* servant à l'*usage* ou aux *usages principaux* autorisés sur un *lot*.
- Construction accessoire** *Construction accessoire* à l'*usage principal*, située sur le même *lot* que ce dernier et détachée du *bâtiment principal*. On y exerce l'*usage accessoire*.

- Construction secondaire** *Construction secondaire* à l'*usage principal*, située sur le même *lot* que ce dernier et détachée du *bâtiment principal*. On y exerce l'*usage secondaire*.

COUR Espace de terrain situé entre les limites du *lot* et le mur d'un *bâtiment* ou d'une *construction principale*. Le mur du *bâtiment* ou de la *construction* est celui le plus rapproché de la limite de *lot*. En l'absence d'une *limite avant*, la notion de *cour* s'applique, mais pas celle de *cour avant*, arrière, latérale ou latérale côté rue.

- Cour avant** Espace compris entre la *limite avant* et le mur du *bâtiment principal* avec ses prolongements tracés en parallèle avec la *limite avant*, jusqu'aux limites du *lot*.
- Cour latérale côté rue** Espace compris entre la limite avant; la façade avant du *bâtiment principal* avec son prolongement jusqu'à la limite arrière et le prolongement de la façade avant principale du *bâtiment principal*, jusqu'à la limite avant.
- Cour arrière** Espace compris entre la *limite arrière* et le mur du *bâtiment principal* avec ses prolongements, jusqu'aux limites du *lot*.
- Cour latérale** Espace compris entre la *limite latérale* et le mur du *bâtiment principal*, entre la *cour avant* et la *cour arrière*.

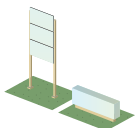
**Légende**

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| 1 Cour avant | 3 Cour arrière |
| 2 Cour latérale côté rue | 4 Cour latérale |

COURS D'EAU Largeur et longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non (comme indiqué dans ladite *Loi sur l'assainissement de l'eau*).

ENSEIGNE Toute affiche, tout écriteau, tout panneau ou toute forme, ou tout moyen ou dispositif destiné, convenant ou pouvant être adapté pour annoncer ou signaler de l'information au public.

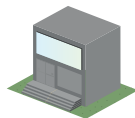
1. Enseigne autoportante *Enseigne* qui ne prend pas appui sur un *bâtiment* et qui est fixée de manière permanente au sol. Une *enseigne* conçue initialement pour être mobile n'est pas considérée comme une *enseigne autoportante*.



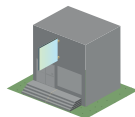
2. Enseigne chevalet *Enseigne* composée de deux panneaux articulés dans une extrémité et qui peut facilement être déplacée.



3. Enseigne de façade *Enseigne* fixée, peinte, placée ou édiflée sur ou contre une façade du *bâtiment*, la face de l'*enseigne* étant parallèle à cette façade. Inclus également les *enseignes* sur marquise.

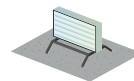


4. Enseigne en saillie *Enseigne* qui fait saillie perpendiculairement à un des murs du *bâtiment* auquel elle est fixée.



5. Enseigne électronique *Enseigne* dont le message est animé ou statique, changeant à un intervalle déterminé et affiché à l'aide d'un écran électronique, d'un téléviseur, d'un moniteur, d'un dispositif à cristaux liquides, d'un affichage à diodes électroluminescentes ou d'une autre technologie électronique similaire.

6. Enseigne mobile *Enseigne*, autre qu'une *enseigne chevalet*, qui n'est reliée à aucun *bâtiment*, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente. Ce type d'*enseignes* inclut également les *enseignes* qui sont aménagées sur une remorque.



7. Panneau d'affichage *Enseigne* affichant un texte publicitaire changeant ou variable, utilisé pour faire la publicité de biens, produits ou services offerts ailleurs que sur les lieux sur lesquels elle est située.



ÉTAGE Partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Le sous-sol est calculé comme un *étage* si la distance entre le niveau moyen du sol et le plancher au-dessus du sol dépasse 2 m.

FAÇADE AVANT Mur extérieur du *bâtiment principal* qui fait face à la rue.

FAÇADE AVANT PRINCIPALE Mur extérieur du *bâtiment principal* qui fait face à la rue et qui comporte des éléments architecturaux (porte d'entrée, fenestration, détails architecturaux...) et fonctionnels (numéro civique, *allée d'accès*...) en plus grand nombre qu'une autre *façade avant*.

HAUTEUR Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.

LIGNE DES HAUTES EAUX ORDINAIRES (LHEO) Limite entre un terrain appartenant au propriétaire foncier riverain et une terre de la Couronne provinciale. La LHEO est la moyenne de l'amplitude normale des marées à un endroit donné. Elle peut être délimitée officiellement par un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick.

LIMITE DU LOT Ligne séparatrice entre deux propriétés contiguës. En l'absence d'une *limite avant*, la notion de limite s'applique, mais pas celle de *limite avant*, arrière ou latérale.

1. Limite avant Ligne séparatrice entre un *lot* et une route existante ou future ou un *accès privé*.

2. **Limite arrière** Ligne séparatrice généralement située à l'opposé de la *limite avant* où se trouve la *façade avant principale*.
3. **Limite latérale** Ligne séparatrice autre qu'une *limite avant* ou *arrière*. La *limite latérale* relie généralement la *limite avant* à la *limite arrière*.

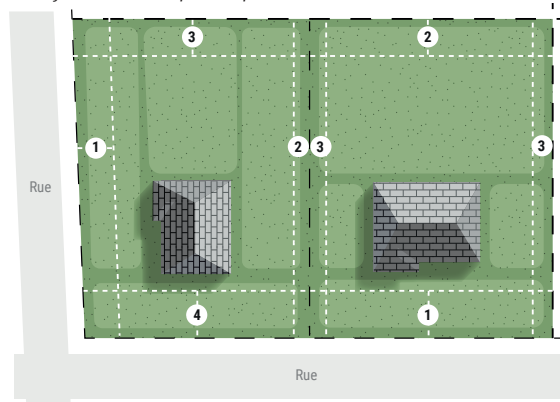
LOI La Loi sur l'urbanisme de la province du Nouveau-Brunswick.

LOT Parcelle, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un aménagement.

1. **Lot de coin** Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs routes.
2. **Lot transversal** Lot ayant façade sur deux routes parallèles.
3. **Lot riverain** Lot donnant sur un *cours d'eau* cartographié par le ministère concerné.

MARGE Distance mesurée à angle droit à partir d'une limite de *lot*.

1. **Marge avant** Distance mesurée à partir de la *limite avant* du *lot*.
2. **Marge arrière** Distance mesurée à partir de la *limite arrière* du *lot*.
3. **Marge latérale** Distance mesurée à partir de la *limite latérale* du *lot*.
4. **Marge latérale côté rue** Distance mesurée à partir de la *limite avant* du *lot* qui ne donne pas sur la *façade avant principale*.

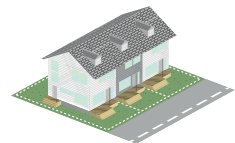
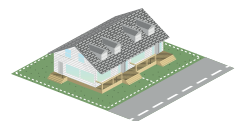
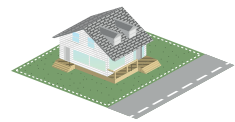


Légende

- | | |
|-----------------|---------------------------|
| 1 Marge avant | 3 Marge latérale |
| 2 Marge arrière | 4 Marge latérale côté rue |

MODE D'IMPLANTATION

1. **Isolé** *Bâtiment principal* érigé sur un *lot* et dégagé de tout autre *bâtiment principal*.
2. **Jumelé** *Bâtiment principal* érigé sur un *lot* et joint à un autre *bâtiment* par un mur mitoyen érigé sur une limite de *lot*. Chaque *bâtiment principal* est sur un *lot* distinct.
3. **Enrangée** *Bâtiment principal* érigé sur un *lot* et joint à au moins deux autres *bâtiments* par un mur mitoyen érigé chacun sur une limite de *lot*. Chaque *bâtiment principal* est sur un *lot* distinct.



MUNICIPALITÉ La Municipalité de Caraquet.

NIVEAU DU SOL Élévation définitive du sol attenant aux murs extérieurs d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.

NON CONFORME Lot, *bâtiment*, *construction* ou usage existant qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté de zonage. Les situations *non conformes* doivent, selon le cas :

1. Avoir été approuvées par un *permis d'aménagement* ou de *construction*;
2. Être légalement en cours de mise en place, d'édification ou de modification;
3. Être conformes aux normes en vigueur au moment où le *lot*, le *bâtiment*, la *construction* ou l'usage existant ont été établis.

- **EXCLUS** : lot, *bâtiment*, *construction* ou usages existants illégaux.

NUCLÉIS Petit groupe d'abeilles et point de départ d'une nouvelle ruche. Le *nucléis* est limité à un maximum de 6 cadres.

PAVILLON-JARDIN Petit bâtiment secondaire servant de logement autonome et installé sur un lot sur lequel se trouve déjà une habitation.

PERMIS D'AMÉNAGEMENT Document signé par l'agent d'aménagement et émis par la *Commission* si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de zonage et la *Loi*. Un *permis d'aménagement* peut être délivré conjointement à un *permis de construction*.

PERMIS DE CONSTRUCTION Document signé par l'inspecteur en bâtiment et émis par la *Commission* si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de *construction*. Un *permis de construction* peut être délivré conjointement à un *permis d'aménagement*.

PISCINE Structure artificielle hors terre ou creusée conçue pour nager, patauger ou se baigner, et d'une profondeur égale ou supérieure à 0,75 m.

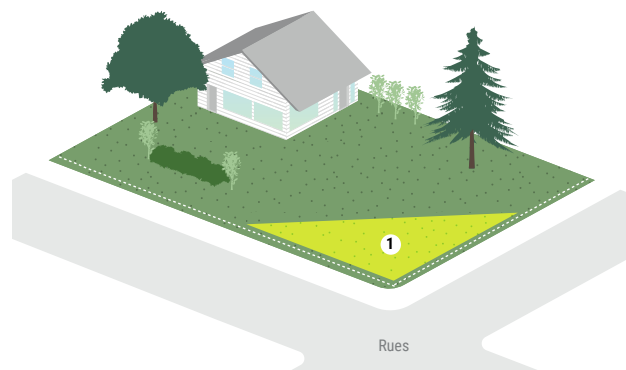
- **ENCEINTE DE PISCINE** Clôture, paroi, couverture ou autre structure, y compris les portes, barrières ou autres ouvertures admissibles, qui entourent et limitent l'accès à une *piscine* installée à l'extérieur.

REZ-DE-CHAUSSÉE Partie d'un *bâtiment* dont au moins la moitié de la *hauteur* mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du *niveau du sol*.

STUDIO Logement formé d'une seule pièce comprenant le salon, la salle à manger et la chambre à coucher. Le *studio* inclut aussi une salle de bain.

SURFACE NON HABITABLE Partie extérieure du *bâtiment* qui est une *construction* attenante ou en saillie du *bâtiment* et qui est une surface où l'on ne peut pas, à la fois, manger, vivre et dormir : balcon, escalier extérieur, galerie, gazebo, marquise, passage extérieur recouvert, patio, pergola, perron, porche, portique, tambour, terrasse, véranda, etc.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ Espace triangulaire formé par les limites de *lot* sur une distance de 6 m mesurée le long de la *limite avant* à l'intersection de deux rues et fermé par une diagonale.



Légende

- 1 Triangle de visibilité

USAGE Objet pour lequel un terrain, un *bâtiment*, ou une *construction* ou une combinaison de ces éléments est réservé, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu.

USAGE EXISTANT *Usage* exercé légalement avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de zonage de la *Municipalité*, sur une parcelle identifiée par un numéro d'identification (NID). L'*usage existant* est lié au NID et non au *lot*.

USAGE PRINCIPAL *Usage* premier pour lequel un terrain ou partie de terrain, un *bâtiment* ou partie de *bâtiment* ou une *construction* peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE SECONDAIRE *Usage* différent de l'*usage principal*, mais situé sur le même *lot* que l'*usage principal*.

TITRE 2

DISPOSITION DES USAGES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

36. Dans toutes les zones, les *usages* des terrains, des *bâtiments* ou des *constructions* non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

SECTION 2 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

37. Dans toutes les zones, tous les terrains, *bâtiments* et *constructions* doivent être utilisés et tous les *bâtiments* et *constructions* ou parties de ceux-ci doivent être placés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité des prescriptions du présent arrêté.

38. Lorsqu'un terrain, un *bâtiment* ou une *construction* sont utilisés à plus d'une fin pour une mixité d'*usages*, ceux-ci doivent satisfaire à toutes les dispositions du règlement applicable à chacun des *usages* qu'ils incluent.

SECTION 3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

39. Les *usages* et équipements suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception de la zone P :

1. « Lieu de réclamation du terrain » pour les débris de démolition, qui est approuvé par la Province via un agrément d'exploitation en vertu des lois et règlements applicables;
2. « Lieu d'élimination des déblais de dragage sur terre » pour les déblais de dragage, qui est approuvé par la Province via un agrément d'exploitation en vertu des lois et règlements applicables;
3. Équipement de communication, selon l'article 57;
4. Installation d'eau et d'égout, selon l'article 58;
5. Installation d'énergie (sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents seulement), selon l'article 59;
6. Réseau de distribution d'eau et d'égout, bornes-fontaines;
7. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution d'énergie;
8. Lieu d'élimination des neiges usées exploité par la *Municipalité*;
9. Gazoduc et pipeline;
10. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution de communications;
11. Réseau de transport pour véhicules, vélos et piétons, ainsi que tous les équipements liés;
12. Borne de recharge de véhicules électriques;
13. Aires d'attente de taxis en attente de passagers;
14. Stationnement de vélos en libre-service;
15. Stationnement de voitures en libre-service;
16. Abri pour transports alternatifs (autres que l'automobile);
17. Toilette publique;
18. Boîte de distribution ou de collecte de courrier;

19. Conteneur de récupération de papier journal, verre, vêtements ou autres matières;
 20. Parc et sentier multifonctionnel;
 21. Protection de l'environnement;
 22. Événement communautaire ou commercial temporaire, selon les articles 88 et 89;
 23. Tout autre usage d'utilité publique similaire sous la responsabilité de la *Municipalité*, d'une *Commission* à laquelle la *Municipalité* a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.
40. L'usage principal et secondaire de Jardin communautaire est autorisé partout, à l'exception des zones I et P, selon l'article 75 lorsque l'usage est secondaire.

SECTION 4 USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

41. Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :
1. Site d'enfouissement des déchets;
 2. Site d'entreposage ou de transfert de matières dangereuses;
 3. Traitement de matériels radioactifs;
 4. Gestion de déchets radioactifs;
 5. Centrales nucléaires, installations nucléaires de base d'entreposage et usines d'enrichissement nucléaire;
 6. Vente occasionnelle de véhicules (par un seul commerçant);
 7. Panneau d'affichage;
 8. Service correctionnel;
 9. Transformation de minéraux (fonderie);
 10. Traitement de sols contaminés;
 11. Maison mobile;

12. Fabrication et entreposage d'engrais;
13. Commerce érotique;
14. Exploitation de la tourbe;
15. Carrière;
16. Agriculture intensive;
17. Centre de villégiature;
18. Récréation extérieure d'envergure.

SECTION 5 CONSTRUCTIONS ET USAGES NON CONFORMES

ENTRETIEN DES USAGES NON CONFORMES

42. Malgré les dispositions de la présente section, le propriétaire d'un usage *non conforme* a l'obligation d'assurer l'entretien approprié de cet usage conformément aux normes minimales d'entretien et d'occupation prescrites par cet arrêté, et de toute autre réglementation applicable. À ce titre, les annexes B et C regroupent deux catégories d'usages non conformes pour lesquels des normes s'appliquent :

1. L'annexe B regroupe les usages non conformes existants autorisés par exception sur les numéro d'identification de propriété (NID) identifiés seulement.
2. L'annexe C regroupe les carrières non conformes existantes qui doivent se conformer à l'arrêté municipal concernant la sécurité et l'entretien des gravières.

USAGES EXISTANTS NON CONFORMES

43. Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher ce qui suit par rapport aux usages existants non conformes :

1. La réparation ou la rénovation du *bâtiment* existant comportant l'usage *non conforme*, à condition que l'*aire de plancher* occupée par l'usage *non conforme* ne soit pas augmentée;
 2. La réparation, la rénovation, la reconstruction, l'agrandissement, la mise en place ou l'édification de *bâtiments* ou *constructions accessoires*, incluant les surfaces non habitables, afférentes à l'usage *non conforme*, à condition que toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté soient respectées.
44. Il est interdit d'agrandir un *usage existant non conforme* sur une parcelle contiguë appartenant au même propriétaire.

CONSTRUCTION NON CONFORME

45. La réparation, la rénovation ou l'agrandissement d'un *bâtiment* existant ou d'une *construction* existante qui est *non conforme* aux normes applicables à une zone demeure possible malgré le présent arrêté, si les conditions suivantes sont réunies :
1. La réparation, la rénovation ou l'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la non-conformité à la norme non respectée du présent arrêté;
 2. Toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

CHAPITRE 2 USAGES PRINCIPAUX

46. Les *usages principaux* sont exercés à l'intérieur d'un *bâtiment principal*, sauf lorsque précisé autrement dans la description de l'usage.
47. Les *usages principaux* sont définis par un nom d'usage, une description et une liste non limitative d'exemples, tel qu'illustré au tableau 9.

48. En l'absence d'un usage spécifiquement défini au Tableau 9, l'agent d'aménagement désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts. Dans le cas où un usage ne peut être associé à un autre usage, il est alors prohibé.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 LOGEMENT

49. Le Logement peut être situé au même niveau, au-dessus ou au-dessous des *usages* commerciaux. En zones CV et CR, un Logement au *rez-de-chaussée* doit être situé à l'arrière des *usages* commerciaux.

SECTION 2 MINIMAISON

50. Une Minimaison est soumise aux conditions suivantes :

1. À l'exception de la zone RM, doit être érigée de façon à ce que la *façade avant principale* donne sur la ou les lignes de rues de la voie publique;
2. Doit avoir un jupon durable et assorti;

51. Les agrandissements doivent être assortis à l'apparence générale de la minimaison.

52. Toute entrée, y compris les aires de stationnement et de circulation pour véhicules, doit être recouverte d'un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

SECTION 3 CHENIL ET PENSION

53. L'usage Chenil et pension est soumis aux conditions suivantes :

1. Les *bâtiments, constructions* ou enclos extérieurs pour animaux sont situés à une distance minimale de :
 - 10 m des limites latérales et arrière;
 - 100 m de toute habitation existante, à l'exception de celle appartenant au propriétaire de l'installation;
2. L'enclos extérieur est permis en *cour latérale* ou arrière;
3. Le Chenil et pension compte un maximum de 19 chiens adultes.

SECTION 4 REFUGE POUR ANIMAUX

54. L'usage Refuge pour animaux est soumis aux conditions suivantes :

1. Les *bâtiments, constructions* ou enclos extérieurs pour animaux sont situés à une distance minimale de :
 - 10 m des limites latérales et arrière;
 - 100 m de toute habitation existante, à l'exception de celle appartenant au propriétaire de l'installation;
2. L'enclos extérieur est permis en *cour latérale* ou arrière;
3. Le Refuge pour animaux compte un maximum de 19 chiens adultes.

SECTION 5 DÉPÔT ET GARAGE OU DÉPÔT POUR SERVICE PUBLIC

55. L'usage Dépôt ainsi que Garage ou dépôt pour service public sont soumis aux conditions suivantes :

1. Une zone tampon de 10 m est requise si contiguë à un *lot* du groupe d'usages habitation ou à une zone RB, RC, RM ou RR. La zone tampon est soumise aux conditions des paragraphes 148(2), (4) et (5).
2. En l'absence d'un *bâtiment principal*, la *marge avant* et la *marge latérale côté rue* doivent être libres de toute activité ou tout entreposage liés à l'usage.

SECTION 6 SERVICE DE CONSTRUCTION

56. L'usage Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé) requiert une zone tampon de 10 m si contiguë à un *lot* du groupe d'usages habitation ou une zone RB, RC RM ou RR. La zone tampon est soumise aux conditions des paragraphes 148(2), (4) et (5).

SECTION 7 ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

57. L'usage Équipement de communication doit être aménagé de manière à ce que les matériaux de finition utilisés s'intègrent bien à ceux que l'on retrouve sur les *bâtiments* et *constructions* existants du voisinage, dans les zones RR, RB, RC ou RM.

SECTION 8 INSTALLATION D'EAU ET D'ÉGOUT

58. L'usage Installation d'eau et d'égout doit être aménagé de manière à ce que les matériaux de finition utilisés s'intègrent bien à ceux que l'on retrouve sur les *bâtiments* et *constructions* existants du voisinage, dans les zones RR, RB, RC ou RM.

SECTION 9 INSTALLATION D'ÉNERGIE

59. L'usage Installation d'énergie requiert une zone tampon de 10 m si contigu à un *lot* du groupe d'usages habitation ou à une zone RB, RC, RM ou RR. La zone tampon est soumise aux conditions des paragraphes 148(2), (4) et (5).

SECTION 10 VÉHICULE RÉCRÉATIF

60. L'usage Véhicule récréatif est soumis aux conditions suivantes :

1. Le *lot* est vacant et le Véhicule récréatif constitue l'*usage principal*;
2. Le nombre de Véhicules récréatifs est limité à :
 - a. 1 Véhicule récréatif si la superficie du *lot* est inférieure à 1000 m²;
 - b. 2 Véhicules récréatifs si la superficie du *lot* est entre 1001 et 2000 m²;
 - c. 3 Véhicules récréatifs si la superficie du *lot* est entre 2001 et 4000 m²;
 - d. 4 Véhicules récréatifs si la superficie du *lot* est de 4001 m² et plus;

3. Le Véhicule récréatif est situé à une distance minimale correspondant à :
 - a. La *marge avant* et la *marge latérale côté rue* minimale exigée pour un *bâtiment principal* dans la zone où le Véhicule récréatif est installé;
 - b. 3 m des limites latérales et arrière du *lot*;
4. Le Véhicule récréatif est en état de fonctionner;
5. Le Véhicule récréatif doit être desservi par un système septique autonome de traitement des eaux usées qui respecte les normes de la Province.
6. Si le *lot* est construit par la suite, il ne devra y avoir qu'un seul Véhicule récréatif et celui-ci devra respecter les dispositions d'un *usage secondaire* de Véhicule récréatif.

SECTION 11 CAMP (HÉBERGEMENT DE NUIT)

61. L'usage Camp est soumis aux conditions suivantes :

1. L'*aire de plancher* est inférieure à 55 m²;
2. Le Camp n'est pas alimenté en électricité par le réseau public;
3. Le système de traitement des eaux du Camp doit respecter les normes de la Province.

SECTION 12 AGRICULTURE

62. En présence d'animaux, l'*usage Agriculture* est soumis aux conditions suivantes, sauf si l'aménagement a reçu une licence ou une exemption du ministère responsable :

1. Une superficie minimum de *lot* est requise pour l'*aire de pâturage* ou de fourrage qui doit être couverte d'herbes et qui peut servir à l'épandage de fumier. Les animaux non listés doivent être associés à un autre animal;

TABEAU 2. SUPERFICIE MINIMALE DE LOT POUR UN USAGE AGRICULTURE

Superficie minimale requise (m²)	
Animal	Par animal
Vache laitière	5 780
Vache de boucherie	4 046
Boeuf de boucherie	2 697
Cheval	4 046
Âne	2 697
Bison ou buffalo	4 046
Autruche	1 012
Émeu	337
Lama	809
Alpaga	506
Chevreuil	578
Renard	116
Lapin	101
Vison	58
Porc	710
Truie avec portée	900
Mouton ou chèvre	1 012
Volaille	Par 10 volailles
Poule pondeuse	320
Poule à viande	190
Dinde à viande	290
Oie	810

2. Une superficie de *lot* est requise pour les *bâtiments*, les *constructions*, l'entreposage de fumier, les espaces extérieurs non couverts d'herbes, les aires d'exercice et aires d'entraînement. Cette superficie est déterminée selon les besoins du propriétaire;
3. En présence d'autres *usages*, les superficies exigées au TITRE 3 : LOTS (articles 90 à 97 et le Tableau 6) sont ajoutées à celles exigées pour l'usage Agriculture;
4. En zone NR, l'élevage est interdit;

5. Les distances minimales de séparation et autres exigences pour l'usage Agriculture sont indiquées aux tableaux suivants :

TABEAU 3. USAGE AGRICULTURE AVEC ANIMAUX - DISTANCES MINIMALES DE SÉPARATION ET AUTRES EXIGENCES

Installation pour le bétail et entreposage du fumier (Tous les types d'animaux)	
Habitation hors site	100 m
Route publique, route publique non entretenue	Marge de recul d'un bâtiment principal
Accès privé, chemin réservé de la Couronne, voie d'accès aux ressources ou chemin similaire en tenure publique	Marge de recul d'un bâtiment principal
Autres limites du lot	10 m
Cours d'eau douce, cours d'eau de marée et terres humides	30 m sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées
Plan d'eau salée	30 m
Autres	Les espaces couverts d'herbes soit pour le fourrage ou le pâturage des animaux doivent respecter les distances de la colonne « Culture des sols - autres types de culture ».

TABEAU 4. USAGE AGRICULTURE SANS ANIMAUX - DISTANCES MINIMALES DE SÉPARATION ET AUTRES EXIGENCES

Culture de sols (Autres types de culture, incluant fourrage et pâturage)	
Autres limites du lot	5 m de zone tampon boisée Si lot adjacent à une zone ou à un terrain à usage d'habitation Largeur de 5 m si une partie du lot est attenante à un boisé ou 0 m si attenante à un champ d'un usage agricole
Cours d'eau douce, cours d'eau de marée et terres humides	30 m sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées
Plan d'eau salée	30 m

**TABEAU 5. ÉPANDAGE DE FUMIER -
DISTANCES MINIMALES DE SÉPARATION ET AUTRES EXIGENCES**

Épandage de fumier	
Autres limites du lot	10 m Si lot adjacent à une zone ou à un terrain à usage d'habitation Largeur de 5 m si une partie du lot est attenante à un boisé ou 0 m si attenante à un champ d'un usage agricole
Cours d'eau douce, cours d'eau de marée et terres humides	30 m sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées
Plan d'eau salé	30 m
Autres	L'épandage sur la neige et sur le sol gelé est interdit

SECTION 13 EXPLOITATION FORESTIÈRE

63. La coupe à blanc est interdite à moins de 40 m d'une route publique et de l'emprise de la piste cyclable de Sentier NB Trail.

64. Dans la bande de 40 m exigée à l'article 63, l'abattage d'arbres est autorisé pour l'aménagement d'un accès d'une largeur maximale de 10 m et le reste de l'abattage est autorisé seulement par la coupe sélective, aux conditions suivantes :

1. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement, en maintenant un couvert forestier continu;
2. Le prélèvement maximal est de 40% de la surface terrière initiale, avant la coupe, incluant les chemins de débardage ou de débusquage, ainsi que les aires d'empilement et de tronçonnage.

65. Les dispositions sur la coupe à blanc ne s'appliquent pas à l'abattage d'arbres liés à un *permis de construction*, ni à l'abattage d'arbres visant un développement de construction dont les *lots* sont approuvés sur un plan de lotissement par la *Commission*.

SECTION 14 DISTANCE SÉPARATRICE USAGES CONTRAIGNANTS

66. Les *bâtiments* des usages Habitation doivent respecter les *marges* suivantes :

1. 100 m d'un bassin d'épandage, d'un bassin de sédimentation ou d'une usine d'épuration;
2. 100 m d'un usage Agriculture intensive avec animaux ,sauf si l'habitation est située sur le *lot* de l'usage agricole;
3. 30 m des limites du *lot* d'un usage Agriculture existant (bleuetières seulement);
4. 30 m d'une entreprise de transformation des produits de la mer;
5. 200 m des limites de l'agrément d'exploitation d'une tourbière;
6. 150 m d'une Carrière.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

SECTION 1 RÈGLE GÉNÉRALE

67. Un *usage principal* doit être exercé et maintenu en tout temps afin de permettre un *usage secondaire*.

68. L'*usage secondaire* doit être autorisé dans la zone.

69. L'*usage secondaire* doit respecter les conditions applicables.

SECTION 2 HABITATION UNIFAMILIALE

70. L'habitation unifamiliale est soumise aux conditions suivantes :

1. L'habitation unifamiliale est secondaire à l'*usage principal* Agriculture;
2. Malgré son statut d'*usage secondaire*, l'habitation unifamiliale peut accumuler les *usages secondaires* suivants :
 - a. Logement accessoire;
 - b. Activité professionnelle à domicile de type 1;
3. Malgré son statut d'*usage secondaire*, l'habitation unifamiliale doit respecter les normes d'un *bâtiment principal* et non celles d'un *bâtiment secondaire*.

SECTION 3 CAMPEMENT D'OUVRIERS

71. Le Campement d'ouvriers est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 2 Campements d'ouvriers par *lot*;
2. L'usage peut être exercé dans des *bâtiments secondaires*;
3. Le Campement d'ouvriers est secondaire aux *usages* Industrie à contraintes limitées, Industrie à contraintes importantes, Agriculture, Agriculture intensive et Pêche et aquaculture;
4. Le Campement d'ouvriers offre de l'hébergement composé de chambres, chambres partagées ou dortoirs ainsi que des aires communes pour le salon, la cuisine, les salles de bain et la salle de lavage;
5. En complément, l'usage peut notamment inclure le service de repas, le service de nettoyeur et les services ménagers;
6. Le Campement d'ouvriers est destiné uniquement aux employés d'une entreprise en vue de leur assurer le logement et n'est pas ouvert au public pour la location de chambres et l'alimentation.

SECTION 4 LOCATION DE CHAMBRES/ MAISON DE PENSION

72. La Location de chambres/maison de pension est soumise aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 3 chambres;
2. L'usage est secondaire au groupe d'*usages* habitation;
3. L'usage est exercé dans le *bâtiment principal*;
4. L'usage est autorisé dans une habitation occupée;
5. Les repas peuvent être fournis.

SECTION 5 LOGEMENT ACCESSOIRE

73. Le logement accessoire est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 1 Logement accessoire;
2. Le logement accessoire est secondaire à une habitation unifamiliale;
3. L'usage est exercé dans le *bâtiment principal*;
4. Le *bâtiment* préserve son apparence d'Habitation unifamiliale *isolée*, le Logement accessoire est situé au même niveau, au-dessus ou au-dessous du logement principal;
5. L'*aire de plancher* du logement est limitée à un maximum de 80 m²;
6. Un emplacement de stationnement est exigé en plus de celui exigé pour l'Habitation unifamiliale.

SECTION 6 PAVILLON-JARDIN

74. Le *Pavillon-jardin* est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre de *Pavillon-jardin* est limité à 1 par *lot*;
2. Le *Pavillon-jardin* est secondaire à un usage Habitation unifamiliale;
3. L'usage est exercé dans un *bâtiment secondaire*;
4. Le *Pavillon-jardin* est situé en *cour arrière* ou latérale;
5. L'*aire de plancher* du *Pavillon-jardin* est limitée à 75 m²;
6. Les marges minimales arrière et latérales sont de 3 m;
7. Le *Pavillon-jardin* implanté de manière *isolé* :
 - a. Doit avoir une *hauteur* maximale de 5 m ;
 - b. Ne comporte qu'un *étage*, et pas de sous-sol.
8. Le *Pavillon-jardin* situé à l'*étage* ou attenant à un garage détaché :

- a. Doit avoir une *hauteur* maximale correspondant à celle du *bâtiment principal*;
 - b. Doit avoir une entrée indépendante du garage;
 - c. Doit avoir une *aire de plancher* de *bâtiment* limitée à 165 m²;
9. Le *pavillon-jardin* est desservi via le *bâtiment principal* qui lui est raccordé aux réseaux d'égout ou au système autonome si le *bâtiment principal* n'est pas raccordé au réseau d'égout.
 10. Le *Pavillon-jardin* doit respecter le Code national du *bâtiment*.

SECTION 7 JARDIN COMMUNAUTAIRE ET AGRICULTURE URBAINE

75. Le Jardin communautaire et l'Agriculture urbaine sont soumis aux conditions suivantes :

1. Ces usages sont secondaires à tous les *usages* permis dans la zone;
2. Ces usages peuvent être exercés en *cour arrière* ou latérale ainsi que sur le toit d'un *bâtiment principal* ou secondaire;
3. Les *bâtiments* ou constructions accessoires doivent respecter les dispositions d'implantation de la zone.

SECTION 8 GÎTE TOURISTIQUE

76. Le Gîte touristique est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 1 Gîte touristique par *lot*;
2. Le Gîte touristique est secondaire à un usage Habitation unifamiliale;
3. L'usage est exercé dans le *bâtiment principal*;
4. Le *bâtiment* préserve son apparence d'Habitation unifamiliale *isolée*;

5. Le Gîte touristique comporte un maximum de 3 chambres d'hôte;
6. Le Gîte touristique peut offrir un service de repas mais uniquement aux locataires de ses chambres;
7. Un emplacement de stationnement par chambre d'hôte est exigé en plus de celui exigé pour l'Habitation unifamiliale.

SECTION 9 POULAILLER

77. Le Poulailier est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 1 Poulailier par *lot*;
2. Le nombre est limité à 8 poules pondeuses;
3. Les coqs sont interdits;
4. Le Poulailier est un *usage secondaire* aux *usages principaux* suivants :
 - Minimaïson
 - Habitation unifamiliale
 - Habitation bifamiliale
 - Foyer de groupe (4 lits max)
 - Habitation collective (10 lits max)
 - Habitation collective (11 lits et plus)
 - Service éducatif de proximité
 - Service éducatif régional
5. Le Poulailier est situé en *cour latérale* ou *arrière* seulement;
6. Le Poulailier est situé à une distance minimale de 3 m des limites latérales et arrière;
7. Le Poulailier est situé à une distance minimale de 7,5 m d'une habitation existante sur une propriété adjacente;
8. Le Poulailier a une superficie minimale de 0,37 m² par poule, pour un maximum de 4 m²;
9. Le Poulailier a une *hauteur* maximale de 3 m.

SECTION 10 RUCHER

78. Le Rucher est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à :
 - a. 4 ruches et 2 *nucléïs* sur un terrain de moins d'un acre;
 - b. 6 ruches et 4 *nucléïs* sur un terrain de plus d'un acre;
2. Le Rucher est un *usage secondaire* aux *usages principaux* suivants :
 - Habitation unifamiliale
 - Foyer de groupe (4 lits max)
 - Habitation collective (10 lits max)
 - Habitation collective (11 lits et plus)
 - Tout usage compris dans le groupe d'usages Commercial
 - Tout usage compris dans le groupe d'usages Institutionnel et communautaire
3. Le rucher est situé à une distance minimale de 15 m de toute *limite du lot*;
4. Le rucher est situé à une distance minimale de 15 m de toute habitation à l'exception de celle appartenant au propriétaire de l'installation;
5. Le rucher est situé, sur le toit d'un *bâtiment principal* ou en *cour latérale* ou *arrière* seulement;
6. Une source d'eau doit être présente sur le *lot*.

SECTION 11 VÉHICULE RÉCRÉATIF

79. Un Véhicule récréatif est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 1 seul Véhicule récréatif par

lot;

2. Le Véhicule récréatif est secondaire à un usage Habitation unifamiliale;
3. Le véhicule récréatif est situé en *cour latérale*, *latérale* côté rue ou arrière;
4. Le Véhicule récréatif est situé à une distance minimale de :
 - a. 15 m d'une *limite avant* si celle-ci donne sur une route de grande communication ou une route collectrice;
 - b. 7,5 m d'une *limite avant* si celle-ci donne sur une autre route;
 - c. 3 m de la *limite arrière* et des limites latérales.
5. Le Véhicule récréatif est en état de fonctionner;
6. Le Véhicule récréatif ne constitue pas un logement, ni un *bâtiment accessoire*;
7. Le Véhicule récréatif ne comporte pas de construction ni de *bâtiment accessoire*;
8. Le Véhicule récréatif respecte une distance de 3 m de toute limite du lot;
9. Le Véhicule récréatif est desservi via le *bâtiment principal* qui lui est raccordé aux réseaux d'égout ou au système autonome si le *bâtiment principal* n'est pas raccordé au réseau d'égout. Si le Véhicule récréatif est non desservi, la vidange doit s'effectuer à un site autorisé.

SECTION 12 ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE TYPE 1

80. L'Activité professionnelle à domicile de type 1 est un *usage secondaire* exercé entièrement dans le *bâtiment principal* d'un usage résidentiel qui est le lieu de résidence principale de la personne qui exerce l'activité. L'activité est limitée en ampleur et subordonnée à l'usage résidentiel.

81. Les *usages* permis en Activités professionnelles à domicile de type 1 ont les mêmes définitions que les *usages principaux* du même nom.

82. Les *usages* permis comme Activités professionnelles à domicile de type 1 sont :

1. Commerce spécialisé, dans les zones MC, MV, CV, CR, RR, MR et RU seulement;
2. Commerce spécialisé (Conseiller en vente à distance seulement), dans les zones RB, RC, RM, ML et NR seulement;
3. Réparation de véhicules et d'équipements (petits), dans les zones CR, RR, MR et RU seulement;
4. Service spécialisé;
5. Service administratif;
6. Service personnel et de santé, dans les zones MC, MV, CV, CR, RR, MR et RU seulement;
7. Service personnel et de santé (sauf médecin), dans les zones RB, RC, RM, ML et NR seulement;
8. Service de soins pour animaux, dans les zones MC, CV, CR, RR, MR et RU seulement;
9. Communications et informations;
10. Traiteur;
11. Location de véhicules, dans les zones MC, CR, RR, MR et RU seulement;
12. Service de travaux de finition de construction, dans les zones MC, CV, CR, RR, MR et RU seulement;
13. Industrie artisanale, dans les zones MC, CV, CR, RR, MR et RU seulement;
14. Garderie;
15. Service de formation.

83. L'Activité professionnelle à domicile de type 1 est soumise aux conditions suivantes :

1. L'activité est secondaire aux *usages principaux* suivants :
 - Minimaison;
 - Habitation unifamiliale;
 - Habitation bifamiliale;
 - Habitation multifamiliale, mais seuls les *usages* Service administratif et Communications et informations sont permis;
 - Logement, mais seuls les *usages* Service administratif et Communications et informations sont permis.

2. Le nombre d'activités est limité à :
 - 2 activités par usage pour les *usages* Minimaison, Habitation unifamiliale et Habitation bifamiliale;
 - 1 activité par logement pour les *usages* Habitation multifamiliale et Logement.
3. L'activité est exercée par les personnes qui résident dans le *bâtiment principal*;
4. Le nombre d'employés non résidents est limité à :
 - 1 dans les zones RB, RC et RM;
 - 2 dans les zones MC, ML, MV, CV, CR, RR, MR, NR et RU.
5. Le *bâtiment principal* préserve son apparence extérieure d'habitation;
6. L'*aire de plancher* servant aux Activités professionnelles à domicile de type 1 est limitée à soit :
 - 25 % de l'*aire de plancher* du *bâtiment*, jusqu'à un maximum de 56 m² dans les zones RB, RC, RM et NR;
 - 50 % de l'*aire de plancher* du *bâtiment* dans les zones MC, ML, MV, CV, CR, RR, MR et RU;
 - 100% de la superficie du sous-sol ou un maximum de 50% de l'*aire de plancher* du *bâtiment* dans le cas d'un usage de Garderie;
7. Le stationnement doit inclure :
 - Un emplacement de stationnement par 18 m² d'*aire de plancher* occupée par l'Activité professionnelle à domicile de type 1. Dans le cas d'un bureau de médecin, le nombre est de 10 emplacements de stationnement minimum;
 - Un emplacement de stationnement par employé;
 - Les emplacements de stationnement exigés pour l'*usage principal*;
 - Un emplacement de stationnement prévu pour l'Activité professionnelle à domicile de type 1 peut être situé directement derrière un emplacement de stationnement prévu pour l'*usage principal*;
8. L'activité s'effectue sans entreposage extérieur;

9. L'activité s'effectue sans l'utilisation de véhicules lourds;
10. L'activité peut inclure le stationnement ou le remisage d'un seul véhicule lié à l'activité;
11. Accessoirement, l'activité peut notamment inclure la vente au détail de produits liés aux services offerts.

SECTION 13

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE TYPE 2

84. Une Activité professionnelle à domicile de type 2 est exercée dans un *bâtiment secondaire* sur un *lot* dont l'*usage principal* est résidentiel et est le lieu de résidence principal de la personne qui exerce l'activité. L'activité est limitée en ampleur et subordonnée à l'usage résidentiel.

85. Les *usages* permis en Activités professionnelles à domicile de type 2 ont les mêmes définitions que les *usages principaux* du même nom.

86. Les *usages* permis comme Activités professionnelles à domicile de type 2 sont :

1. Commerce spécialisé;
2. Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits);
3. Réparation de véhicules et d'équipements (petits);
4. Lave-auto, dans les zones MR et RU seulement;
5. Remorquage de véhicules, dans les zones MR et RU seulement;
6. Service de soins pour animaux;
7. Chenil et pension dans la zone RU seulement, selon l'article 53;
8. Restaurant comptoir;
9. Entrepôt;
10. Service de travaux de finition de construction;
11. Service de construction (Entrepreneur général et

spécialisé), dans les zones MR et RU seulement;

12. Industrie artisanale;

13. Centre de jardinage, dans les zones MR et RU seulement.

87. L'Activité professionnelle à domicile de type 2 est soumise aux conditions suivantes :

1. L'activité est secondaire aux *usages principaux* suivants :

- Minimaison;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale.

2. Une seule Activité professionnelle à domicile de type 2 est permise par *lot*;

3. L'activité est exercée par les personnes résidant dans le *bâtiment principal*;

4. Un maximum de 2 employés non résidents est autorisé;

5. L'activité peut occuper la totalité de l'*aire de plancher* du *bâtiment secondaire*;

6. Le stationnement doit inclure :

- Un emplacement de stationnement par 18 m² d'*aire de plancher* occupée par l'Activité professionnelle à domicile de type 2;
- Un emplacement de stationnement par employé;
- Les emplacements de stationnement exigés pour l'*usage principal*;
- Un emplacement de stationnement prévu pour l'Activité professionnelle à domicile de type 2 peut être situé directement derrière un emplacement de stationnement prévu pour l'*usage principal*.

7. L'activité peut inclure de l'entreposage extérieur;

8. L'activité peut inclure l'utilisation d'un maximum de un véhicule lourd;

9. L'activité peut inclure le stationnement ou remisage d'un seul véhicule lié à l'activité, en plus du véhicule lourd;

10. Accessoirement, l'activité peut notamment inclure la vente au détail de produits liés aux services offerts.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

SECTION 1 ÉVÉNEMENT COMMUNAUTAIRE OU COMMERCIAL TEMPORAIRE

88. Un Événement communautaire ou commercial temporaire est une activité collective de courte durée, un événement occasionnel ou une exposition temporaire de marchandises et d'objets présentés au public. L'activité peut être de nature communautaire, commerciale, récréative, touristique, culturelle ou d'une autre nature similaire.

89. L'Événement communautaire ou commercial temporaire est soumis aux conditions suivantes :

1. L'activité peut se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment*. L'activité peut inclure des tentes et conteneurs, installés pour la durée de l'événement, à des fins commerciales et non d'entreposage;
2. L'activité dure au maximum 14 jours;
3. En complément, l'activité peut notamment inclure la vente au public de produits et de services, la présentation de nouveautés et des Véhicules récréatifs;
4. Un Événement communautaire ou commercial temporaire ne requiert pas d'emplacement de stationnement ni d'emplacement de chargement et de déchargement;
5. L'usage *exclut* la vente occasionnelle de véhicules par un seul commerçant;
6. La propriété où se déroule l'événement communautaire ou commercial temporaire doit être remise à son état original dans les deux jours suivant la fin de l'événement.

TITRE 3
LOTS

CHAPITRE 1

DIMENSION DES LOTS

SECTION 1

RÈGLES GÉNÉRALES

90. À moins de dispositions spécifiques plus restrictives, les dimensions applicables aux *lots* sont prescrites au Tableau 6.

91. Les dimensions prescrites au Tableau 6 sont minimales et pourraient être supérieures afin de rencontrer l'ensemble des règles de zonage et les besoins fonctionnels de l'usage sur le *lot*.

CHAPITRE 2

EXCEPTIONS

DIMENSIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

92. Lorsqu'un usage nécessite d'autres dimensions de *lot*, ces dimensions sont précisées dans la partie qui porte sur les dispositions applicables à certains usages principaux.

DIMENSIONS DES LOTS À L'INTÉRIEUR D'UNE TERRE HUMIDE

93. Les dimensions minimales applicables aux *lots* sont calculées en excluant les terres humides et les zones tampons cartographiées par le ministère responsable.

DIMENSIONS DES LOTS PRÈS DE LA CÔTE

94. Les dimensions minimales applicables aux *lots* sont calculées en excluant la zone de retrait changements climatiques (RCC) cartographiée sur la carte de zonage.

LOTS EXCLUS DES DIMENSIONS MINIMALES

95. Les dimensions minimales des *lots* prévues au présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Parc de stationnement;
2. Équipement de communication;
3. Installation d'eau et d'égout;
4. Réseau de distribution d'eau et d'égout, bornes-fontaines;
5. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution d'énergie;
6. Gazoduc et pipeline;
7. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution de communications;
8. Réseau de transport pour véhicules, vélos et piétons, ainsi que tous les équipements liés;
9. Tout autre usage d'utilité publique similaire sous la responsabilité de la *Municipalité*, d'une *Commission* à laquelle la *Municipalité* a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et de leurs mandataires;
10. Parc et sentier multifonctionnel;
11. Récréation extérieure modérée;
12. Événement communautaire ou commercial temporaire;
13. Jardin communautaire;
14. Protection de l'environnement;
15. *Enseigne* érigée et entretenue par la *Municipalité* dans les limites de ses propriétés.

LOT NON CONFORME

96. Dans toutes les zones, la non-conformité d'un *lot* existant aux exigences minimales en matière de façade de *lot* et de superficie de *lot* applicables dans la zone dans laquelle il est situé n'empêche pas son utilisation,

si toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

97. Malgré toute disposition de ce règlement, les dimensions d'un *lot non conforme* peuvent être modifiées sans répondre aux exigences du présent arrêté en matière de dimensions minimales, si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le lotissement projeté ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire du *lot*, du *bâtiment*, de la *construction* ou de l'usage situé sur ce *lot*;
2. Le lotissement projeté ne doit pas avoir pour effet de rendre un *lot* contigu, un *bâtiment*, une *construction* ou un usage situé sur ce *lot*, *non conforme* aux dimensions minimales des *lots* et à toutes autres dispositions applicables du présent arrêté.

TABLEAU 6. DIMENSIONS DES LOTS

USAGES	DISTANCES MINIMUMS	LOT NON DESSERVI ou DESSERVI (1 service - Eau public)	LOT DESSERVI (1 service - Égout public)	LOT DESSERVI (2 services - égout et eau public)	
Minimaison - Zone RM	Largeur Profondeur Superficie Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	Interdit		Façade étroite sur rue 19 m 41 m - 30 m 60 m	Façage large sur rue 36 m 21 m - - 60 m
Minimaison - Extérieur zone RM	Largeur Profondeur Superficie	54 m 38 m 4 000 m ²	23 m 30 m 690 m ²	18 m 30 m 545 m ²	
Habitation unifamiliale isolée	Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	- 60 m	30 m 60 m	30 m 60 m	
Habitation unifamiliale jumelée	Largeur Profondeur Superficie Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	54 m 38 m 4 000 m ² - 60 m	18 m 30 m 545 m ² 30 m 60 m	11 m 30 m 350 m ² 30 m 60 m	
Habitation bifamiliale	Largeur Profondeur Superficie Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	59 m 38 m 5 350 m ² - 60 m	27 m 30 m 1 022 m ² 30 m 60 m	23 m 30 m 818 m ² 30 m 60 m	
Habitation multifamiliale (3 logements)	Largeur Profondeur Superficie Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	63 m 38 m 6 700 m ² - 60 m	32 m 30 m 1 363 m ² - 60 m	27 m 30 m 1 090 m ² 30 m 60 m	
Habitation multifamiliale (4 logements)	Largeur Profondeur Superficie Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	68 m 38 m 8 050 m ² - 60 m	36 m 30 m 1 545 m ² - 60 m	36 m 30 m 1 272 m ² 30 m 60 m	
Habitation multifamiliale (5 logements et plus) Maison de chambres Foyer de groupe (4 lits max) Habitation collective (10 lits max) et (11 lits et plus)	Largeur Profondeur Superficie Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	68 m 38 m 8 050 m ² - 60 m	36 m 30 m 1 545 m ² * - 60 m	36 m 30 m 1 272 m ² ** 30 m 60 m	
		* ajouter 102 m ² par logement au-delà du 4 ^e		** ajouter 68 m ² par logement au-delà du 4 ^e	

USAGES	DISTANCES MINIMUMS	LOT NON DESSERVI ou DESSERVI (1 service - Eau public)	LOT DESSERVI (1 service - Égout public)	LOT DESSERVI (2 services - égout et eau public)
Ajout d'un usage secondaire (Logement accessoire, <i>Pavillon-jardin</i> , Gîte touristique, Activité professionnelle à domicile...)	Largeur Profondeur Superficie Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.	Déterminé en fonction de la capacité du système municipal. Autorisé par la <i>Municipalité</i> .	Déterminé en fonction de la capacité du système municipal. Autorisé par la <i>Municipalité</i> .
Commercial Institutionnel et communautaire Récréatif et loisirs	Largeur Profondeur Superficie Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	54 m 38 m 4 000 m ² - 60 m	23 m 38 m 870 m ² 30 m 60 m	23 m 38 m 870 m ² 30 m 60 m
Industriel	Largeur Profondeur Superficie Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	54 m 38 m 4 000 m ² - 60 m	38 m 38 m 1 444 m ² - 60 m	38 m 38 m 1 444 m ² - 60 m
Agricole, Ressources et Naturel	Largeur Profondeur Superficie Largeur <i>lot de coin</i> Profondeur <i>lot riverain</i>	54 m 38 m 4 000 m ² - 60 m	54 m 38 m 4 000 m ² - 60 m	54 m 38 m 4 000 m ² - 60 m

TITRE 4

AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

CHAPITRE 1

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

SECTION 1

FORME ET QUALITÉ ARCHITECTURALE

FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

98. Tout *bâtiment* ou *construction* nécessitant un *permis de construction*, doit être revêtu de vinyle, de bardeaux ou de tout autre matériau reconnu par l'industrie de la construction. Les travaux de revêtement doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant le début de l'occupation du *bâtiment* ou, dans le cas d'un *bâtiment accessoire* dans les douze (12) mois après l'achèvement de la charpente du *bâtiment*.

99. Tout *bâtiment* doit être maintenu en bon état de conservation, de propreté et d'entretien.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

100. Un *bâtiment principal*, secondaire ou accessoire ou une *construction principale*, secondaire ou accessoire doit avoir un revêtement extérieur.

101. Les matériaux suivants sont interdits comme revêtement extérieur de *bâtiment* et de *construction* :

1. Le carton-fibre;
2. Les panneaux-particules, en agglomérés et de contreplaqué;
3. Les papiers goudronnés ou minéralisés;
4. Le polyéthylène, sauf pour les dômes, les abris d'auto et les serres;

5. La tôle, à l'exception de la tôle architecturale comme revêtement de toiture ou revêtement mural, ou la tôle galvanisée comme revêtement de toiture, sur des *bâtiments* à un usage autre qu'habitation;
6. Les bardeaux d'asphalte et les panneaux de fibre de verre, sauf comme revêtement de toiture.

FORMES ET USAGES PROHIBÉS

102. Tout *bâtiment principal* ou *construction principale* ayant une forme générale d'arche, de demi-cylindre ou de dôme sont permis :

1. En zone I, RU et AG;
2. Pour les usages Centre de jardinage et Agriculture, dans les autres zones.

103. Tout *bâtiment* ou *construction* de type "bunker" ou forteresse est prohibé, sauf si lié à l'usage d'une banque ou d'une institution financière.

104. Tout *bâtiment* ou *construction* ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou d'un autre objet similaire est prohibé.

105. Sous réserve de l'article 106, un véhicule à moteur, un autobus, un wagon de chemin de fer, une remorque, un camion-tracteur, un tracteur agricole, une machine de construction routière, un conteneur, une remorque, une semi-remorque ou tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées ou non, ne peut être utilisé à titre de *bâtiment* ou de *construction*.

106. Les semi-remorques et conteneurs utilisés comme *bâtiment accessoire* sont permis dans la zone I (industrielle). Leur nombre est limité à un maximum de 2 semi-remorques, ou 2 conteneurs ou 1 semi-remorque et 1 conteneur.

107. Il est interdit d'utiliser une Maison mobile ou une Minimaïson comme *bâtiment accessoire*.

CHAPITRE 2

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 IMPLANTATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

108. Un nouveau *bâtiment principal* doit être placé ou édifié sur un *lot* ayant façade sur une rue ou un *lot* acquis par la *Municipalité* ou le gouvernement dans le but d'élargir la rue contiguë.

109. La rue doit être construite aux normes avant l'émission des *permis d'aménagement* et de construction.

110. Nonobstant les articles 108 et 109, un nouveau *bâtiment principal* peut être placé ou édifié sur un *lot* existant ayant façade sur :

1. Soit une rue existante qui n'est pas construite aux normes;
2. Soit un *accès privé* approuvé par la *Commission*;
3. Soit un droit de passage existant, au sens d'une autre voie d'accès;

si le *Conseil* estime que des mesures satisfaisantes ont été prises pour desservir le *lot* en électricité, en eau, en égouts, en voies d'accès, autres services ou équipements.

Dans le cas où le *Conseil* estime que les mesures satisfaisantes pour desservir le *lot* en électricité, eau, égouts, voies d'accès, autres services ou équipements n'ont pas été prises, la route devra être mise aux normes avant l'émission des *permis d'aménagement* et de construction.

111. Un *lot* ayant façade sur un *accès privé*, ou un chemin public non entretenu, ou un chemin réservé de la Couronne, ou une voie d'accès aux ressources, ou tout autre accès ou chemin similaire en tenure publique peut être utilisé pour les *usages* suivants :

1. Groupe d'usages - Habitation :
 - Habitation unifamiliale;
2. Groupe d'usages - Récréatif et loisirs :
 - Parc et sentier multifonctionnel,
 - Camp (hébergement de nuit);
3. Groupe d'usages Institutionnel et Communautaire :
 - Équipement de communication,
 - Installation d'eau et d'égout,
 - Installation d'énergie;
4. Groupe d'usages - Ressources :
 - Agriculture,
 - Agriculture intensive,
 - Exploitation forestière,
 - Exploitation de la tourbe,
 - Carrière,
 - Protection de l'environnement;
5. Autres *usages* :
 - Autres utilisations semblables;

Le chemin public non entretenu et le chemin de la Couronne doivent respecter les lois et règlements du ministère concerné.

112. Une *construction principale* ou un *bâtiment principal* doit être érigé de façon à ce que la *façade avant* principale donne sur la ou les lignes de rue. Dans la cas d'un usage du groupe d'*usages* - Commercial et institutionnel et communautaire, l'accès de la clientèle doit se faire via la *façade avant* principale.

NOMBRE

113. Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* est autorisé par *lot*, sauf pour les *usages* suivants qui peuvent en compter plusieurs : Complexe d'hébergement, Entreposage, Service administratif public, Service correctionnel, Service religieux, Service de sécurité et d'urgence, Garage ou dépôt pour service public, Centre communautaire, Centre d'interprétation et de renseignements, Installation culturelle, Installation sportive, Centre de plein air, Centre de villégiature, Centre de jardinage, Agriculture, Agriculture intensive et Port.

VIABILISATION

114. Un nouveau *bâtiment principal* ou une nouvelle *construction principale*, un changement d'*usage* du *bâtiment principal* ou de la *construction principale*, ou une augmentation du débit d'eau de l'*usage* nécessitent, selon le cas :

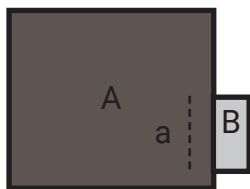
1. Un permis de raccordement de la *Municipalité*, si le *lot* est desservi par le réseau d'égout municipal dans le cas d'une nouvelle construction;
2. Une autorisation écrite de la *Municipalité*, si le bâtiment ou la construction est déjà raccordé ;
3. Une approbation du ministère responsable, si le *lot* est non desservi par le réseau d'égout municipal ou une confirmation écrite si une approbation n'est pas requise.

115. Le propriétaire du *lot* est responsable de vérifier les autres services offerts auprès des autorités compétentes (ex. télécommunications, transport scolaire, déchets/ recyclages, déneigement...).

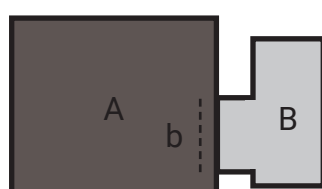
AGRANDISSEMENT

116. Tout agrandissement à un *bâtiment principal*, servant à le relier à une annexe *isolée*, doit compter un mur dont au moins 2 m est commun au *bâtiment principal* existant. Cette disposition ne s'applique pas aux agrandissements par annexe accolée ou adossée, ni en zone I (industrielle).

Bâtiment principal
avec agrandissement
adossé



Bâtiment principal
avec agrandissement
isolé



LÉGENDE

A = Bâtiment principal

B = Agrandissement

a = Peut avoir moins de 2 m

b = Doit avoir 2 m

DISTANCE SÉPARATRICE USAGES CONTRAIGNANTS

117. Les *bâtiments* des *usages* Habitation doivent respecter les *marges* suivantes :

1. 100 m d'un bassin d'épandage, d'un bassin de sédimentation ou d'une usine d'épuration;
2. 100 m d'un *usage* Agriculture intensive avec animaux, sauf si l'habitation est située sur le *lot* de l'*usage* agricole;
3. 30 m d'une entreprise de transformation des produits de la mer;
4. 200 m des limites de l'agrément d'exploitation d'une tourbière;
5. 150 m d'une Carrière.

SECTION 2 UTILISATION DES COURS ET DES TOITS

SAILLIES ET ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX AUTORISÉS DANS LES COURS

118. Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* peuvent comporter des surfaces non habitables, des éléments architecturaux en saillie et des *constructions* en saillie.

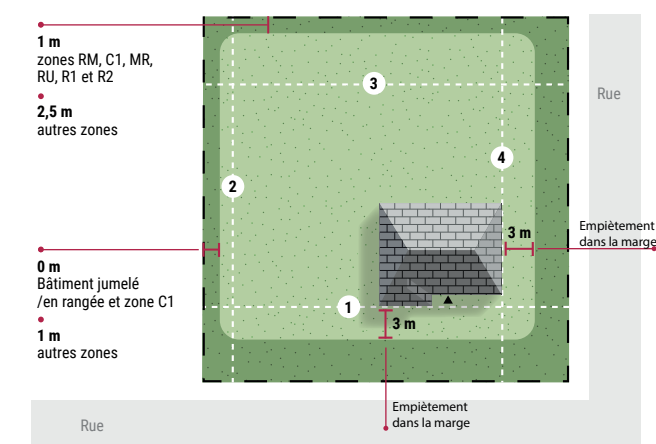
119. En *cour avant* et en *cour latérale côté rue*, les saillies et surfaces non habitables peuvent avancer au-delà des murs extérieurs du *bâtiment* ou de la *construction principale* sur un maximum de 3 m vers la *limite avant*.

120. Les *constructions* en saillie qui sont fermées (3 saisons, munies de panneaux avec moustiquaires, plastiques, vitres, etc.) doivent respecter les *marges* exigées selon le type de *bâtiment* (principal, secondaire ou accessoire).

121. Les trottoirs, marches, patios au même niveau que le sol, perrons de porte d'une saillie maximale de 1,25 m x 2,5 m de largeur maximum, rampes d'accès et plates-formes élévatrices pour personnes ayant une incapacité physique peuvent empiéter sans restriction dans les *marges* minimales requises.

122. Les saillies et les surfaces non habitables d'un *bâtiment principal* ou d'une *construction principale* doivent respecter les conditions suivantes :

Conditions, saillies et surfaces non habitables – Bâtiment Principal



Légende

- | | | |
|------------------|---------------------------|---------------------------------|
| 1 Marge avant | 3 Marge arrière | Espace disponible pour saillies |
| 2 Marge latérale | 4 Marge latérale côté rue | — Limites du lot |

CHAPITRE 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS SECONDAIRES

SECTION 1 IMPLANTATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

123. La présence d'un *bâtiment principal* ou d'une *construction principale* sur un *lot* est obligatoire pour avoir un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire*.

NOMBRE

124. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* est autorisé par *lot*, à l'exception de l'usage *secondaire* Campement d'ouvriers.

VIABILISATION

125. Un *bâtiment secondaire* est desservi via le *bâtiment principal* qui lui est raccordé aux réseaux d'égout ou au système autonome si le *bâtiment principal* n'est pas raccordé au réseau d'égout. Si le *bâtiment principal* est raccordé aux réseaux d'égout, un permis de raccordement sera nécessaire pour y raccorder le *bâtiment secondaire*.

MARGE DES COURS

126. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* doivent être situés en *cour latérale* ou *arrière*.

SECTION 2 UTILISATION DES COURS ET DES TOITS

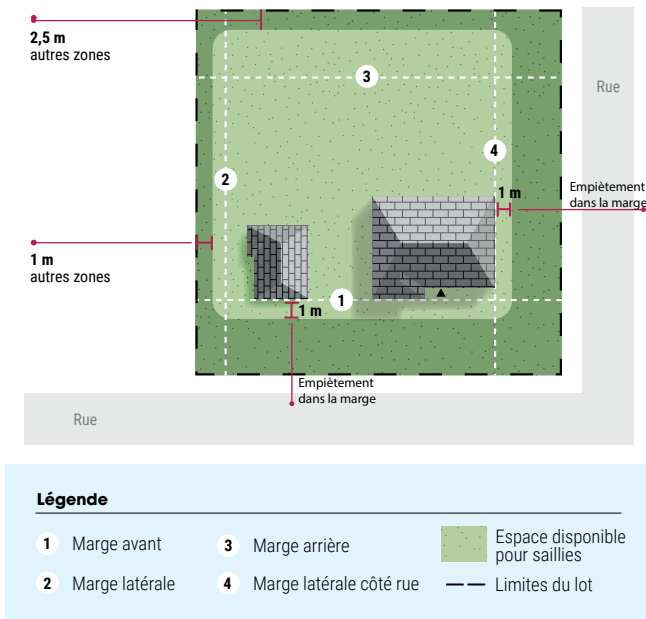
SAILLIES ET ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX AUTORISÉS DANS LES COURS

127. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire*, accessoire peuvent comporter des surfaces non habitables, des éléments architecturaux en saillie et des *constructions* en saillie.

128. En *cour avant* et en *cour latérale côté rue*, les saillies et surfaces non habitables peuvent avancer au-delà des murs extérieurs du *bâtiment* ou de la *construction secondaire* sur un maximum de 1 m vers la *limite avant*.

129. Les saillies et les surfaces non habitables d'un *bâtiment secondaire* ou d'une *construction secondaire* doivent respecter les conditions suivantes :

Conditions, saillies et surfaces non habitables – Bâtiment Secondaire



CHAPITRE 4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 IMPLANTATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

130. La présence d'un *bâtiment principal* ou d'une *construction principale* sur un *lot* est obligatoire pour avoir un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire*, à l'exception :

1. Des *usages* et équipements prévus aux articles 39 et 40;

2. Des *usages* Marché, Poste de carburant en vrac, Remorquage de véhicules, Parc de stationnement, Dépôt pour entreprise, Transformation matières de carrière, Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, Service religieux, Garage ou dépôt pour service public, Site d'enfouissement des déchets, Installation de compostage, Équipement de communication, Installation d'eau et d'égout, Installation d'énergie, Parc et sentier multifonctionnel, Halte routière, Récréation extérieure modérée, Récréation extérieure d'envergure, Véhicule récréatif, Jardin communautaire, Centre de jardinage, Agriculture, Agriculture intensive, Port, Exploitation forestière, Exploitation de la tourbe, Carrières et Protection de l'environnement;

3. D'un *bâtiment accessoire* placé ou édifié avant le *bâtiment principal*, pourvu que la construction du *bâtiment principal* soit débutée dans les 6 mois suivant la date d'émission du *permis de construction* du *bâtiment accessoire*. Les permis du *bâtiment principal* et du *bâtiment accessoire* devront être émis la même journée. Si la construction du *bâtiment principal* n'est pas débutée après le délai de 6 mois, le *bâtiment accessoire* devra être enlevé et le *lot* remis en état.

131. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* des *usages* et équipements suivants ne sont pas tenus de respecter les dispositions du présent chapitre :

1. Équipement de communication, selon l'article 57;
2. Installation d'eau et d'égout, selon l'article 58;
3. Installation d'énergie (sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents seulement), selon l'article 59;
4. Réseau de distribution d'eau et d'égout, bornes-fontaines;
5. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution d'énergie;
6. Gazoduc et pipeline;
7. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution de communications;
8. Réseau de transport pour véhicules, vélos et piétons, ainsi que tous les équipements liés;
9. Abri pour transports alternatifs (autres que l'automobile);
10. Toilette publique;

11. Boîte de distribution ou de collecte de courrier;
12. Parc et sentier multifonctionnel.

NOMBRE

132. Le pourcentage maximum de la superficie du *lot* qui peut être occupé par l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires est défini dans les tableaux de chacune des zones (TITRE 5 ZONES).

MARGE DES COURS

133. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* doivent être situés en *cour latérale* ou *arrière*.

134. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* peuvent être situés dans d'autres *cours*, s'il s'agit :

1. D'une *cour avant* d'un *lot riverain* ou *côtier*;
2. D'une *cour latérale côté rue*, à condition de respecter les *marges*;
3. D'une *cour avant* en zone I, RR, MR et RU.

SECTION 2

UTILISATION DES COURS ET DES TOITS

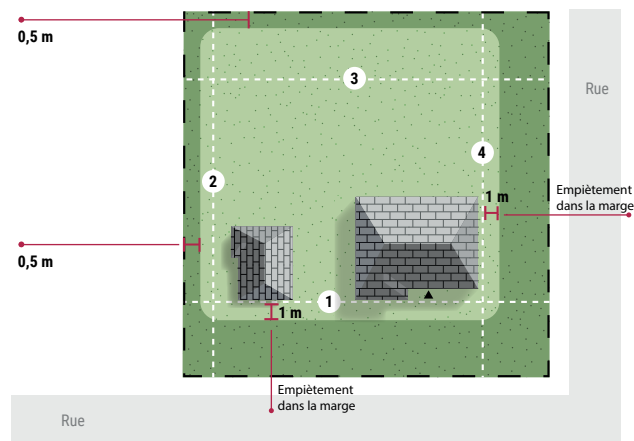
SAILLIES ET ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX AUTORISÉS DANS LES COURS

135. Un *bâtiment* ou une *construction accessoire* peuvent comporter des surfaces non habitables, des éléments architecturaux en saillie et des *constructions* en saillie.

136. En *cour avant* et en *cour latérale côté rue*, les saillies et surfaces non habitables peuvent avancer au-delà des murs extérieurs du *bâtiment* ou de la *construction accessoire*, sur un maximum de 1 m vers la *limite avant*.

137. Les saillies et les surfaces non habitables d'un *bâtiment accessoire* ou d'une *construction accessoire* doivent respecter les conditions suivantes :

Conditions, saillies et surfaces non habitables - Bâtiment accessoire



Légende

- | | | |
|------------------|---------------------------|---------------------------------|
| 1 Marge avant | 3 Marge arrière | Espace disponible pour saillies |
| 2 Marge latérale | 4 Marge latérale côté rue | — Limites du lot |

CHAPITRE 5

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SECTION 1

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

138. Un *lot* construit doit être nivelé et recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol à l'exception de l'espace occupé par les *bâtiments*, *constructions*, voies d'accès, aires de stationnement, aires de chargement/déchargement, aires d'entreposage, allées piétonnes, boisés ou plantations.

139. L'aménagement paysager prescrit s'étend dans l'emprise de la route jusqu'aux trottoirs, bordures, fossés ou bords de la surface de roulement.

140. Un *lot* occupé par un *usage* exercé en plein air (sans *bâtiment principal* ou *construction principale*) doit être maintenu dans un état qui n'est pas jugé inesthétique au sens de la *Loi sur la gouvernance locale*.

141. Les plantations sauvages non aménagées et laissées en friche ne sont pas considérées comme un aménagement paysager.

142. Un *lot* vacant non boisé situé en zone RB, RC, RM, MC, ML, MV, CV, CR ou INS doit être fauché durant la période allant du 15 mai au 15 octobre, afin que son état soit comparable à celui d'un *lot* construit.

143. Tout terrain doit être maintenu en bon état d'apparence, de conservation, d'entretien et de propreté, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, ferrailles, déchet, papier, et/ou substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou autres.

DISPOSITIONS SUR LES ARBRES

144. Il est interdit de planter l'une des essences d'arbres suivantes à moins de 10 m de toutes limites du *lot*, de tous bâtiments et de toutes infrastructures souterraines d'eau ou d'égout : bambou, cerisiers, érables à Giguère, érables noirs, frênes d'Amérique, frênes de Pennsylvanie, frênes noirs, et à moins de 30 m pour les aulnes, les peupliers, les saules, les érables argentés et les érables de Norvège.

145. Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toutes autres plantations situées sur une propriété privée peuvent constituer un désagrément, un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou le bon fonctionnement des lignes électriques ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public.

SECTION 2

ZONES TAMPONS

146. Une zone tampon est requise entre un *lot* occupé par un *usage* (sauf ceux du groupe habitation) et :

1. Une zone résidentielle (RB, RC, RM);
2. Un *lot* occupé par un *usage* du groupe habitation sauf en zone CV et CR.

147. Un *lot* situé en zone industrielle qui est adjacent à une zone autre qu'industrielle doit maintenir une zone tampon de 15 m.

148. La zone tampon est soumise aux conditions suivantes :

1. La zone tampon est aménagée sur le *lot* à *usage* autre qu'un *usage* du groupe habitation;
2. La zone tampon est aménagée le long de la *limite de lot* commune;
3. La zone tampon a une largeur soit de :
 - a. 4,5 m si l'*usage* du *lot* est du groupe commercial, institutionnel/communautaire, récréatifs/loisirs ou agricole;

- b. 10 m si l'*usage* du *lot* est du groupe industriel ou ressources;
 - c. Supérieure aux mesures indiquées aux alinéas a. et b., si une disposition applicable à l'*usage* l'exige;
4. La zone tampon est gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes;
 5. La zone tampon n'est pas utilisée pour exercer un *usage* (*bâtiment, construction, aire de stationnement, aire de chargement/déchargement, entreposage extérieur, etc.*).

SECTION 3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

149. L'entreposage extérieur de biens, marchandises ou matériaux doit être accessoire et lié à l'*usage principal* du *lot*. Il est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur est permis en zone CR, I, INS, RR, MR, RU et NR;
2. L'entreposage extérieur est permis en *cours latérales* ou *arrière*. Il doit respecter les *marges* applicables aux *bâtiments accessoires*;
3. L'entreposage extérieur est permis en *cour avant* et en *cour latérale côté rue*, et sans clôture pour les *usages* énumérés ci-après. Il est réservé aux biens, marchandises ou matériaux neufs ou usagés, mais en état de fonctionner.
 - Vente par maisons modèles;
 - Vente de petits moteurs neufs;
 - Vente de véhicules de plaisance neufs (petits) (moyens);
 - Concessionnaire automobile;
 - Vente d'équipements spécialisés neufs (moyens);
 - Vente de véhicules et d'équipements neufs (gros);
 - Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits) (moyens) (gros);
 - Centre de jardinage;
 - Agriculture;
 - Agriculture intensive.

4. L'entreposage extérieur d'un *usage* exercé en plein air (sans *bâtiment principal* ou *construction principale*) est interdit en *marge avant* et en *marge latérale côté rue*;
5. L'entreposage extérieur doit être situé en dehors des zones tampons lorsque des zones tampons sont requises;
6. Aucun matériel pêle-mêle ou non, ni boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, rebuts quelconques ne peuvent être entreposés sur un terrain vacant sauf pour un terrain situé dans une zone industrielle. En aucun cas, un terrain vacant ne doit être utilisé comme un dépôt;
7. Un terrain ne peut constituer une nuisance inesthétique ou dangereuse au sens de la *Loi sur la gouvernance locale*.

CLÔTURE

150. L'entreposage extérieur en *cour latérale* et *arrière* doit être entouré d'une clôture opaque d'une *hauteur* de 2 m pour les *usages* des groupes d'*usages* suivants : commercial, industriel, institutionnel et communautaire et récréatifs et loisirs.

151. Il n'est pas obligatoire de clôturer l'entreposage extérieur des *usages* suivants :

- Entrepôt, en zone RR, MR et RU;
- Agriculture;
- Agriculture intensive;
- Port;
- Exploitation forestière;
- Exploitation de la tourbe;
- Carrière.

EXCEPTIONS USAGES GROUPE HABITATION

152. En plus des dispositions des articles 149 à 151, l'entreposage extérieur est permis sur un *lot* occupé par un *usage* du groupe habitation, conformément aux dispositions suivantes :

1. De stationner et d'entreposer des automobiles, camionnettes (pick-up), véhicules récréatifs ou véhicules de plaisance, qui sont en état de fonctionner et qui appartiennent à l'occupant du *lot*;

2. De stationner un minibus ou un autobus scolaire, dans toutes les zones;
3. De stationner un véhicule lourd en état de fonctionner, en zone RR, MR et RU seulement;
4. D'entreposer un maximum de 10 cordes de bois de 2,4 m de longueur sur 1,2 m de largeur sur 1,2 m de hauteur chacune;
5. Le stationnement est permis en *cour avant, latérale, arrière ou latérale* côté rue.
6. L'entreposage est permis en *cour latérale* ou *arrière*;
7. L'entreposage doit être à une distance de 2 mètres de la ligne mitoyenne de propriété.

GROUPES D'USAGES - HABITATION

153. L'entreposage extérieur de matériaux ou articles de tous genres ne servant pas à un *usage* résidentiel quotidien est interdit sur tout *lot* ayant un *usage* résidentiel ou qui est situé dans une zone résidentielle ou de villégiature .

154. Tout entreposage en *cour latérale* permis devra se trouver à une distance minimale de 2 mètres de la limite de *lot* latérale.

155. Un terrain ayant un *usage* résidentiel ou situé dans une zone résidentielle ou de villégiature, ne peut être utilisé pour le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule ayant une masse brute supérieure à 3 000 kg, ni être affecté au stationnement ou à l'entreposage d'équipement et de véhicules commerciaux, y compris les boteurs, rétrocaveuses, chargeuses-pelleteuses, chargeuses sur pneus à benne frontale, camion à benne, camion tracteur, fardier, plateforme, remorque et autres équipements ou véhicules similaires.

156. Le stationnement ou le remisage d'un véhicule de type commercial, durant le jour ou la nuit, sur une propriété résidentielle privée, constitue un *usage* commercial de ladite propriété.

AGRÈS DE PÊCHE ET BATEAU

157. Nonobstant toutes autres dispositions de la présente section, toute personne qui est pêcheur de métier peut entreposer, sur le terrain de sa résidence ainsi que dans un *bâtiment accessoire* à sa résidence, ses agrès et ses équipements de pêche. Ces équipements ne comprennent ni les véhicules ni les bateaux utilisés pour la pêche, sauf en zone RR, MR et RU, où il est permis d'entreposer un bateau de pêche, s'il appartient à l'occupant du *lot*. L'entreposage ne doit pas être inesthétique et dangereux.

158. Cet entreposage est permis en *cour latérale* et *arrière* et doit respecter une *marge* de recul de 2 m des limites de propriété.

159. Une clôture opaque d'une *hauteur* maximale de 2m doit entourer l'entreposage des agrès et équipements de pêche. Ce dernier ne peut dépasser la *hauteur* de la clôture.

SECTION 4 ENTREPOSAGE DE LA NEIGE

160. Nonobstant toutes autres dispositions du présent arrêté, aucun entreposage de neige provenant d'une activité commerciale ne sera permis sur un autre lot que celui où est exercée l'activité, à moins :

1. D'être entreposée en zone I;
2. D'être entreposée à une distance minimale de :
 - a. 7,5 m de la ligne de rue, et;
 - b. 3 m des *limites arrière* ou latérales adjacentes à un terrain vacant.
3. D'être entreposée à une *hauteur* maximale de 2,5 m, et;
4. Que la propriété soit nettoyée des résidus occasionnés par l'entreposage de neige avant le 15 mai de chaque année.

SECTION 5 ENTREPOSAGE DES ORDURES

161. Une aire d'entreposage des ordures, y compris les poubelles et compacteurs commerciaux, est permise à condition d'être située en *cour latérale* ou *arrière*, de respecter les *marges* obligatoires pour les *bâtiments accessoires* et d'être entourée d'une clôture opaque ou d'une *construction* fermée d'une *hauteur* minimale de 2 m que les ordures ne dépassent pas. La clôture n'est pas exigée en zone I, INS, RR, MR, RU et N.

SECTION 6 ÉCOULEMENT DE L'EAU

162. L'écoulement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

1. Aucun aménagement de *lot* ne doit empêcher l'écoulement naturel des eaux de surface du *lot* aménagé et des *lots* avoisinants;
2. La réalisation de remblai ou de déblai sur un *lot* ne doit pas nuire à l'écoulement naturel des eaux de surface des *lots* contigus.

SECTION 7 PISCINES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

163. Une *piscine* ne peut être située dans la *cour avant* ou la *cour latérale côté rue* d'une propriété et à moins de 6 m d'une *limite avant*. En plus des dispositions des articles 164 à 169, l'*enceinte de piscine* doit respecter les *marges* applicables aux *bâtiments accessoires*.

ENCEINTE DE PISCINE

164. Un terrain peut être utilisé pour l'installation d'une *piscine* si elle est entièrement entourée par une *enceinte*

constituée de l'un ou l'autre, ou une combinaison, des éléments suivants :

1. Une clôture;
2. Un mur de *bâtiment*, à la condition qu'il ne comporte pas d'entrée donnant accès au *bâtiment principal*;
3. Une plateforme de *piscine* dont la *hauteur* est de plus de 50 cm, entourée d'un garde-corps;
4. La structure de *piscine* hors terre surmontée d'une clôture de *piscine* hors terre.

165. Une clôture visée au paragraphe 164(1) est soumise aux conditions suivantes :

1. Construite à l'aide des matériaux autorisés à l'article 173;
2. D'une *hauteur* minimale de 1,25 m et maximale de 2 m;
3. Située à une distance minimale de 1,5 m du bord de la *piscine* et de tout objet ou toute forme de relief du terrain qui en permettrait l'escalade;
4. Si la clôture est en bois, elle doit avoir :
 - a. Des planches verticales, d'au moins 25 mm x 89 mm espacées de 30 mm ou moins, attachées aux poteaux de soutien de manière à empêcher l'accès de l'extérieur;
 - b. Des poteaux de soutien d'au moins 89 mm x 89 mm ou ronds d'un diamètre de 100 mm, plantés dans la terre à un intervalle d'au plus 2,5 m et rassemblés à l'extrémité supérieure par une traverse d'au moins 38 mm x 140 mm;
5. Si la clôture est en broche maillée losangée (maille de chaîne), elle doit avoir :
 - a. Des mailles qui ne dépassent pas une largeur de 4 cm;
 - b. Une épaisseur de fil de fer de calibre 12 ou 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé qui le rend équivalent au calibre 12;
 - c. Des poteaux en acier d'un diamètre minimum de 32 mm fixés dans du ciment coulé sous le niveau du gel, espacés de 3 m ou moins et munis d'une traverse en acier de 32 mm de diamètre;
6. Si la clôture est d'un matériau autre que le bois ou la broche maillée losangée, elle doit être conforme à des normes de rigidité comparables à celles exigées aux paragraphes 173(4) et (5);

7. L'extérieur de l'*enceinte de piscine* doit être libre de tous barreaux, pièces de soutien ou autres accessoires susceptibles d'en permettre l'escalade.

166. Un garde-corps situé sur une plateforme de *piscine* visée au paragraphe 164(3) :

1. Doit avoir une *hauteur* comprise entre 1,2 m et 1,5 m, tenant compte que la *hauteur* totale de la plateforme et du garde-corps soit 3 m maximum;
2. Doit être à une distance minimale de 3 m des limites latérales et arrière, si la *hauteur* totale de la plateforme de *piscine* et du garde-corps est de plus de 2,5 m.

167. Une structure de *piscine* hors terre surmontée d'une clôture de *piscine* hors terre visée au paragraphe 164(4) est soumise aux conditions suivantes :

1. Le rebord de la *piscine* est protégé par une clôture spécialement conçue et certifiée à cet effet par une agence nationale de certification, de manière que la *hauteur* totale de la structure externe de la *piscine* soit de 1,5 m ou plus;
2. La structure externe de la *piscine*, la clôture et la plateforme ne peuvent pas être grimpées;
3. Un appareil mécanique, ou toute autre *construction* accessoire à la *piscine*, doit être mis en place à plus de 1,25 m du rebord de la *piscine* de manière à empêcher l'escalade de l'extérieur;
4. L'échelle et l'escalier d'accès à la *piscine* et la plateforme de *piscine* doivent être protégés par une clôture d'une *hauteur* minimale de 1,5 m, munie d'une barrière à fermeture et à barrure automatiques.

168. Toute porte ou tout accès permettant d'accéder à l'*enceinte de piscine* doivent :

1. Être construits selon les normes d'une *enceinte de piscine*;
2. Être supportés par des gonds solides;
3. Être munis d'une fermeture et d'un dispositif de loquet automatique;
4. Être installés de manière à ce que leur partie inférieure soit à 10 cm tout au plus au-dessus du *niveau du sol*.

169. L'enceinte doit être complétée afin de pouvoir remplir une *piscine* partiellement ou totalement d'eau.

SECTION 8 CLÔTURE, MURET OU MUR DE RÉTENTION

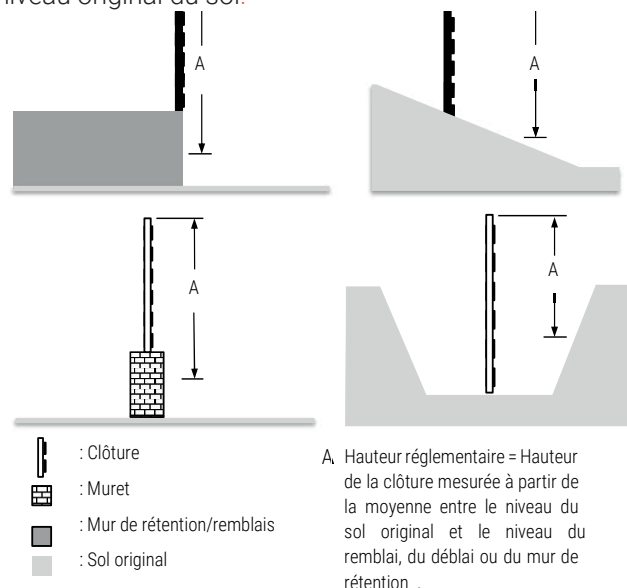
RÈGLE GÉNÉRALE

170. Une clôture, un muret ou un mur de rétention doivent respecter les *hauteurs* maximales suivantes :

1. 0,75 m, lorsque situés en cour avant;
2. 1 m, lorsque situés en cour latéral ou arrière dans le cas d'un muret pour tous les *usages*;
3. 2,5 m, lorsque situés en cour latéral ou arrière pour les *usages* des groupes *usages* industriel et agricole;
4. 2 m, lorsque situés en cour latéral ou arrière pour les autres *usages*.

CLÔTURE SUR UN MUR DE RÉTENTION, UN REMBLAI OU UN DÉBLAI

171. Une clôture ou un muret peuvent être aménagés sur un mur de rétention, sur un remblai ou dans un déblai. La *hauteur* sera mesurée à partir du niveau original du sol.



172. Lorsqu'un mur de rétention a une *hauteur* de plus de 0,6 m mesuré à angle droit, le propriétaire doit installer une clôture d'une *hauteur* minimale de 90 cm sur le mur de rétention. La *hauteur* totale du mur et de la clôture doit respecter la *hauteur* prescrite à l'article 170.

MATÉRIAUX

173. Une clôture doit être construite avec les matériaux suivants (au choix) :

1. Planche de bois planée sur les deux côtés;
2. Bois à l'état naturel pour une clôture rustique en cèdre (clôture de perche);
3. Planche ou treillis de bois traité, peint, teint ou verni;
4. Polychlorure de vinyle (PVC), polyméthacrylate de méthyle (PMMA ou Plexiglas) ou autres résines de synthèse;
5. Fonte, fer forgé ou un matériau équivalent offrant les mêmes propriétés esthétiques;
6. Maçonnerie de pierre ou de brique;
7. Broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle (maille de chaîne);
8. Dans le cas d'un *usage* Agriculture, broche pour animaux de basse-cour ou métal non peint ou galvanisé.

174. Une clôture, un muret ou un mur de rétention ne peuvent pas être électrifiés ni être pourvus de fils de fer barbelés ou autres matériaux dangereux sauf pour :

1. Une clôture de sécurité afférente à un *usage* du groupe d'*usages* industriel ou institutionnel et communautaire. Ce type de clôture peut avoir du fil de fer barbelé sur sa partie supérieure, si cette partie se trouve à une *hauteur* minimum de 1,8 m;
2. Une clôture servant à contenir du bétail pour un *usage* Agriculture et Agriculture intensive. Ce type de clôture peut être électrifiée et contenir du fil de fer barbelé.

ENTRETIEN

175. Une clôture, un muret ou un mur de rétention doivent être régulièrement entretenus de manière à empêcher toute détérioration esthétique ou structurale, pourrissement ou rouille.

SECTION 9 ÉCLAIRAGE ET DISPOSITIFS LUMINEUX

176. Les installations d'éclairage ou dispositifs lumineux doivent être disposés de manière à n'entraîner aucune nuisance pour les *lots* adjacents ou la circulation automobile, ni réduire l'efficacité des dispositifs de régulation de la circulation ou masquer la visibilité de tels dispositifs.

SECTION 10 RÉSERVOIRS HORS TERRE

177. Les réservoirs hors terre doivent être situés :

1. En *cour latérale* ou *arrière*;
2. À un minimum de 7,5 m de la *limite avant*;
3. À un minimum de 1,5 m des *limites latérales* ou *arrière*.

SECTION 11 ÎLOTS DE POMPES ET MARQUISE AU-DESSUS DE POMPES

178. Un îlot de pompes ou une marquise peuvent être situés en *cour avant* et en *cour latérale* côté *rue* du *bâtiment principal* ou de la *construction principale*, aux conditions suivantes :

1. Dans le cas d'un îlot de pompes :
 - a) À plus de 6 m de la *limite avant*;
 - b) À plus de 3 m des *limites latérales* ou *arrière*.
2. Dans le cas d'une marquise :
 - a) À plus de 3 m de toutes les *limites* du *lot*.

SECTION 12 ÉOLIENNE

179. Une éolienne est autorisée dans les zones RR, MR et RU, aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à une éolienne par *lot*;
2. Le *lot* est d'une superficie supérieure à 4000 m²;
3. L'éolienne est située en *cour latérale* ou *arrière* ou sur le toit d'un bâtiment;
4. La *hauteur* maximale est de 20 m;
5. L'éolienne est située à une distance minimale des limites du *lot* correspondant à 2 fois sa *hauteur*;
6. Les câbles de raccordement électrique sont souterrains;
7. L'éolienne est de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise et ne comporte pas de rouille;
8. L'éolienne ne doit pas générer un bruit supérieur à 45 dB, perceptible des *lots* contigus.

180. Une éolienne est autorisée dans les zones I et INS, aux conditions suivantes :

1. Avoir une puissance maximale de 30 kW;
2. Le nombre est limité à une éolienne par *lot*;
3. Le *lot* est d'une superficie supérieure à 4000 m²;
4. L'éolienne est située en *cour latérale* ou *arrière*;
5. La *hauteur* maximale du mât est de 40 m;
6. L'éolienne est située à une distance minimale des limites du *lot* correspondant à 1,5 fois sa *hauteur*;
7. Les câbles de raccordement électrique sont souterrains;
8. L'éolienne est de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise et ne comporte pas de rouille;
9. L'éolienne ne doit pas générer un bruit supérieur à 45 dB, perceptible des *lots* contigus.

SECTION 13 ÉLÉMENTS MÉCANIQUES

181. Les éléments mécaniques tels que les antennes paraboliques, capteurs solaires, appareils de ventilation et de climatisation, thermopompes et autres équipements de filtration, climatisation ou chauffage doivent être situés en *cour latérale* ou *arrière*, à une distance minimale de 2 m des limites du *lot*.

182. Les capteurs solaires peuvent être installés sur la *façade* d'un *bâtiment* et sur le toit d'un *bâtiment* sans avoir à respecter des distances des limites du *lot*.

SECTION 14 APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

183. Les fournaises à bois extérieures et les fournaises à eau chaude extérieures sont autorisées en zone RR, MR, RU, AG ou AGM, aux conditions suivantes :

1. Le *lot* est d'une superficie supérieure à 4000 m²;
2. Elles sont situées à un minimum de 30 m de toutes les limites du *lot*;
3. Elles sont situées à un minimum de 60 m d'un *usage* du groupe d'*usages* habitation, à l'exception de l'habitation chauffée par l'appareil;
4. Elles sont dotées d'une cheminée d'une *hauteur* minimale de 3,65 m, ou de 4,85 m s'il y a une habitation autre que celle chauffée par l'appareil dans un rayon de 100 m de la fournaise.

SECTION 15 TERRASSE PUBLIQUE

184. L'aménagement de terrasses publiques licenciées ou non est permis aux conditions suivantes :

1. La terrasse ne doit pas occuper un ou plusieurs emplacements de stationnement requis par le présent arrêté;
2. La terrasse doit être entourée d'une clôture ou d'un muret d'une *hauteur* maximale de 1,5 m;
3. Une terrasse peut être situées à la ligne de rue dans le cas de terrasses situées dans une zone CV et le long du boulevard Saint-Pierre, et à au moins 3 m de la ligne de rue dans le cas de terrasses situées dans toutes autres zones et sur toutes autres rues;
4. La terrasse ne doit pas obstruer ou gêner la visibilité des automobilistes, et;
5. La terrasse doit être située à un minimum de 2,5 m d'un terrain voisin.

CHAPITRE 6 INSTALLATIONS TEMPORAIRES

SECTION 1 CONSTRUCTION TEMPORAIRE

185. Les *constructions* édifiées temporairement, dont l'*usage* est accessoire à des travaux de construction en cours, sont permises dans toutes les zones et doivent être enlevées dans les 14 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

SECTION 2 BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE TEMPORAIRE

186. Un bureau de vente immobilière temporaire peut être aménagé dans le cadre de l'exposition de nouvelles maisons modèles situées à l'intérieur d'un nouveau lotissement, pour une période maximale de 24 mois.

SECTION 3 INSTALLATION DE VENTE TEMPORAIRE

187. Un Centre de jardinage extérieur saisonnier est permis en zone CV, CR, I et MR, à condition qu'il soit exploité seulement entre les mois d'avril et d'octobre et qu'il soit accessoire à un autre *usage*.

188. Un kiosque agricole est autorisé en zone ML, MV, RR, MR, RU, et AG, aux conditions suivantes :

1. 1 kiosque est permis par *lot*;
2. Le kiosque doit être construit de façon à être facilement enlevé lorsqu'il ne sert plus aux fins de kiosque;
3. Le kiosque est situé à une distance de 3 m des limites du *lot*.

SECTION 4 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

189. L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée comme *construction accessoire* temporaire à un *usage* du groupe d'*usages* habitation aux conditions suivantes :

1. L'abri peut être en place du 15 octobre au 15 mai inclusivement;
2. L'abri sert uniquement à des fins personnelles et domestiques;

3. Le nombre est limité à 1 abri par lot occupé par un bâtiment principal et à 2 abris si le lot est occupé par une habitation bifamiliale;
4. L'abri doit être installé sur une allée de stationnement ou d'accès au garage;
5. L'abri doit être tenu en bon état et être ancré solidement dans le sol ou par contrepoids;
6. L'abri doit avoir une charpente métallique tubulaire de fabrication industrielle reconnue et brevetée, et être recouvert d'une toile synthétique et imperméable dont le tissu est translucide ou pourvu de fenêtres;
7. L'abri doit avoir une superficie maximale de 50 m²;
8. L'abri doit avoir une *hauteur* maximale de 3 m;
9. L'abri doit respecter le triangle de visibilité et doit avoir une distance d'au moins 1 m de toutes limites du lot.

CHAPITRE 7

STATIONNEMENT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

SECTION 1

STATIONNEMENT HORS RUE

RÈGLE GÉNÉRALE

190. Du stationnement hors rue doit être prévu conformément aux prescriptions qui suivent.

RÈGLE DE CALCUL DU NOMBRE REQUIS

191. La mention « Aucun minimum » signifie que le propriétaire est responsable de fournir un nombre d'emplacements de stationnement hors rue suffisant pour desservir les *usages* proposés. Un plan de site est quand même exigé pour montrer l'*aire de stationnement*.

192. Pour les *usages* non mentionnés, le nombre requis correspond au nombre exigé pour l'*usage* qui s'apparente le plus à l'*usage* proposé.

193. Si un *lot* regroupe plusieurs *usages*, on doit additionner le nombre requis pour chaque *usage* individuel et soustraire 10 % du total.

194. Lorsque les calculs donnent une fraction supérieure à une demie, le résultat est arrondi au nombre entier suivant.

195. Chaque 45 cm de banc est considéré comme l'équivalent d'un siège.

196. Pour être reconnu comme emplacement de stationnement et satisfaire au minimum requis, ledit emplacement doit être accessible en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette condition s'applique à tous les *usages*, sauf l'habitation d'un seul logement et les activités professionnelles à domicile où une seule voiture peut être stationnée derrière la voiture du propriétaire.

197. Un emplacement de stationnement peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment*.

198. Un emplacement de stationnement réservé aux personnes ayant une incapacité physique qui est exigé par un autre règlement peut remplacer une case requise par le présent arrêté de zonage.

199. La mesure en mètres carrés réfère à l'*aire de plancher*. Pour les fins de calcul, les surfaces intérieures de stationnement ou de manutention et leurs rampes d'accès et aires de manœuvre sont exclues. Les issues et vides techniques verticaux qui traversent l'*étage* sont exclus. Les espaces d'exposition, de réparation ou de vente de véhicules sont inclus.

200. L'entreposage de neige ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre minimal d'emplacements de stationnement requis.

NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT REQUIS

201. Il n'y a pas de nombre minimal d'emplacements de stationnement requis dans la zone commerciale CV.

202. Le nombre minimal d'emplacements de stationnement requis pour un *usage* est établi selon le Tableau 7.

TABLEAU 7. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT REQUIS SELON L'USAGE

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT REQUIS
HABITATION	
Logement, maison mobile, minimaison, habitation unifamiliale, habitation bifamiliale, habitation multifamiliale, foyer de groupe, maison de chambres, habitation collective	1 / logement
COMMERCIAL	
Vente proximité	
Commerce de proximité, commerce alimentaire, commerce spécialisé, commerce générateur d'entrepasage	1 / 40 m ²
Vente régionale	
Commerce de grande surface et commerce de gros	1 / 93 m ²
Vente véhicules et équipements	
Vente de véhicules de plaisance (petits et gros), vente d'équipements spécialisés (moyen) et vente de véhicules et d'équipements (gros)	1 / 93 m ²
Services véhicules et équipements	
Réparation de véhicules et d'équipements	1 / 180 m ² + 2 par baie de services
Vente de pièces et d'accessoires	1 / 40 m ²
Station-service, poste d'essence, lave-auto	Aucun minimum*
Services	
Service spécialisé et administratif	1 / 50 m ²
Service personnel et de santé	1 / 50 m ²
Service de soins pour animaux	1 / 50 m ²
Chenil et pension	1 / 15 accomodations pour animaux
Communication et information	1 / 50 m ²
Congrès, restauration et sorties	
Centre de conférence et d'événements	1 / 10 sièges ou 1 par 20 m ²

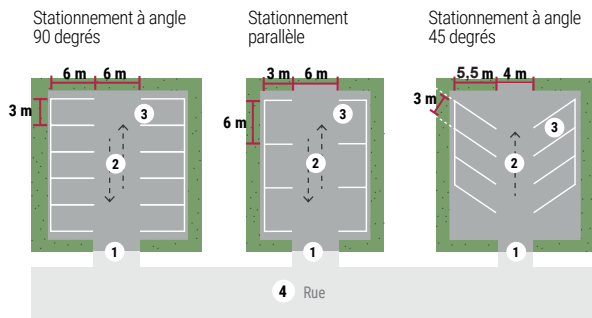
Traiteur	1 / 50 m ²
Restaurant comptoir, restaurant	1 / 10 m ² sauf si dans un centre d'achat, alors 1 par 40 m ²
Commerce de loisirs et de divertissements	1 / 10 sièges ou 1 par 20 m ²
Hébergement	
Motel, hôtel	0,75 / chambre
Transports	
Location de véhicules	1 / véhicule d'inventaire
Entreprise de camionnage, Héliport	Aucun minimum*
Entrepasage	
Entrepôt, entrepasage	Aucun minimum*
Centre de distribution	1 / 200 m ² jusqu'à 2 000 m ² , alors 1 par 500 m ²
Entrepreneur	
Service de travaux de finition de construction	1 / 50 m ²
Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé)	Aucun minimum*
INDUSTRIEL	
Tous les usages	Aucun minimum*
INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
Tous les usages	Aucun minimum*
RÉCRÉATIFS ET LOISIRS	
Tous les usages	Aucun minimum*
AGRICOLE	
Jardin communautaire, centre de jardinage, agriculture, agriculture intensive	Aucun minimum*
RESSOURCES	
Tous les usages	Aucun minimum*
NATUREL	
Tous les usages	Aucun minimum*

* voir article 191

DIMENSION D'UN EMPLACEMENT DE

STATIONNEMENT

203. Les dimensions minimales des allées de circulation et des emplacements de stationnement des aires de stationnement sont les suivantes :



Légende

- | | |
|------------------------|--------------------------------|
| 1 Allée d'accès | 3 Emplacement de stationnement |
| 2 Allée de circulation | 4 Rue |

LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

204. Les aires de stationnement doivent être situées sur le même *lot* que l'*usage* desservi, sauf pour une *aire de stationnement* hors rue (voir article 212).

205. Les emplacements de stationnement doivent être situés à l'extérieur du *triangle de visibilité*.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

206. Les surfaces doivent être couvertes d'un matériau qui évite le soulèvement de la poussière et maintient la propreté du domaine public (gravier, asphalte, pavé, béton, dalles alvéolées, gravier-gazon, etc.) sauf en zone CV où l'*aire de stationnement* ne doit pas comporter de gravier. La poussière de roche, la terre et les pierres non décoratives sont interdites comme matériau de pavage. Les *usages* d'Habitation unifamiliale et d'Habitation bifamiliale sont exemptés de cette obligation.

207. Une *aire de stationnement* doit être délimitée par des lignes.

ALLÉE D'ACCÈS

208. L'*aire de stationnement* doit avoir un accès facile à la rue la plus rapprochée.

209. Une *allée d'accès* doit être située à une distance minimale de 9 m de l'intersection entre 2 routes et mesurée à partir du coin du *lot*.

RÈGLES D'ASSOUPPLISSEMENT

210. L'*aire de stationnement* montrant tous les emplacements de stationnement doit être illustrée sur un plan de site, mais l'aménagement des emplacements requis peut être reporté selon les besoins de l'*usage*.

211. Le nombre d'emplacements de stationnement requis peut être comblé par des emplacements d'une *aire de stationnement* située sur un terrain occupé par l'*usage* Parc de stationnement, à condition que ce Parc de stationnement soit situé à une distance maximale de 400 mètres de l'*usage* pour lequel il y a un manque à combler. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée.

212. Une *aire de stationnement* hors rue commune à plusieurs *usages* sur un *lot*, ou commune à plusieurs *lots* peut être aménagée, aux conditions suivantes :

1. L'*aire de stationnement* commune doit être aménagée sur au moins un des *lots* où les *usages* ont cours;
2. Dans le cas où le nombre d'emplacements de stationnement n'est pas suffisant pour l'ensemble des *usages*, le propriétaire doit prouver la complémentarité des besoins en fonction des *usages* et des heures d'ouverture des *usages*. Seul un Logement dans un *bâtiment* mixte nécessite son propre emplacement de stationnement;
3. Dans le cas d'un emplacement commun à plusieurs *lots*, l'emplacement ainsi utilisé doit être garanti par une entente de partage de stationnement notariée et enregistrée.

STATIONNEMENT HORS RUE NON CONFORME

213. Le stationnement hors rue conforme (nombre et normes) n'est pas requis pour un changement d'*usage* lorsque, le nombre d'espaces requis par le présent arrêté pour desservir le nouvel *usage* est égal ou inférieur au nombre requis pour l'*usage existant*.

SECTION 2 NORMES ADDITIONNELLES POUR AIRES DE STATIONNEMENT DE 30 EMPLACEMENTS ET PLUS

214. Les aires de stationnement de 30 emplacements de stationnement et plus doivent inclure :

1. Un aménagement paysager dans les 2,5 premiers mètres des *cours* attenantes à une route. Cet aménagement paysager doit être gazonné et peut être planté d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces qui n'obstruent pas la visibilité à l'intersection de l'*allée d'accès* et de la route;
2. Des îlots paysagers d'une largeur de 1,5 m doivent être aménagés au bout ou au centre de chaque îlot de stationnements et après chaque tranche de 20 emplacements de stationnement. L'aménagement doit inclure au moins un arbre par tranche de 20 stationnements;
3. Des voies piétonnières d'une largeur minimale de 1,5 m identifiées au moyen de peinture ou d'aménagement qui les distinguent et qui sont situées :
 - a. Dans une *aire de stationnement* pour clients entre certains îlots et l'entrée principale du *bâtiment*;
 - b. Devant l'entrée des clients du *bâtiment principal*;
 - c. Le long d'une façade comportant une entrée pour clients;
 - d. Entre l'entrée du *bâtiment principal* et la route.

215. Cette disposition s'applique en zone RC, MC, CV, CR et INS à une nouvelle *aire de stationnement*, un agrandissement d'*aire de stationnement* existante ou une *aire de stationnement* existante d'un nouveau *bâtiment principal* ou d'une nouvelle *construction principale*.

SECTION 3 FILE D'ATTENTE POUR SERVICE À L'AUTO

216. Le propriétaire du *lot* est responsable de fournir un nombre d'emplacements en file d'attente hors rue suffisant pour desservir un commerce avec service à l'auto, sans encombrer le domaine public. Un plan de site est quand même exigé pour montrer l'*aire de stationnement* et la file d'attente.

217. Un commerce avec service à l'auto doit fournir 8 emplacements en file d'attente hors site.

218. Si le commerce avec service à l'auto dessert 40 véhicules et plus par heure pendant les heures de pointe, une étude sur la file d'attente et la circulation est requise.

SECTION 4 BORNES D'INCENDIE

219. Aucune entrée privée ne peut être implantée à une distance inférieure à 3 m d'une borne-fontaine.

SECTION 5 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS RUE

RÈGLE GÉNÉRALE

220. Des emplacements de chargement et de déchargement hors rue doivent être prévus conformément aux prescriptions qui suivent.

221. L'exercice de l'*usage* ne doit pas entraîner un encombrement du domaine public.

RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE REQUIS

222. Le nombre minimal d'emplacements de chargement et de déchargement hors rue est déterminé comme indiqué au Tableau 8.

223. La mention « Pas de minimum » signifie que le propriétaire est responsable de fournir un nombre d'emplacements de chargement et de déchargement hors rue suffisant pour desservir les *usages* proposés. Un plan de site est quand même exigé pour montrer lesdits emplacements.

224. Pour les *usages* non mentionnés, le nombre requis est établi en prenant l'*usage* qui s'y apparente le plus.

225. La mesure en mètres carrés réfère à l'*aire de plancher*. Pour les fins de calcul, les surfaces intérieures de stationnement ou de manutention et leurs rampes d'accès et aires de manœuvre sont exclues. Les issues et vides techniques verticaux qui traversent l'*étage* sont exclus. Les espaces d'exposition, de réparation ou de vente de véhicules sont inclus.

NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE CHARGEMENT/ DÉCHARGEMENT REQUIS

226. Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement requis est établi selon le Tableau 8 et les ratios suivants :

1. 0 emplacement si inférieur à 300 m²;
2. 1 emplacement si entre 300 m² à 2000 m²;
3. 2 emplacements si supérieur à 2000 m².

DIMENSIONS DES EMBLEMENTS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

227. Les emplacements de chargement et de déchargement doivent avoir :

1. Une largeur minimale de 3 m;
2. Une longueur minimale de 9 m;
3. Une *hauteur* libre de 4,5 m.

228. L'emplacement doit être suffisamment long pour que le chargement et le déchargement n'empiètent pas sur l'emprise publique.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT/ DÉCHARGEMENT

229. L'emplacement doit avoir un revêtement durable et propre pour éviter la poussière.

RÈGLES D'ASSOUPPLISSEMENT

230. La mention « Pas de minimum » permet d'utiliser des aires déjà pavées du *lot* pour le chargement et le déchargement si les heures d'utilisation sont complémentaires et que les manœuvres n'entrent pas en conflit avec les déplacements des clients.

231. Un emplacement de chargement et de déchargement hors rue commun à plusieurs *usages* sur un *lot* ou commun à plusieurs *lots* peut être aménagé aux conditions suivantes :

1. L'emplacement commun doit être aménagé sur au moins un des *lots* où les *usages* ont cours;
2. Si le nombre d'emplacements n'est pas suffisant pour l'ensemble des *Usages*, le propriétaire doit prouver la complémentarité des besoins en fonction des *usages* et des heures d'ouverture des *usages*;
3. L'emplacement ainsi utilisé doit être garanti par une entente de partage notariée et enregistrée lorsque commun à plusieurs *lots*.

NON CONFORME

232. L'espace de chargement et de déchargement hors rue conforme (nombre et normes) n'est pas requis pour un changement d'usage lorsque le nombre d'espaces requis par le présent arrêté pour desservir le nouvel usage est égal ou inférieur au nombre requis pour l'*usage existant*.

TABLEAU 8. NOMBRE MINIMUM D'EMPLACEMENTS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Zones	Emplacement de chargement/déchargement requis	Usages
CV et CR	C – Commercial	
		Vente de proximité
	Selon ratios	Commerce de proximité, Commerce alimentaire, Commerce spécialisé, Marché, Commerce générateur d'entreposage
		Vente régionale
	Selon ratios	Commerce de grande surface, Commerce de gros, Vente par maisons-modèles
		Vente véhicules et équipements
	Selon ratios	Vente de petits moteurs neufs, Vente de véhicules de plaisance neufs (petits), Concessionnaire automobile, Vente de véhicules de plaisance neufs (moyens), Vente d'équipements spécialisés neufs (moyens), Vente de véhicules et équipements neufs (gros), Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits) (moyens) (gros)
		Services véhicules et équipements
	Selon ratios	Réparation de véhicules et d'équipements (petits) (moyens) (gros), Vente de pièces accessoires
		Services
	Selon ratios	Service spécialisé, Service administratif, Service personnel et de santé, Service de soins pour animaux, Refuge pour animaux
	Selon ratios	Communication et information
		Congrès, restauration et sorties
	Selon ratios	Centre de conférences et d'événements, Traiteur, Restaurant comptoir, Restaurant, Commerce de loisirs, Commerce de divertissements, Commerce érotique
I	I – Industriel	
	Selon ratios	Tous les usages
Toutes les autres zones	Toutes les autres zones	
	Pas de minimum	Tous les usages

CHAPITRE 8 AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

233. Les *enseignes* sont prévues uniquement en conformité des prescriptions du présent chapitre.

234. Mis à part les exceptions listées aux articles 246, 247 et 249, nul ne peut placer, édifier ou modifier une enseigne sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

235. Un véhicule à moteur, un autobus, un wagon de chemin de fer, une remorque, une semi-remorque, un camion tracteur, un conteneur, un tracteur agricole, une machine de construction routière ou tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peuvent être utilisés pour une enseigne.

236. Une enseigne ne peut être placée, édifiée ou modifiée sur un *lot* pour annoncer un *usage non conforme* sans droit acquis.

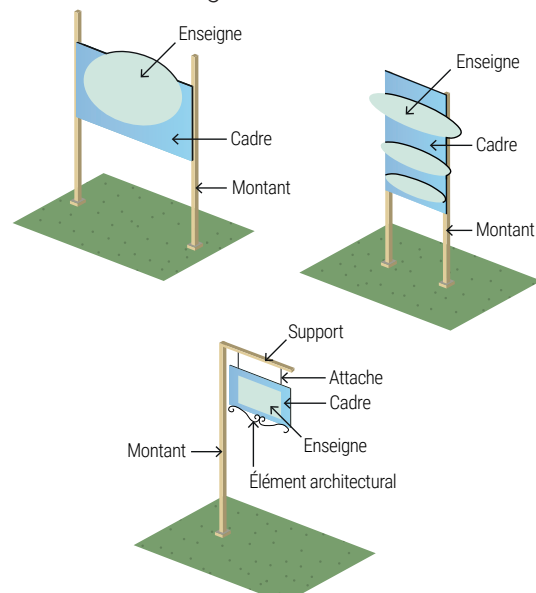
237. Incluant l'exigence mentionnée à l'article 234, toute implantation, édification ou modification d'une enseigne le long du boulevard Saint-Pierre et de la rue du Portage devra nécessiter un certificat de conformité comme prévu par l'arrêté municipal numéro 185 sur la sauvegarde du Patrimoine de Caraquet.

CALCUL DE SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE

238. La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. L'enseigne et son cadre entrent dans le calcul de cette superficie. Les supports, attaches, montants ou autres éléments architecturaux entourant l'enseigne et son cadre sont exclus de ce calcul.

239. Pour une enseigne formée de lettres ou de symboles détachés, apposés directement sur un mur sans encadrement, la superficie correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles.

240. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Chaque face identique additionnelle sera considérée comme celle d'une nouvelle enseigne.



NORMES SPÉCIFIQUES À TOUTES LES ENSEIGNES

241. Une enseigne doit être conforme aux conditions suivantes :

1. Ne pas être lumineuse dans les groupes d'*usage Résidentiel*;
2. Ne pas être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation, ni contenir les termes « arrêt », « allez », « ralentir », « attention », « danger » ou des termes similaires ou prêter à confusion avec un dispositif de régulation de la circulation par sa dimension, son emplacement, son mouvement, sa teneur, ses couleurs ou son mode d'illumination;
3. Ne pas bloquer le champ de vision des conducteurs ni gêner la visibilité ou l'efficacité d'un dispositif de régulation de la circulation;
4. Ne pas être posée sur un toit ni être posée à plat sur un mur de manière à être plus élevée que le point

le plus élevé du toit, à l'exception des *enseignes* sur marquise d'îlot de pompes;

5. Ne pas être placée sur une clôture, un arbre, un poteau ou une haie;
6. Ne pas être située à moins de 1,5 m de la limite d'un *lot* à *usage* résidentiel;
7. Ne pas être portable ou mobile, à l'exception des *enseignes cheval*;
8. Ne pas être le résultat d'une transformation d'une enseigne conçue initialement pour être portable ou mobile;
9. Ne pas gêner la libre entrée ou sortie d'une issue de secours ou de toute autre issue obligatoire;
10. Ne pas constituer un danger pour la sécurité ou la santé publique;
11. Ne pas être munie de projecteurs ou de lampes stroboscopiques;
12. Ne peut pas émettre des éclats de lumière, tel un appareil portatif, un gyrophare ou tout autre dispositif similaire.

242. Toute enseigne doit être entretenue ou réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison qui n'existe plus doit être enlevée.

243. Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'*usage* qu'elle dessert.

244. La distance d'une enseigne par rapport à toute *limite du lot* est mesurée à partir du point de l'enseigne situé le plus près de ladite limite.

ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS UN PERMIS

245. Les *enseignes* suivantes ne nécessitent pas de permis et n'ont pas besoin de respecter les règles du présent chapitre :

1. Dispositif de régulation de la circulation selon la définition de la *Loi* sur les véhicules à moteur;
2. Avis légal ou judiciaire;
3. Enseigne non permanente à l'intérieur d'une vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente ou les heures d'ouverture;
4. Enseigne de nom de rue;

5. Toute autre enseigne érigée et entretenue par la *Municipalité* dans les limites de ses propriétés.

ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES ET AUTRES

246. Selon l'article 247, peut être placée, édifiée ou modifiée dans toutes zones, une enseigne, si celle-ci :

1. Annonce la vente ou la location d'un terrain, *bâtiment* ou *construction* et a une superficie maximale de 1 m² dans toutes les zones;
2. Interdit l'intrusion, le tir, la chasse ou le piégeage;
3. Annonce la présence d'une machine ou d'une zone dangereuse ou comportant des risques;
4. Annonce un candidat ou un parti à l'occasion d'une campagne électorale et doit être enlevée dans les 7 jours suivants le scrutin;
5. Forme une enseigne d'opinion indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire;
6. Annonce des événements spéciaux à caractère civique ou communautaire et peut être située sur un terrain où l'activité n'est pas exercée, mais l'affiche doit être enlevée au plus tard 7 jours après la fin de l'événement;
7. Annonce un projet de construction ou de lotissement majeur, et doit :
 - a. Être enlevée à la fin des travaux de la construction annoncée, ou dans le cas d'un lotissement, lorsque 75 % des résidences sont construites ou 90 % des *lots* ont été vendus;
 - b. Nonobstant l'alinéa précédent, être enlevée dans les 12 mois suivant sa mise en place ou son édification;
8. Identifie une entrée (par exemple, « entrée de service » ou « quai de chargement ») qui se trouve au-dessus de l'entrée ou de la porte d'un *bâtiment*;
9. Forme une bannière édifiée sur de l'équipement municipal avec l'approbation de la *Municipalité*;
10. Indique les règles de conduite que doivent respecter les personnes sur un *lot* ou sur des lieux;
11. Forme une enseigne directionnelle autoportante, ne comportant aucun élément publicitaire à l'exception d'un logo représentant le commerce,

qu'une seule soit placée, édifiée ou modifiée par entrée, sortie et passage et ait une *hauteur* maximale de 1,5 m et une distance minimale de 2 m des limites du *lot*;

12. Une inscription historique ou une plaque commémorative, à la condition qu'elle ne soit pas associée ou destinée à un *usage* commercial;
 13. Une enseigne d'identification d'un bâtiment, à raison d'une seule par bâtiment;
 14. Un numéro civique d'une superficie maximale de 0,3 m²;
 15. Un tableau à surface vitrée qui indique le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires doit :
 - a. Être localisé à une *hauteur* maximale de 2 m;
 - b. Être placé sur le mur de l'immeuble concerné ou sur un poteau.
247. Une enseigne mentionnée à l'article 246 doit être conforme aux normes suivantes :
1. Avoir une superficie maximale de :
 - a. 0,75 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 246(2) et (3) ;
 - b. 2 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 246(4), (5), (6), (7), (8) et (9);
 - c. 0,5 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 246 (10) et (11);
 - d. 1 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 246 (13) et (15).
 2. Avoir une seule enseigne par *bâtiment principal* ou par *lot vacant*;
 3. Pour une structure autoportante :
 - a. Avoir un recul minimum de la *limite avant* de 3m;
 - b. Avoir une *hauteur* maximale de 3 m;
 - c. Ne pas occuper un ou plusieurs emplacements de stationnement requis par l'arrêté de zonage.
 4. Ne doit pas être en suspension dans les airs et reliés au sol, notamment une enseigne sur ballon ;
 5. Ne peut être sous forme de bannière ou de banderole sauf pour un événement spécial pour une durée maximale d'un (1) mois;
 6. Ne peut être constituée d'une structure gonflable, sauf lors d'événements sociaux ou de promotion

commerciale. Dans les deux cas, une seule structure gonflable est autorisée pour des durées de 2 à 5 jours consécutifs, à raison d'une seule fois par année, et;

7. Sauf pour un établissement présentant des spectacles, ne peut être constituée d'un panneau avec message interchangeable, le cas échéant, tout panneau incorporé dans une enseigne principale devra occuper une superficie maximale de 3,7 m², sans toutefois, occuper plus de 40 % de l'enseigne principale. S'il s'agit d'un panneau dont la surface complète est constituée d'un ou de plusieurs messages interchangeables, le maximum de surface permise sera de 3 m². La *hauteur* maximale du lettrage est fixée à 0,2 m.

LOCALISATION

248. La présence d'une affiche, d'une enseigne et/ou d'un panneau est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur un arbre ou un poteau destiné à un service public, notamment électricité, téléphone, câble distribution, éclairage ou signalisation routière;
2. Sur un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, un *bâtiment accessoire* ou un poteau qui n'est pas destiné à cette fin, et;
3. Sur une colonne, une galerie, un balcon, un toit de belvédère ou une marquise.

SECTION 2 ENSEIGNES CHEVALET

249. La mise en place d'une *enseigne chevalet* ne nécessite pas de *permis d'aménagement*, mais doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Une seule *enseigne chevalet* est permise par établissement;
2. La superficie maximale de l'enseigne est de 0,92 m² par face;
3. L'implantation de l'enseigne est uniquement permise sur le *lot* occupé par l'activité, ne peut utiliser un emplacement de stationnement requis

par le présent arrêté et ne peut être localisée dans un *triangle de visibilité*. Cependant, une *marge avant* ou latérale côté rue nulle et une *marge latérale* ou arrière minimale de 1 m est permise;

4. L'information inscrite sur l'enseigne peut être interchangeable, mais doit uniquement concerner l'activité ou le commerce auxquels elle est liée;
5. L'enseigne doit seulement être sortie durant les heures de fonctionnement de l'activité ou du commerce auxquels elle est liée.

SECTION 3 ENSEIGNES NÉCESSITANT UN PERMIS

ENSEIGNE POUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

250. Un maximum d'une *enseigne autoportante* ou d'une *enseigne de façade* peut être placé, édifié ou modifié pour annoncer une Activité professionnelle à domicile à condition d'être conforme aux normes suivantes :

1. Avoir une superficie maximale par face de 0,5 m² en zone RB, RC ou RM et de 2 m² en toutes autres zones;
2. Avoir une *hauteur* maximale de 3 m pour une *enseigne autoportante*;
3. Avoir un recul minimum de la *limite avant* de 3 m pour une *enseigne autoportante*;
4. Avoir une distance minimale des limites latérales ou arrières de 1,5 m pour une *enseigne autoportante*.

ENSEIGNE POUR COMMERCE ET ACTIVITÉ

251. Selon les articles 252 à 256, une enseigne peut être placée, édifiée ou modifiée dans toutes les zones, à l'exclusion des zones RA, RB, RC, et RM, si elle annonce un ou des commerces ou activités exercées sur le *lot*.

ENSEIGNE AUTOPORTANTE

252. Une *enseigne autoportante* qui annonce un

commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes :

1. Avoir une superficie maximale de 9 m²;
2. Avoir un recul minimum de la *limite avant* de 3 m;
3. Avoir une distance minimale des limites latérales ou arrière de 1,5 m;
4. Avoir une *hauteur* maximale de 8 m;
5. Ne pas avoir de panneaux entre 0,75 m et 2,5 m du *niveau du sol* lorsque l'enseigne se situe à moins de 3 m de la *limite avant* ou dans le *triangle de visibilité*;
6. Avoir une seule *enseigne autoportante* par *bâtiment principal*, que celui-ci comporte un ou plusieurs usages.

ENSEIGNE DE FAÇADE

253. Une *enseigne de façade* qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes:

1. Avoir une superficie maximale pour l'ensemble des *enseignes de façade* du *bâtiment* correspondant à 1 m² par mètre linéaire de *façade avant principale*;
2. Avoir un maximum d'*enseignes de façade* par *bâtiment* correspondant au plus nombreux entre :
 - a. Une *enseigne de façade* par *usage principal* exercé dans le *bâtiment*; ou
 - b. 3 *enseignes de façade*.

ENSEIGNE EN SAILLIE

254. Une *enseigne en saillie* perpendiculaire au mur qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes :

1. Avoir une superficie maximale par face ne dépassant pas 1,5 m²;
2. Être à une *hauteur* minimale de 2,5 m du *niveau du sol*;
3. Avoir une saillie maximale du mur du *bâtiment* de 1,5 m;

4. Avoir une seule *enseigne en saillie par usage*.

et à une distance de 1,5 m des limites latérales ou arrière.

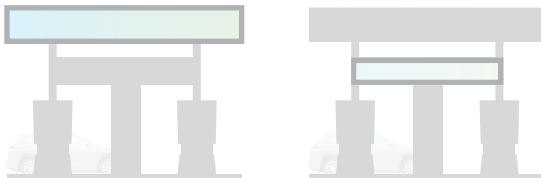
ENSEIGNE DE STATION-SERVICE

255. En plus des *enseignes de façade* et autoportantes autorisées aux articles 252 et 253, des *enseignes* sur les marquises abritant les îlots de pompes ainsi que sur les îlots de pompes peuvent être installées aux conditions suivantes :

1. Les *enseignes* sur la marquise doivent avoir une superficie maximale de 0,25 m² par mètre linéaire du périmètre de la marquise;
2. Les *enseignes* peuvent être placées sur un maximum de trois façades de la marquise;
3. Les *enseignes* sur la marquise peuvent dépasser le niveau du toit de la marquise pourvu que la partie qui excède le toit représente au plus la moitié de la *hauteur de l'enseigne*;
4. Les enseignes sur les îlots de pompes doivent avoir

Enseigne sur marquise
de service

Enseigne sur îlot
de pompe



une superficie maximale de 4 m².

ENSEIGNE DE MENU

256. Une enseigne de menu et une enseigne de prémenu pour le service au volant sont permises, et ne comptent pas dans le calcul de superficie des *enseignes*, aux conditions suivantes :

1. Avoir une superficie maximale de 4 m² pour l'enseigne de menu et de 1 m² pour l'enseigne de prémenu;
2. Avoir une *hauteur* maximale de 2,5 m;
3. Être située à une distance minimale de 3 m de la *limite avant*;
4. Être située en *cours latérales* ou arrière seulement

NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES HORS SITE

257. Une enseigne doit être située sur le *lot* où l'activité est exercée, sauf lorsque l'activité n'est pas située le long d'une route provinciale numérotée. Cette enseigne pourra alors être située sur un autre *lot* que sur celui où est exercée l'activité, aux conditions suivantes :

1. Avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du *lot* où est située l'enseigne;
2. Avoir reçu l'approbation de la *Commission* et satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir;
3. Avoir un maximum d'une enseigne hors site par *lot*;
4. Que le *lot* soit vacant et ne serve pas à un *usage* des groupes Résidentiel et Récréatif et loisirs;
5. Avoir un maximum de deux *enseignes* par activité situées à l'extérieur du *lot* sur lequel l'activité est exercée;
6. Avoir une structure autoportante;
7. Avoir une superficie maximale de 5 m²;
8. Avoir un recul minimum de la *limite avant* de 3 m;
9. Avoir une *hauteur* maximale de 8 m;
10. Ne pas avoir de panneau entre 0,75 m et 2,5 m du *niveau du sol* lorsque l'enseigne se situe à moins de 3 m de la *limite avant* ou dans le *triangle de visibilité*;
11. Être située à plus de 400 m d'une intersection entre une rue et une route à accès limité.

258. Une *enseigne autoportante* qui regroupe plusieurs activités, institutions, entreprises ou services qui n'existent pas au lieu où est placée l'enseigne est permise aux conditions suivantes :

1. Avoir un maximum d'une enseigne par *lot*;
2. Être située à l'intersection d'une des rues où sont situés ces activités, institutions, entreprises ou services;
3. Avoir une superficie maximale de 9 m²;
4. Avoir une *hauteur* maximale de 8 m;
5. Avoir un recul minimum de la *limite avant* de 3 m;

6. Ne pas avoir de panneau entre 0,75 m et 2,5 m du *niveau du sol* lorsque l'enseigne se situe à moins de 3 m de la *limite avant* ou dans le *triangle de visibilité*.

259. Une *enseigne autoportante* annonçant des activités touristiques ou communautaires situées à l'extérieur de la *Municipalité* est permise si elle est conforme à l'article 252 en plus de respecter les conditions suivantes :

1. Avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du *lot* où est située l'enseigne;
2. Avoir reçu l'approbation de la *Commission* et satisfaite aux conditions que celle-ci peut établir;
3. De ne pas avoir plus d'une enseigne par *lot*;
4. Que le *lot* soit vacant et situé à l'extérieur d'une zone RB, RC ou RM;
5. De ne pas avoir plus d'une enseigne par activité touristique ou communautaire située à l'intérieur des limites de la *Municipalité*.

ENSEIGNE NON CONFORME

260. Les *enseignes* dérogatoires au présent arrêté peuvent :

1. Être entretenues et réparées;
2. Être modifiées et remplacées à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Cette disposition s'applique au panneau, au cadrage et à la structure. Lorsque l'enseigne est située à moins de 3 m de la *limite avant* ou dans le *triangle de visibilité*, la modification ou le remplacement du cadrage et du panneau est interdit entre 0,75 m et 2,5 m de *hauteur* mesuré à partir du *niveau du sol*;
3. Être déplacées sur le même *lot* pour que l'emplacement tende vers la conformité à l'exception des *enseignes* situées dans le *triangle de visibilité* qui doivent être relocalisées afin d'être à l'extérieur du *triangle de visibilité*.

ENSEIGNE INTERDITE

261. Les *enseignes électroniques* sont interdites sur l'ensemble du territoire de la *Municipalité* à exception des enseignes menu et pour indiquer le prix de l'essence pour les stations-service.

CHAPITRE 9 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DES RIVES ET CÔTES

SECTION 1 COURS D'EAU DOUCE, COURS D'EAU DE MARÉE ET TERRES HUMIDES

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE ET DES TERRES HUMIDES

262. Il est interdit de placer, d'édifier ou de modifier un *bâtiment* ou une *construction* de façon qu'il se trouve à :

1. Moins de 30 m de tout *cours d'eau* ou *cours d'eau* de marée;
2. Moins de 30 m de toute terre humide sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées et que l'aménagement rencontre les dispositions du présent arrêté de zonage.

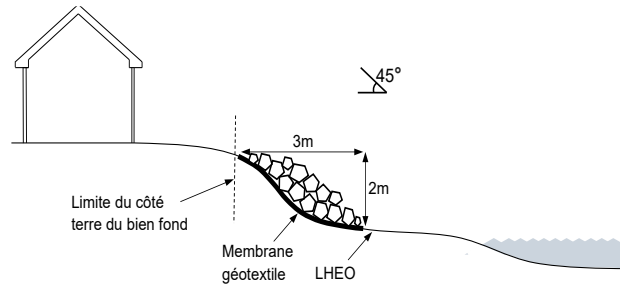
SECTION 2 PLAN D'EAU SALÉE

BANDE DE PROTECTION CÔTIÈRE

263. Un *bâtiment*, une *construction* ou un aménagement doit être placé, édifié ou modifié à une distance minimale de 30 m de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* de tout plan d'eau salé, sauf pour les fins suivantes :

1. Maintien ou amélioration de la caractéristique côtière :
 - a. Clôture de sable pour lutter contre l'érosion si elle est installée et enlevée à la main sans machinerie et qu'elle ne nuit pas à l'intégrité naturelle des dunes;
 - b. Coupe d'arbres pour aménager un accès ou un point de vue à la côte, d'une largeur maximale de 6 m;
2. Accès au plan d'eau :
 - a. Quais, plates-formes;
 - b. Rampes de mise à l'eau;
 - c. Escaliers;
 - d. Autres *constructions* pour accéder au plan d'eau;
3. Antiérosion, aux conditions suivantes :
 - a. Un *permis d'aménagement* a été délivré par la *Commission*;
 - b. Au-dessus de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)*;
 - c. Les matériaux sont situés du côté terre de la LHEO et suivent les contours de la limite du côté terre des biens-fonds côtiers sans remblai;
 - d. La *hauteur* maximale est de 2 m au-dessus de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* et se prolonge à une distance maximale de 3 m du côté de la mer, à partir de la limite du côté terre du bien-fonds côtier;
 - e. Une inclinaison avec une pente maximale de 45 degrés afin de contribuer à dissiper et réfléchir l'énergie des vagues;
 - f. Les matériaux sont agencés de manière à présenter des « coins et des recoins » afin de contribuer à dissiper et réfléchir l'énergie des vagues;
 - g. Les matériaux sont installés sur une membrane géotextile ou une couche de gravier;
 - h. L'utilisation de débris de construction ou de déchets est interdite;
 - i. La demande de permis doit inclure un document indiquant la localisation de l'aménagement et la LHEO. La LHEO doit être identifiée par un arpenteur-géomètre membre de l'association

des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick, sauf si les limites du *lot* sont déjà identifiées par des bornes d'arpentage toujours visibles;



- j. Conçu et approuvé par un ingénieur immatriculé du Nouveau-Brunswick;
4. Projet lié à l'accès et à l'interprétation à des fins éducatives, de recherche et de protection des caractéristiques côtières, tout en assurant au public un accès au rivage (ex. : sentiers, trottoirs, observatoires et *constructions* connexes...), aux conditions suivantes :
 - a. Sans remblai et sans déblai;
 - b. Construit sur pieux ou poteaux;
5. Un nouveau *bâtiment principal* si, selon le cas :
 - a. La *margin* de retrait de 30 m ne peut pas être respectée en raison de la configuration du *lot*, des dimensions du *lot* ou de la topographie;
 - b. Le *bâtiment* est aussi près de la LHEO que la moyenne des reculs des *bâtiments principaux* existants, et les conditions suivantes sont réunies :
 - Les *bâtiments* existants sont situés de part et d'autre sur les *lots* contigus;
 - Le mur latéral le plus près de chaque *bâtiment* existant est à moins de 30 m du mur latéral le plus près du *bâtiment*;
 - Le *bâtiment* rencontre toutes autres dispositions de l'arrêté de zonage;
6. Agrandir un *bâtiment* sans s'approcher davantage du plan d'eau salée que la partie existante du *bâtiment*;

7. Un *bâtiment accessoire* ou un Véhicule récréatif installé sur des fondations temporaires ou des pieux vissés à une distance minimale de 15 m du plan d'eau salée. L'aménagement ne doit pas nécessiter de remblai ou déblai de terrain ni de coupe d'arbres;
8. Les saillies d'un *bâtiment* ou d'un Véhicule récréatif qui sont des surfaces non habitables, situées à un minimum de 7,5 m du plan d'eau salée;
9. La réparation et l'entretien des *bâtiments, constructions* ou aménagements existants sans s'approcher davantage de la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO);
10. L'extraction, le remblai et le déblai sont interdits saufs pour :
 - a. Des travaux de stabilisation liés à l'érosion et dans l'espace de terrain requis pour les *constructions* sur le lot;
 - b. Des travaux liés à un *permis d'aménagement* ou de construction.

264. Les travaux en dessous de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* doivent recevoir les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées.

SECTION 3 INNONDATION ET ÉROSION

EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES RCC (RETRAIT – CHANGEMENTS CLIMATIQUES)

265. Les *usages, aménagements, bâtiments* et *constructions* dans la zone RCC sont soumis aux conditions suivantes, selon le cas :

1. Il est interdit de placer ou édifier un nouveau *bâtiment principal* ou une nouvelle *construction principale*;
2. Une habitation existante à l'entrée en vigueur de l'arrêté de zonage peut être modifiée ou agrandie selon l'article 266;
3. Les autorisations accordées en vertu de l'article 60 de la *Loi* doivent se faire selon l'article 266.

EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES ACC (ADAPTATION – CHANGEMENTS CLIMATIQUES)

266. Les *bâtiments* principaux et secondaires dans la zone ACC sont soumis aux conditions suivantes :

1. Doit démontrer un *rez-de-chaussée* situé à une *hauteur* supérieure à 3,1 m dans les secteurs de Caraquet, Bas-Caraquet et Pokemouche et à 3,2 m à St-Simon (CGVD28) :
 - a. tout nouveau bâtiment placé ou édifié;
 - b. tout agrandissement de plus de 50% de l'*aire au sol* existante;
 - c. toute nouvelle fondation pour un bâtiment existant.
2. Doit démontrer l'étanchéité de ses réseaux d'eau, d'électricité et de leurs systèmes mécaniques s'ils sont placés à une *hauteur* inférieure à 3,1 m dans les secteurs de Caraquet, Bas-Caraquet et Pokemouche et 3,2 m à St-Simon (CGVD28);
 - a. tout nouveau bâtiment placé ou édifié;
 - b. tout agrandissement de plus de 50% de l'*aire au sol* existante;
 - c. toute nouvelle fondation pour un bâtiment existant.
3. La demande de permis doit inclure un plan indiquant la *hauteur* du *rez-de-chaussée* de l'agrandissement. La *hauteur* doit être identifiée par un arpenteur-géomètre, membre de l'association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick.

SECTION 4 CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

PROTECTION DES PUIITS PROJÉTÉS

267. Un *bâtiment* ou une *construction* situés dans les rayons entourant les puits projetés, indiqués sur la carte de zonage, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Seuls les *bâtiments* ou *constructions* utilisés comme habitation peuvent être placés ou édifiés dans un rayon de 250 m d'un puits projeté, à condition d'être desservis par un système d'égout municipal;
2. Une habitation située dans un rayon de 250 m d'un puits projeté qui a un système de traitement des eaux usées qui satisfait aux normes provinciales peut être modifiée de telle sorte que son *aire au sol* ne soit pas augmentée;
3. Un *bâtiment* ou une *construction* à usage commercial, institutionnel ou industriel peut être placé, édifié ou modifié à une distance entre 250 m et 500 m d'un puits projeté, à condition d'être desservi par un système d'égout municipal;
4. Les *usages* de Station-service, Poste d'essence, Poste de carburant en vrac, Lave-auto, Centre de traitement des déchets, Site d'enfouissement des déchets, Installation de compostage, Récréation extérieure d'envergure, Agriculture, Agriculture intensive, Exploitation forestière, Exploitation de la tourbe et Carrière, ainsi que les thermopompes puisant l'énergie souterraine, sont interdits dans un rayon de 500 m d'un puits projeté.

268. Advenant l'adoption par la province du Nouveau-Brunswick d'un décret de désignation pour la protection du champ de captage d'un ou de plusieurs des puits projetés de la *Municipalité*, les normes actuelles prévues à l'article 267 seraient remplacées par les normes de la réglementation provinciale.

PROTECTION DES CHAMPS DE CAPTAGE

269. Les *usages* autorisés dans les champs de captage faisant l'objet d'un Décret de désignation sont ceux permis à la zone correspondante dans l'arrêté de zonage, conditionnellement à ce qu'ils soient conformes à la réglementation provinciale à ce sujet et aient ainsi reçu toutes les approbations nécessaires.

SECTION 5 TERRE ARABLE

270. Il est interdit d'enlever la couche de terre végétale d'un *lot* en vue de la vendre ou de l'utiliser, sauf pour l'exploitation d'une tourbière ou d'une Carrière.

271. Lors de l'excavation pour la mise en place, l'édification ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction, le surplus de la couche de terre végétale restant après les travaux de nivellement et d'aménagement paysager du *lot* peut être vendu.



TITRE 5

CLASSIFICATION DES USAGES ET ZONES

CHAPITRE 1

CLASSIFICATION DES USAGES

TABLEAU 9 - CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

GROUPE D'USAGES - HABITATION

USAGE	DESCRIPTION
Logement	Pièce ou un ensemble de pièces habitables à l'usage d'une ou de plusieurs personnes où l'on peut faire la cuisine, manger, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. Exclut : logement accessoire, minimaison, habitation. Ex. unité de logement dans un bâtiment à usage mixte, etc.
Maison mobile	Habitation usinée de forme rectangulaire conçue pour être déplacée sur son propre châssis monté sur roues. Exclut : Minimaison, <i>pavillon-jardin</i> , véhicule récréatif, roulotte de voyage (caravane), motorisé (autocaravane), roulotte de parc (caravane de parc).
Minimaison	Habitation usinée de forme rectangulaire conçue pour être transportée en une seule pièce sur son propre châssis à l'aide d'un camion plate-forme. La Minimaison est construite conformément à une série de normes et est certifiée avant de quitter l'usine. La minimaison à sections multiples est incluse dans cette définition. Exclut : Maison mobile, maison modulaire, <i>pavillon-jardin</i> , véhicule récréatif, roulotte de voyage (caravane), motorisé (autocaravane), roulotte de parc (caravane de parc).
Habitation unifamiliale	Habitation comportant un seul logement principal. Une habitation occupée uniquement par quatre chambreurs est considérée comme une Habitation unifamiliale. Inclut: Maison construite sur place, maison préfabriquée, maison modulaire. Exclut : Minimaison, Maison mobile, <i>pavillon-jardin</i> , véhicule récréatif, roulotte de voyage (caravane), motorisé (autocaravane), roulotte de parc (caravane de parc).
Habitation bifamiliale	Habitation comportant deux logements superposés ou au même niveau sur un même <i>lot</i> .
Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)	Habitation comportant trois ou quatre logements superposés ou au même niveau sur un même <i>lot</i> .
Habitation multifamiliale (5 logements et plus)	Habitation comportant cinq logements ou plus superposés ou au même niveau sur un même <i>lot</i> .
Maison de chambres	Habitation utilisée en totalité par 5 à 10 chambreurs occupant chacun une seule pièce (chambre) qui leur sert de résidence principale. Comporte généralement des installations communes comme une cuisine et une salle de bain. En complément, l'usage peut notamment inclure : service d'entretien ménager, service de repas. Une habitation occupée par quatre chambreurs est considérée comme une Habitation unifamiliale.
Foyer de groupe (4 lits max)	Habitation qui s'adresse à un maximum de quatre jeunes sous la supervision d'un personnel rotatif pour offrir des services d'assistance aux activités de la vie quotidienne exclusifs aux résidents : alimentation, soins personnels, sociaux, de santé et activités. L'habitation est composée de chambres, ou d'une combinaison de chambres et d'appartements, sans dépasser le nombre maximum de quatre lits pour les jeunes.

USAGE	DESCRIPTION
Habitation collective (10 lits max)	Habitation comportant un maximum de 10 lits pour les résidents, qui s'adresse à une clientèle particulière (âge, handicap, incapacité mentale ou physique) et qui offre des services d'assistance aux activités de la vie quotidienne exclusifs aux résidents : alimentation; soins personnels, sociaux et de santé, activités. L'assistance médicale n'est pas fournie en permanence. Un service social d'accompagnement peut être fourni en permanence. L'hébergement peut être sous la forme de logements, chambres, suites ou <i>studios</i>, pour un maximum de 10 lits pour les résidents. Ex. : - Établissement résidentiel pour adultes; - Foyer de soins spéciaux; - Résidence Communautaire; - Maison de transition (refuge pour gens violentés et leurs enfants); - Refuge pour personnes sans adresse fixe; - Foyer de groupe (entre 5 et 10 lits pour les jeunes).
Habitation collective (11 lits ou plus)	Habitation comportant 11 lits et plus pour les résidents, qui s'adresse à une clientèle particulière (âge, handicap, incapacité mentale ou physique) et qui offre des services d'assistance aux activités de la vie quotidienne exclusifs aux résidents : alimentation, soins personnels, sociaux et de santé, activités. L'assistance médicale n'est pas fournie en permanence. Un service social d'accompagnement peut être fourni en permanence. L'hébergement peut être sous la forme de logements, chambres, suites ou <i>studios</i>. Ex: - Établissement résidentiel pour adultes; - Foyer de soins spéciaux; - Résidence Communautaire; - Maison de transition (refuge pour gens violentés et leurs enfants); - Refuge pour personnes sans adresse fixe; - Foyer de groupe (11 lits ou plus pour les jeunes).

SECTION 2

GROUPE D'USAGES - COMMERCIAL

USAGE	DESCRIPTION
Vente : Les commerces où l'on offre des biens.	
VENTE PROXIMITÉ	
Commerce de proximité	Vente au détail ou la location de produits répondant à des besoins de base quotidiens et courants de la population locale. En complément, cet usage peut notamment inclure : terrasse extérieure, service de mets à emporter, location de vidéos. Ex. : dépanneur, magasin général, etc.
Commerce alimentaire	Vente au détail de produits d'alimentation générale ou spécialisée. En complément, cet usage peut notamment inclure : service de traiteur, fabrication de produits alimentaires sans nuisance, vente de produits spécialisés, pharmacie, service de nettoyeur, service de repas cuisinés sur place. Ex. : épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, fruits de mer (marché de poisson), aliments naturels, comptoir alimentaire, commerce d'alcool, etc.
Commerce spécialisé	Vente au détail ou location de produits spécialisés ou artisanaux. En complément, cet usage peut notamment inclure : service de réparation et de fabrication sans nuisance, comptoir de services postaux. Exclut l'entreposage extérieur. Ex. : pharmacie, animalerie (pet shop), fleuriste, bijouterie, librairie, papeterie, magasin d'antiquités, de brocante, de prêt sur gage (pawn shop), d'articles de cuisine, d'articles de décoration, de meubles, d'appareils ménagers et électroniques, commerce d'artisan (artiste peintre, bijoux, poterie), galerie d'art, boutique de matériel et produits d'artistes, d'encadrement, de souvenirs, de vêtements, magasin de la mariée, de tissus, de chaussures, de produits électroniques, de téléphonie et d'informatique, d'articles de sports et de loisirs, de vélos, d'articles de chasse et pêche, club vidéo, magasin d'aubaines, du dollar, d'articles pour fabrication de vin, de quincaillerie, d'articles agricoles, vente par catalogue ou par internet, magasin de location de costumes, etc.
Marché	Vente périodique de produits par un regroupement de marchands ou de gens. Les produits sont de nature agricole et peuvent comprendre des denrées alimentaires, des marchandises d'usage courant, de l'artisanat ou des objets hétéroclites neufs ou usagés. L'usage peut se dérouler en plein air et peut comporter des opérations, de l'entreposage et de l'étalage extérieur. Ex. : marché public, marché des fermiers, marchés aux puces, etc.
Commerce générateur d'entreposage	Vente de services ou location en lien à la construction, la rénovation, l'aménagement paysager et la réparation de tout objets susceptible de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment. En complément, cet usage peut notamment inclure : centre de jardinage extérieur saisonnier, service d'installation, étalage extérieur de produits vendus/loués, bâtiments secondaires servant d'entrepôts, entretien du matériel et de l'équipement vendu ou loué, service de transport des biens achetés/loués, entreposage extérieur. Ex. : quincaillerie, centre de rénovation, détaillant de spa, piscine ou cabanon, vente et location d'outils et d'équipements, vente de produits en béton préfabriqués, des pavés, des pierres, du gravier et d'autres agrégats, vente de briques et bois francs et céramiques, antiquaire, etc. Un Centre de jardinage constitue un usage distinct.

VENTE RÉGIONALE	
Commerce de grande surface	Vente au détail de biens pour lesquels une grande superficie d'étalage intérieur est requise. L'usage nécessite un grand terrain et un grand bâtiment. En complément, cet usage peut notamment inclure : centre de jardinage extérieur saisonnier, service d'installation, étalage extérieur de produits vendus/loués, bâtiments secondaires servant d'entrepôts, service de transport des biens achetés/loués, entreposage extérieur, entretien du matériel et de l'équipement vendu ou loué, service de réparation, réparation de véhicules et d'équipements (petits), poste d'essence, remplissage de réservoirs de propane. Ex. : magasin d'appareils électroménagers, de meubles, d'appareils électroniques, de quincaillerie, d'articles pour la maison, de loisirs et d'articles pour le jardin, supermarché, commerce alimentaire ou commerce spécialisé de grande surface, magasin de type entrepôt, etc.
Commerce de gros	Vente en gros ou location de marchandises par un exploitant qui agit comme intermédiaire entre les producteurs et le détaillant, ou les fabricants et le détaillant. En complément, cet usage peut notamment inclure : étiquetage et emballage des produits, logistique, vente ou location directes au public, bâtiments secondaires servant d'entrepôts. Exclut : véhicules (automobiles, bateaux, remorques...). Ex. : grossiste de produits alimentaires, de produits marins, de produits du bois, matériel vendu à des entreprises, d'aliments vendus aux restaurants, d'agrs de pêches vendus aux pêcheurs, etc.
Vente par maisons modèles	Vente de maisons par l'exposition de maisons-modèles qui ont été construites hors site. Les maisons-modèles sont exposées à l'extérieur et la vente s'effectue habituellement dans un bureau (une maison-modèle ou un bâtiment principal séparé).
VENTE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS	
Concessionnaire automobile	Vente au détail d'automobiles et de camionnettes (pick-up trucks) neuves. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage, vente de pièces et d'accessoires, pompe et réservoir à essence, vente d'automobiles et de camionnettes usagées, service d'entreposage.
Vente de petits moteurs neufs	Vente au détail de produits mécaniques et d'équipements motorisés neufs de petit gabarit. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, nettoyage, débosselage, peinture et polissage, vente de pièces et d'accessoires, pompe et réservoir à essence, vente de petits moteurs usagés, service d'entreposage. Ex. : génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne, etc.
Vente de véhicules et d'équipements spécialisés	Vente d'équipements destinés aux domaines de l'agriculture, au déneigement, à l'excavation, à l'aménagement paysager, à la pêche, aux domaines forestiers, maraîchers, industriels ou publics. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage, vente de pièces et d'accessoires, pompe et réservoir à essence, vente d'équipements usagés, service d'entreposage. Ex. : tracteurs et équipements de tracteur (chargeur, souffleuse, excavatrice, faucheuse...), tracteur de ferme, machinerie agricole, équipement forestier (fendeuse à bois, débroussailleuse, treuil forestier, chargeuse à bois...), machine ou équipement industriel, etc.
Vente de véhicules de plaisances	Vente au détail d'embarcations non motorisées et de véhicules à moteur saisonniers, de loisirs ou d'autres équipements récréatifs de plein air similaires ainsi que la vente au détail de roulottes de voyage et de motorisés pour le camping, de véhicules de plaisance et de bateaux à moteur ou d'autres gros équipements récréatifs de plein air similaires (roulottes de voyage, bateaux, remorques, etc.) En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage, vente de pièces et d'accessoires, pompe et réservoir à essence, vente de petits véhicules de plaisance usagés, service d'entreposage. Ex. : motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques, roulottes de voyage (caravanes) ou motorisés (autocaravane), bateaux, remorques, etc.

Vente de véhicules et d'équipements (gros)	Vente de gros véhicules ou gros équipements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou publiques. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage, vente de pièces et d'accessoires, pompe et réservoir à essence, vente de gros véhicules et de gros équipements usagés, service d'entreposage. Ex. : équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de l'industrie générale ou de l'agriculture, véhicules-outils (niveleuse, chargeuse, rétro-caveuse), minibus et autobus, dépanneuse, tracteurs routiers, remorques et semi-remorques, etc.
Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits)	Vente de véhicules et d'équipements usagés de petit gabarit tels que automobiles, camionnettes (pick-up trucks), embarcations non motorisées, véhicules à moteur saisonniers ou de loisirs, autres petits équipements récréatifs de plein air similaires, ou de produits mécaniques et d'équipements motorisés. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, nettoyage et polissage, vente de pièces et d'accessoires, service d'entreposage. Exclut : entretien, réparation, inspection, débosselage et peinture, pompe et réservoir à essence, parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : automobiles, camionnettes (pick-up trucks), petits véhicules de plaisance (motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques), petits moteurs (génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne), etc.
Vente de véhicules et d'équipements usagés (moyens)	Vente de véhicules ou d'équipements de moyen gabarit usagés, destinés aux domaines de l'agriculture, au déneigement, à l'excavation, l'aménagement paysager, la pêche, le domaine forestier, maraîcher, industriel ou public. Cet usage inclut aussi la vente de roulottes de voyage et de motorisés pour le camping, de véhicules de plaisance et de bateaux à moteur ou d'autres gros équipements récréatifs de plein air similaires usagés. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, nettoyage et polissage, vente de pièces et d'accessoires, service d'entreposage. Exclut : entretien, réparation, inspection, débosselage et peinture, pompe et réservoir à essence, parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : équipements spécialisés moyens : tracteur et équipements de tracteur (chargeur, souffleuse, excavatrice, faucheuse...), tracteur de ferme, machinerie agricole, équipement forestier (fendeuse à bois, débroussailluse, treuil forestier, chargeuse à bois...), machine ou équipement industriel, etc. Ex. : gros véhicules de plaisance: roulotte de voyage (caravane) ou motorisé (autocaravane), bateau, remorque, etc.

SERVICES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

Services : Forme d'activité économique, représentant une valeur économique sans correspondre à la production de biens matériels ou de marchandises.

Réparation de véhicules et équipements (petits)	Réparation et entretien de véhicules ou d'équipement usagés de petit gabarit tel que automobiles, camionnettes (pick-up truck), embarcations non motorisées, véhicules à moteur saisonniers ou de loisirs, autres petits équipements récréatifs de plein air similaires, ou de produits mécaniques et d'équipements. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente de pièces et d'accessoires, location, pompe et réservoir à essence, inspection, vente de véhicules ou d'équipements usagés, service d'entreposage. Exclut : parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : installation, ajustement, réparation, mécanique, peinture, débosselage, pneus, silencieux, géométrie, vitres, transmission, réparation de pièces et d'accessoires automobiles, rembourrage pour véhicules, installation de systèmes audios, atelier de réparation d'électroménagers, atelier de débosselage et de peinture de véhicules, traitement anticorrosion, automobiles, camionnettes (pick-up trucks), petits véhicules de plaisance (motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques), petits moteurs (génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne), etc.
--	---

Réparation de véhicules et d'équipements (moyens)	Réparation et entretien de véhicules ou d'équipements de moyen gabarit destinés aux domaines de l'agriculture, au déneigement, à l'excavation, l'aménagement paysager, la pêche, le domaine forestier, maraîcher, industriel ou public. Cet usage inclut aussi la réparation et l'entretien de roulottes de voyage et de motorisés pour le camping, de véhicules de plaisance et de bateaux à moteur ou d'autres gros équipements récréatifs de plein air similaires. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, pompe et réservoir à essence, vente de pièces et d'accessoires, inspection, vente de véhicules ou d'équipements usagés, service d'entreposage. Exclut : parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : équipements spécialisés moyens : tracteurs et équipements de tracteur (chargeur, souffleur, excavatrice, faucheuse...), tracteur de ferme, machinerie agricole, équipement forestier (fendeuse à bois, débroussailluse, treuil forestier, chargeuse à bois...), machine ou équipement industriels, Ex. : véhicules de plaisance gros : roulotte de voyage (caravane) ou motorisé (autocaravane), bateau, remorque, bateau de pêcheur de gabarit similaire aux véhicules et équipements listés ci-dessus, etc.
Réparation de véhicules et d'équipements (gros)	Réparation et entretien de gros véhicules ou de gros équipements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou publiques. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, pompe et réservoir à essence, vente de pièces et d'accessoires, inspection, vente de gros véhicules et de gros équipements usagés, service d'entreposage. Exclut : parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de la pêche, de l'industrie générale ou de l'agriculture, véhicules-outils (niveleuse, chargeuse, rétro-caveuse), minibus et autobus, dépanneuse, tracteurs routiers, remorques et semi-remorques, etc.
Vente de pièces et accessoires	Vente au détail de pièces et d'accessoires neufs et remis à neuf pour automobiles, camionnettes (pick-up trucks) et autres petits véhicules et petits équipements. Ex. : magasin de pneus, de pièces automobiles, de système audio pour véhicules, de vitres d'automobile, vente de pièces et d'accessoires d'automobiles, de camionnettes (pick-up trucks), de petits véhicules de plaisance (motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques), petits moteurs (génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleurs à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne), etc. Exclut : Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération.
Station-service	Vente au détail de carburants et de service de recharge de voitures électriques. La Station-service comporte un atelier de mécanique pour les services d'entretien courant (dépannage d'urgence, mise au point, changement d'huile, remplacement de pneus, etc.) des automobiles et des camionnettes (pick-up trucks). En complément, cet usage peut notamment inclure : lave-auto, dépanneur, restaurant, pompes à essence automatiques à clef pour camionneurs, remplissage et remplacement de bonbonnes de propane, vente d'articles destinés à l'entretien d'un véhicule (huile pour moteur, liquide lave-glace, fusibles, etc.) et autres accessoires d'automobiles.
Poste d'essence	Vente au détail de carburants et de services de recharge de voitures électriques. En complément, cet usage peut notamment inclure : lave-auto, dépanneur, restaurant, remplissage et remplacement de bonbonnes de propane, vente d'articles destinés à l'entretien d'un véhicule (huile pour moteur, liquide lave-glace, fusibles, etc.) et autres accessoires d'automobiles.
Poste de carburant en vrac	Vente de produits pétroliers et de propane en gros. Sont également visés le stockage en camion-citerne et les pompes à essence automatiques à clef, mais non les ventes au détail et la transformation. En complément, cet usage peut notamment inclure l'entreposage et la distribution. L'usage peut se dérouler en plein air.
Lave-auto	Nettoyage de véhicules En complément, cet usage peut notamment inclure le polissage et le cirage des surfaces. Ex. : Lave-auto automatique, lave-auto manuel, lave-auto avec du personnel, lave-auto en libre-service, etc.

Remorquage de véhicules	Service répondant à des demandes de dépannage et de remorquage en répartissant des remorqueuses vers des véhicules en panne ou accidentés. En complément, cet usage peut notamment inclure : services administratifs, service de répartition, poste de contrôle, enceinte en plein air pour l'entreposage sécuritaire de véhicules remorqués. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : fourrière de véhicules, remorqueur, etc. Exclut : Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération.
Parc de stationnement	Parc de stationnement de surface ou stationnement intérieur pour des véhicules pendant une courte période et indépendante de tout autre usage. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : stationnement municipal, stationnement payant exploité par une entreprise privée destiné au public en général, stationnement public pour covoitureurs, etc.
SERVICES	
Service spécialisé	Services liés à une seule famille de produits ou à des produits qui appartiennent à des familles connexes. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente au détail de produits liés aux services offerts. Ex. : services spécialisés : agence de voyage, cordonnerie, couturière, tailleur, photographe, buanderie, nettoyeur à sec ou dépôts de linge à nettoyer, services d'entretien et de réparation d'équipement de bureau, centre de conditionnement physique (gym, fitness, crossfit, aérobic...), services postaux, bureaux de poste nationaux, comptoir de messagerie, etc.
Service administratif	Services financiers : services liés au domaine des finances. Ex. : banque, institution financière, société de fiducie, coopérative d'épargne et de crédit, société de financement, société de prêts hypothécaires, compagnie d'assurances, agent d'assurance, société de placement, courtier, planificateur financier, etc. Services professionnels : services destinés à une personne morale ou physique dans un champ d'activité exigeant des connaissances particulières et généralement réglementés par un ordre professionnel reconnu. Ex. : Avocats, avocats-notaires, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, ingénieurs, etc. Services d'affaires : activités administratives de conduite, gestion ou direction d'un organisme, d'une entreprise ou d'une société de courtage, d'un syndicat ou d'une association d'assistance mutuelle. Ex. : agent d'immeuble, service d'estimation de dommages après sinistre, consultant, bureau, service de graphisme et de mise en page, etc.
Service personnel et de santé	Services personnels : services liés aux soins des personnes. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente au détail de produits liés aux services offerts. Ex. : Services personnels : esthétique, coiffure, barbier, bronzage, spa (centre d'esthétique et de remise en forme), soins du corps, massothérapie, tatouage, etc. Services de santé : services liés à la santé des personnes. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente au détail de produits liés aux services offerts, interventions chirurgicales. Exclut l'hébergement des patients. Ex. : clinique ou bureau : médecin généraliste ou spécialiste, dentiste, psychologue, physiothérapeute, acupuncteur, massothérapeute, chiropraticien, optométriste, thérapeute en sport, podologue et podiatre, naturopathe, ostéopathe, travailleur social, orthophoniste, laboratoire de services de santé, médecine douce et alternative, etc.

Service de soins pour animaux	Services rattachés à la santé et au toilettage des animaux domestiques ou familiers. En complément, cet usage peut notamment inclure : commerces de vente au détail de produits liés aux services offerts, hébergement temporaire à l'intérieur en vue du traitement et de la récupération après une intervention chirurgicale, pension et hébergement à l'intérieur seulement. Ex. : clinique vétérinaire, service de toilettage.
Refuge pour animaux	Établissement de soins d'animaux errants, égarés, abandonnés ou négligés en vue de leur trouver un foyer d'adoption permanent ou temporaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : services vétérinaires, vente au détail de produits liés aux services offerts. Ex. : société protectrice des animaux, refuge...
Chenil et pension	Établissement offrant des services de reproduction, d'élevage, de dressage, de pension ou d'hébergement de chiens, de chats ou d'autres animaux de compagnie. Exclut : les animaux de la ferme (cheval, vache, bœuf, mouton, chèvre, poule, oie, canard, dinde, porc...) En complément, cet usage peut notamment inclure : service de toilettage, vente au détail de produits liés aux services offerts. Exclut les services vétérinaires.
Communication et information	Production ou diffusion de biens, de produits ou de services liés aux communications, à l'information et au divertissement. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente de produits liés au service fourni, service de graphisme et de mise en page. Ex. : studios de diffusion d'émission de radio ou de télévision, établissements d'édition et d'impression (revues, journaux...), production cinématographique ou de publicité, multimédia, centres d'appels, etc.
CONGRÈS, RESTAURATION ET SORTIES	
Centre de conférence et événements	Congrès, séminaires, ateliers, salons, foires, fêtes, banquets, cérémonies, réceptions, soupers-théâtre ou d'autres activités semblables incluant une manifestation de promotion de ventes spécialisées (ex. salon du livre, vente aux enchères, etc.) dans des installations permanentes construites à ces fins. En complément, cet usage peut notamment inclure : restauration, bar, terrasse extérieure.
Traiteur	Préparation de plats à emporter ou de repas sur commande qui sont ensuite livrés et servis à des individus ou à des groupes d'individus à un endroit différent du lieu de préparation. Une partie de la préparation est parfois faite sur le lieu de livraison. En complément, cet usage peut notamment inclure : la vente de mets cuisinés.
Restaurant comptoir	Restauration où les clients se procurent à manger à un comptoir et qui n'offre pas d'espace pour consommer les repas à l'intérieur. En complément, cet usage peut notamment inclure une terrasse extérieure. Ex. : sasse-croûte, cantine, bar laitier (crèmerie), etc.
Restaurant	Restauration où des aliments sont préparés et offerts en vente au public pour consommation sur place ou ailleurs. En complément, cet usage peut notamment inclure : divertissements accessoires, musiciens, soupers-théâtre, soupers-spectacles, service de traiteur, terrasse extérieure. Ex. : restaurant familial, restaurant de haute cuisine, restaurant de service rapide, café-restaurant, café-bistro, comptoir pour soupe et sandwich, restaurant de mets à emporter, bar laitier (crèmerie), etc.
Commerce de loisirs	Loisirs assortis de droits à payer. L'activité est exploitée à titre lucratif. En complément, cet usage peut inclure une terrasse extérieure. Ex. : salle de quilles, jeu de poursuite laser, paintball intérieur, centre de jeux de guerre intérieurs, jeux informatisés, salle de jeux vidéo, jeux de société, salle de billards, salle de fêtes, cinéma, théâtre, casino, salle de spectacles, etc.

Commerce de divertissements	Consommation sur place de boisson alcoolisée ou d'autres substances (cannabis...), avec ou sans restauration, sans commerce érotique. En complément, cet usage peut notamment inclure : spectacles intérieurs, divertissements accessoires (danse, billards...), terrasse extérieure, restaurant comptoir, restaurant. Ex. : bar, taverne, salon-bar, resto-bar, pub, bar sportif, bistro-microbrasserie, discothèque, boîte de nuit, café à cannabis, etc.
Commerce érotique	Offre et fourniture de biens, de services ou de divertissements en lien avec la nudité totale ou partielle ou qui visent à procurer un plaisir sexuel. En complément, cet usage peut notamment inclure : restauration, divertissement incluant des spectacles. Ex. : présentation de spectacles de personnes, danseuses nues, restaurant sexy, cabaret pour adultes, cabaret exotique, arrière-salle servant au divertissement d'adultes, salles de cinéma pour adultes, boutique érotique (sexe-shop) ou librairies pour adultes, agences d'escorte et salons ou <i>studio</i> de massage, qu'ils soient aménagés en tant qu'<i>usage principal</i>, secondaire ou accessoire, etc.
HÉBERGEMENT	
Motel	Hébergement de courte durée composé de chambres ou de suites. Les Motels se caractérisent par un accès aux chambres directement de l'extérieur et où les clients peuvent stationner leur véhicule à proximité de la chambre louée. Il n'y a pas de réception entre les chambres et le stationnement. Ne comporte généralement pas plus de deux étages. Les chambres peuvent avoir un accès additionnel par l'intérieur du bâtiment en plus de l'accès directement de l'extérieur du bâtiment. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau, terrain de jeux, un logement pour l'exploitant à l'intérieur du Motel, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, terrasse extérieure.
Auberge	Hébergement de courte durée composé de chambres, suites, chambres partagées ou dortoirs. Les Auberges se caractérisent par leur gabarit de faible <i>hauteur</i> ainsi que leur caractère unique et personnalisé. Certaines Auberges offrent des espaces communs de vie tels que salon et cuisine libre-service. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau, <i>piscine</i> intérieure, bain tourbillon, salle d'exercices, spa, sentiers, plage, terrain de jeux, terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...), salles de conférence, d'événements et de réunion, logement pour l'exploitant à l'intérieur de l'Auberge, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, terrasse extérieure. Ex. : auberge, auberge de jeunesse, etc.
Hôtel	Hébergement de courte durée composé de chambres ou de suites. Les Hôtels se caractérisent par le gabarit du bâtiment à niveaux multiples où la clientèle accède aux chambres et aux services uniquement par l'intérieur. La réception est continuellement ouverte. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau, <i>piscine</i> intérieure, bain tourbillon, salle d'exercices, spa, Restaurant, bar, dépanneur, Commerce spécialisé, salles de conférence, d'événements et de réunions, terrasse extérieure. Ex. : hôtel, Hôtel d'une chaîne d'hôtel, etc.
Complexe d'hébergement	Hébergement de courte durée composé de plusieurs bâtiments d'hébergement sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau, <i>piscine</i> intérieure, bain tourbillon, salle d'exercices, spa, sentiers, plage, terrain de jeux, terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...), Bâtiment d'accueil avec un logement pour l'exploitant, Bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...), Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, Commerce spécialisé lié aux services offerts, sites de camping, terrasse extérieure. Ex. : motel et chalets récréatifs, Motel, chalets récréatifs et Auberge, regroupement de chalets récréatifs, etc.

TRANSPORTS	
Location de véhicules	Location d'automobiles, camionnettes (pick-up trucks), limousines, remorques et camions. Cet usage inclut aussi les activités de bureau, de répartition des appels, et de stationnement de voiture de taxi dans le cours normal de leurs activités commerciales, soit le transport d'individus ou le transport d'effets personnels d'individus moyennant une rémunération. En complément, cet usage peut notamment inclure : nettoyage des véhicules loués, fonctions administratives. Exclut : Les transports routiers, les autobus, les minibus et les taxibus. Ex. : Entreprise de location de voitures, location de remorques et camions pour déménagement, entreprise de taxis, etc.
Entreprise de camionnage	Camionnage qui a recours à une flotte de véhicules lourds comme des camions ou des remorques pour la collecte et la livraison de biens ou de matériaux personnels, commerciaux, industriels ou publics. En complément, cet usage peut notamment inclure : entreposage pour une courte période, pompe et réservoir à essence. Ex. : entreprise de déménagement, compagnie de transport, terminal de transport, transport de courrier, etc.
Héliport	Ensemble d'installations au sol destinées à l'exploitation civile d'hélicoptères.
ENTREPOSAGE	
Entrepôt	Entreposage intérieur de biens (objets, matériaux, marchandises, équipements...) afin de les ranger en sécurité et les protéger contre les intempéries. L'usage ne présente pas un risque pour l'environnement et la sécurité des personnes du voisinage. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, entretien des biens et équipements entreposés, vente au détail de produits liés aux services offerts. Ex. : entrepôt d'ostréiculteur (huîtres), entrepôt de pêcheur, entrepôt de cultivateur de bleuets, hangar d'agriculteur, etc. Exclut : entrepôt n'est pas un <i>bâtiment secondaire</i> ou accessoire (remise, garage...), vente et réparation de véhicules et d'équipements (petits, moyens et gros), fabrication, assemblage, transformation et culture.
Entreposage	Entreposage de biens ou d'effets personnels à l'intérieur de compartiments distincts dans un bâtiment, chacun ayant son propre accès soit à partir de l'extérieur, soit à partir d'un couloir commun. En complément, cet usage peut inclure le service d'entreposage extérieur. Ex. : Entreposage libre-service, service d'entreposage, etc.
Centre de distribution	Réseau de distribution destiné à la préparation de commandes et à la redistribution des biens en provenance d'une ou de plusieurs usines ou de fournisseurs. Les biens sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment pour être ensuite chargés dans des véhicules de transport pour être livrés à des entreprises. Ex. : centre de distribution de magasin d'alimentation, centre de distribution de commerces de grande surface, centre de distribution de courrier, etc.
Dépôt	Entreposage extérieur de matériaux en vrac, de produits finis et de véhicules lourds destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité généralement hors site. En complément, cet usage peut notamment inclure : travaux d'assemblage, transformation de bois (bois de chauffage, planche). L'usage peut se dérouler en plein air. Exclut : entreposage de véhicules hors d'usage, de déchets et de tout ce qui est hors d'usage, transformation de matériaux (autres que le bois), vente directe au public (sauf la vente de bois de chauffage directe au public qui est permise), entreposage de matières dangereuses. Ex. : entreposage en vrac de matériaux, y compris d'agrégats pour la construction, de produits du bois, une cour d'entreposage d'un entrepreneur ou d'un constructeur, une cour d'un entrepreneur en aménagement paysager, dépôt de matériaux, vente de bois de chauffage, dépôt pour entreprise de camionnage, entreposage d'autobus scolaires, etc.

ENTREPRENEUR	
Service de travaux de finition de construction	Services d'entrepreneur à petite échelle offerts principalement à des ménages individuels. L'activité ne nécessite pas l'entreposage extérieur de matériaux ou d'équipements. Aucune activité extérieure. Véhicules de service autorisés seulement. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente de pièces et d'accessoires. Exclut : véhicules lourds, fabrication, entreposage extérieur. Ex. : électricité, chauffage, plâtre, peinture, plomberie, charpenterie, menuiserie, réparation d'électroménagers, installation de systèmes de sécurité à domicile, nettoyeur après sinistre, etc.
Service de construction	Services d'exécution de travaux qui incluent des installations pour des fonctions administratives (gestion, vente, exposition, soutien technique, formation, etc.). L'activité peut nécessiter de l'entreposage extérieur sur les lieux pour les matériaux, les équipements de chantier ou les véhicules lourds normalement utilisés par un service d'entrepreneur. Certaines activités ont lieu à l'extérieur. En complément, cet usage peut notamment inclure : entretien, réparation et inspection de véhicules et d'équipements utilisés par l'entreprise, pompe et réservoir à essence. Ex. : - entrepreneur en bâtiment, entrepreneur en construction: installation de béton, forage, électricité, excavation, chauffage, aménagement paysager, pavage, plomberie, fosses septiques, puits, - entrepreneur de travaux publics: construction routière, aqueduc, égouts, entrepreneur IAC (ingénierie, approvisionnement, construction), - entrepreneur déchets : conteneurs à ordures, collecte de déchets, collecte de matières recyclables, entrepreneur en déplacement de bâtiments, entrepreneur de travaux forestiers, entrepreneur de travaux agricoles, déneigement, etc.
AUTRES	
Panneau d'affichage	Affichage via une enseigne affichant un texte publicitaire changeant ou variable utilisé pour faire la publicité de biens, produits ou services offerts ailleurs que sur les lieux sur lesquels elle est située. L'usage se déroule en plein air. Ex. : <i>enseigne autoportante</i> aux fins de location, enseigne municipale pour communiquer des informations publiques, etc.

SECTION 3

GROUPE D'USAGES - INDUSTRIEL

USAGE	DESCRIPTION
Industrie de haute technologie	Établissement industriel servant principalement à une ou plusieurs des fins suivantes : - Fabrication ou assemblage de produits ayant recours à des technologies innovatrices ou à des technologies de pointe entraînant la création d'une valeur considérable ou l'ajout d'une valeur considérable à ces produits; - Usages de recherche et de développement ayant recours à des technologies innovatrices ou à des technologies de pointe. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives; cafétéria; salle de montre et comptoir de services; distribution; poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification, garderie. Ex. : laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement et de stockage de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination, de planification et d'assemblage de précision, industrie de produits électroniques, matériels informatiques et périphériques; industrie de télécommunication, médias.
Industrie artisanale (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Établissement artisanal caractérisé par des travaux manuels de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation, ou de culture. Les travaux se font sans utilisation de procédé de fabrication en série. L'usage doit rencontrer tous les critères suivants liés à la sécurité, la santé et le bien-être général : Transformation du milieu : Faible Nuisances : Oui, mais limitées à l'intérieur du bâtiment. Risque au voisinage : Non Véhicules lourds : Oui, mais un seul, et seulement des véhicules de livraison et de services. Ne crée pas de retombées en termes d'utilisation de véhicules lourds (fréquence, horaire et type de véhicules) pour les environs immédiats. Opération intérieur/extérieur du bâtiment : Intérieur seulement Entreposage extérieur : Non En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, services d'installation hors site, salles de montre et comptoirs de services, distribution, vente directe au public. Ex. : atelier d'artiste, industrie artisanale, transformation alimentaire, atelier de réparation, culture agricole artisanale : culture intérieure de tomates, champignons, salades, etc.
Industrie à contraintes limitées (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Établissement de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation ou de culture de matières ou substances en nouveaux produits finis. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués. L'usage doit rencontrer certains des critères suivants liés à la sécurité, la santé et le bien-être général : Transformation du milieu : Moyen Nuisances : Oui, mais - À l'intérieur du bâtiment : olfactives et autres nuisances - Aux limites du lot : visuelles - Au-delà des limites du lot sur lequel s'exerce l'usage : sonores (p. ex. : bruit, vibration, vapeur...) Risque au voisinage : Non Véhicules lourds : Oui, mais peu et principalement le jour. Cré des retombées faibles en termes de véhicules lourds (fréquence, horaire et type de véhicules) pour les environs immédiats. Opération intérieur/extérieur du bâtiment : Intérieur seulement Entreposage extérieur : Oui, inesthétique

Industrie à contraintes limitées (Classification établie par une définition et des critères de performance)	En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, cafétéria, services d'installation hors site, salles de montre et comptoirs de services, distribution, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification, pompe et réservoir à essence, vente directe au public, garderie. Ex. : transformation alimentaire, fabrication et transformation de produits de la pêche et de l'aquaculture, usine d'embouteillage d'eau de source, culture agricole industrielle, etc.
Industrie à contraintes importantes (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Établissement de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation ou de culture de matières ou substances en nouveaux produits finis. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués. L'usage doit rencontrer certains des critères suivants liés à la sécurité, la santé et le bien-être général : • Transformation du milieu : Élevée • Nuisances : Oui, mais • Au-delà des limites du lot sur lequel s'exerce l'usage : sonores, visuelles, olfactives et autres • Risque au voisinage : Oui • Véhicules lourds : Oui. Crée des retombées modérées à importantes en termes de véhicules lourds (fréquence, horaire et type de véhicules) pour le voisinage. • Opération intérieur/extérieur du bâtiment : Intérieur et extérieur • Entreposage extérieur : Oui, inesthétique et vaste En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, cafétéria, service d'installation hors site, salles de montre et comptoirs de services, distribution, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification, pompe et réservoir à essence, vente directe au public, garderie. Ex. : usine de transformation des produits de la mer, usine de pâtes et papiers, brasserie, abattoir, traitement industriel de matériaux combustibles pour produire de l'énergie (pétrole, charbon, gaz naturel; granules de bois, biogaz, biométhane, biocarburants...), biométhanisation, transformation de pneus en produits de caoutchouc, industrie de recyclage de peinture, pneus, produits électroniques, entreprise de traitement des huiles usagées (valorisation), filtres usagés, transformation de bois (autre que le bois de chauffage), terminaux d'importation ou d'exportation de pétrole brut, scierie, etc. Culture agricole industrielle : cultures intérieures, etc
Transformation matières de carrières	Transformation des matières premières extraites des carrières avant d'être transformées en produit semi-fini ou fini. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : concassage, lavage, criblage, tamisage, triage des matières, etc.
Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment	Production d'asphalte, de béton ou de ciment. L'usage peut se dérouler en plein air. En complément, l'usage peut notamment inclure : l'empilement et l'entreposage de matériaux en vrac.
Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération	Entreposage, démolition, démontage, désassemblage, restauration ou manutention de biens, de machinerie ou de véhicules à moteur, et pouvant comporter des installations de recyclage, la vente de matériaux récupérés, la vente de pièces récupérées ou l'entreposage en plein air (cimetière d'automobiles (scrap yard), ferrailleur, entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non, recyclage et ventes de pièces usagées, cimetière de bâtiments, etc.)

SECTION 4

GROUPE D'USAGES - INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE

USAGE	DESCRIPTION
SERVICES COLLECTIFS	
Garderie	Service de garde au sens des lois et règlements de la province du Nouveau-Brunswick et régi par ces lois et règlements. En complément, cet usage peut notamment inclure : service de repas. Ex. : garderie, halte-garderie, service de garde, etc.
Centre de jour	Activités de jour qui s'adressent à une clientèle particulière pour briser l'isolement, faire de l'éducation, de la prévention et donner des conseils sociaux et de santé. En complément, cet usage peut notamment inclure : de menus travaux effectués par la clientèle. Ex. : atelier protégé (adultes ayant un handicap), accueil de jour (aînés), maison des jeunes, etc.
Service de formation	Formation donnée et liée à une aptitude particulière ou à une activité récréative, à un art ou à un passe-temps. Ex. : école de conduite; école de danse, musique, art, artisanat, arts martiaux; cours de cuisine, etc.
Service éducatif de proximité	Enseignement desservant une communauté (individus vivant à proximité). En complément, cet usage peut notamment inclure : services de garde parascolaire; services de sports et de loisirs; services d'alimentation; bibliothèque; services commerciaux destinés aux étudiants et au personnel. Ex. : écoles des niveaux maternelle à huitième année, etc.
Service éducatif régional	L'enseignement et les centres de formation destinés à desservir une population régionale. En complément, cet usage peut notamment inclure : services de garde parascolaire, résidence pour étudiants, services de sports et de loisirs, service d'alimentation, bibliothèque, services commerciaux destinés aux étudiants et au personnel, installations de recherche, activités de levées de fonds, activités communautaires non destinées aux étudiants et au personnel. Ex. : écoles des niveaux neuvième à douzième année, collège, université, école de formation technique ou professionnelle, etc.
Service administratif public	Établissements institutionnels ou communautaires, généralement sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif ayant pour but principal de fournir l'administration de services publics. Ex. : administration municipale, hôtel de ville, bureau d'un organisme communautaire, bureau d'un organisme humanitaire, bureau de gestion d'un service de transports collectifs, services gouvernementaux, etc.
Service social et de santé de proximité	Services sociaux et de santé primaires desservant une communauté (individus vivant à proximité) et des collectivités (associations, groupes, institutions, écoles...). Les services sont généralement orientés vers la prévention, des traitements, la promotion de la santé en général et le développement social, ainsi que la coordination avec d'autres niveaux de soins. Ex. : centre de santé, Centre de santé communautaire, etc.
Service social et de santé régional	Services sociaux et de santé primaires et secondaires desservant une population régionale. La clientèle nécessite une assistance médicale permanente et un niveau de soins spécialisé ou complexe. L'assistance aux activités de la vie quotidienne peut être requise. Ex. : hôpital, foyer de soins (Nursing home en anglais), centre de traitement pour jeunes avec besoins complexes, centre pour personnes en état de crise (centre psychiatrique, etc.), centre de réadaptation (p. ex. : toxicomanie, alcoolisme, pharmacodépendance, etc.), centre thérapeutique.

Service correctionnel	Détention de gens gardés, surveillés et l'exercice d'une influence correctrice. Ex. : établissement pour jeunes sous la <i>Loi</i> de la justice pénale pour adolescents (prison pour jeunes, établissement pour jeunes contrevenants, etc.), prison, pénitencier.
Service religieux	Rassemblement de personnes à des fins de culte, religieuses, spirituelles ou funéraires. En complément, cet usage peut notamment inclure : garde d'enfants; activités sociales ou administratives; services d'alimentation, cimetière, chapelle; église. L'usage cimetière peut se dérouler en plein air. Ex. : lieux de culte, église, chapelle, sanctuaire, presbytère, couvent et monastère, cimetière, mausolée, salle paroissiale, etc.
Service funéraire	Préparation des morts en vue de leur enterrement ou crémation et la tenue des services funéraires. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente et entreposage de cercueils, d'urnes et d'autres articles funèbres connexes; chapelle; crématorium; columbarium. Ex. : salon funéraire, etc.
Service de sécurité et d'urgence	Services de sécurité et d'urgence et qui abritent le personnel, les véhicules et le matériel pour le déploiement de services. Ex. : poste d'ambulances, poste de police, caserne de pompiers.
Garage ou dépôt pour service public	Entretien, utilisation et entreposage des équipements, entreposage du matériel et de la flotte d'organismes gouvernementaux ou d'entreprise de services publics. En complément, cet usage peut notamment inclure : bureaux, pompe et réservoir à essence, entretien, réparation et inspection, stationnement de véhicules de transport. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : garage municipal, garage du ministère des Transports, dôme de sel, garage d'autobus scolaires, flotte de véhicules et garage de transport par minibus, taxibus et autobus, flotte de véhicules de transports collectifs, entreposage en vrac de matériaux, cour d'entreposage, dépôt de matériaux, etc.
GESTION DES DÉCHETS	
Centre de remboursement de contenants consignés	Remboursement de la consigne en échange du dépôt de contenants consignés (bouteilles, canettes ou autres récipients à boisson).
Centre de traitement des déchets	Tri des déchets. Les déchets y sont acheminés, triés et transbordés pour ensuite être transportés vers d'autres destinations pour être valorisés, traités, récupérés ou enfouis. En complément, cet usage peut notamment inclure : opérations de dépôt, de manutention et de préparation à l'extérieur mais la majeure partie des activités ont lieu à l'intérieur d'un bâtiment, dépôt de débris de construction ou de démolition, dépôt de déchets dangereux, poste de pesée, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification. Exclut : parc à ferraille, dépôt d'objets de récupération. Ex. : site de transbordement des déchets, centre de collecte et de tri des matières recyclables, écocentres, etc.
Site d'enfouissement des déchets	Traitement des déchets. Les déchets sont ramassés, stockés ou traités de façon permanente dans des mines souterraines ou à ciel ouvert, ou de façon temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur pour un traitement supplémentaire hors site. En complément, cet usage peut notamment inclure : poste de pesée, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification. L'usage peut se dérouler en plein air. Exclut : « Lieu de réclamation du terrain » pour les débris de démolition approuvé par la Province via un agrément d'exploitation en vertu des lois et règlements applicables.

Installation de compostage	Production de compost fait de matières organiques (feuilles, gazon, tourbe, résidus alimentaires...) et biosolides (boues d'épuration traitées des municipalités et des industries...) recueillies. Les opérations peuvent être extérieures (ouvertes, en plein air) ou intérieures (fermées). En complément, cet usage peut notamment inclure : poste de pesée, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification. L'usage peut se dérouler en plein air. Exclut : matières et sols contaminés.
INFRASTRUCTURE	
Équipement de communication	Fourniture de communications à l'aide d'équipements. En complément, cet usage peut notamment inclure : bâtiments pour les équipements. Exclut : réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : tour de télécommunication, site d'antennes paraboliques, téléphonie, câblodistribution, etc.
Installation d'eau et d'égout	Fourniture de services afin d'assurer l'hygiène des citoyens et la protection environnementale des milieux à l'aide d'installations destinées à l'eau potable, aux égouts et aux eaux pluviales. En complément, cet usage peut notamment inclure : installation de compostage de biosolides (boues d'épuration). Exclut : réseau souterrain de distribution, bornes fontaines. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : usines, équipements, station de pompage, usine de traitement, usine d'épuration, bassin de rétention, tour d'eau, réservoirs liés aux eaux usées, eau de consommation, eau pour lutte contre les incendies autre qu'une caserne de pompiers, etc.
Installation d'énergie	Alimentation en énergie à l'aide d'installations. Exclut : réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution, traitement industriel de matériaux combustibles pour produire de l'énergie (pétrole, charbon, gaz naturel, granules de bois, biogaz, biométhane, biocarburants, nucléaire...). L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : centrale de production électrique, sous-station d'énergie, parc d'éoliennes, tour d'analyse des vents, parc à énergie solaire, centrale solaire, etc.

SECTION 5

GROUPE D'USAGES - RÉCRÉATIFS ET LOISIRS

USAGE	DESCRIPTION
INTÉRIEUR	
Centre communautaire	Activité ou regroupement d'activités communautaires sportives, artistiques, culturelles, sociales, éducatives, littéraires ou politiques, desservant une communauté (individus vivant à proximité). En complément, cet usage peut notamment inclure : salle d'exercices, terrain de sports extérieurs, salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, salle d'exposition, salle de projection, spectacles extérieurs occasionnels, terrasse extérieure, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, location d'équipements, garderie, relais. Ex. : centre communautaire, centre récréatif, clubs (âge d'or, chevaliers...), etc.
Centre d'interprétation et de renseignements	Renseigner et sensibiliser le public, dans un but non lucratif, de la signification et de l'importance culturelles, historiques, scientifiques, éducatives et autres fins similaires, d'une région, d'un élément, d'un peuplement ou d'un site. En complément, cet usage peut notamment inclure : salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, salle d'exposition, salle de projection, spectacles extérieurs occasionnels, terrasse extérieure, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, Commerce spécialisé lié aux services offerts, location d'équipements. Ex. : centre d'interprétation d'un parc, d'un sentier, d'un site historique; centre d'interprétation de la nature (musée, écomusée, arboretum, jardin botanique, ferme expérimentale, centre écologique...); centre d'interprétation lié à l'exploitation d'une ressource; bureau de renseignements touristique; installation touristique (accueil de visiteurs, bureau touristique); etc.
Installation culturelle	Activité ou regroupement d'activités artistiques, culturelles, sociales, éducatives, littéraires, politiques, historiques, scientifiques et autres fins similaires, desservant une population régionale. En complément, cet usage peut notamment inclure : salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, salle d'exposition, salle de projection, spectacles extérieurs occasionnels, terrasse extérieure, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, Commerce spécialisé lié aux services offerts, location d'équipements, Garderie. Ex. : bibliothèque, amphithéâtre, salle de spectacle, auditorium, salle d'exposition, galerie d'art, archives, musée, écomusée, société historique, centre d'arts, théâtre, etc.
Installation sportive	Activités sportives intérieures desservant une population régionale. En complément, cet usage peut notamment inclure : salle d'exercices, terrain de sports extérieurs, salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, terrasse extérieure, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, Commerce spécialisé lié aux services offerts, location d'équipements, services médicaux et de santé, services personnels, Garderie. Ex. : centre aquatique, piscine, centre sportif, gymnase, aréna, patinoire, club de sport, centre de curling, athlétisme, etc.

EXTÉRIEUR	
Parc et sentier multifonctionnel (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Activités de sports et de loisirs pratiquées en plein air mettant au premier plan l'environnement naturel, nécessitant que des aménagements légers de terrain ou quelques bâtiments accessoires. En complément, cet usage peut notamment inclure : toilettes publiques, refuges sur les sentiers servant d'hébergement aux utilisateurs des sentiers (refuge : bâtiment sans électricité et sans eau, qui sert à l'hébergement et qui est situé le long d'un itinéraire de grande randonnée), aires de pique-nique, de détente, de repos, d'observation de la nature. Ex. : parc; terrain de jeux, espaces verts, sentier de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de raquette, d'équitation, de randonnée de véhicules hors route et motoneiges, aire de baignade de canotage, de pêche récréative, etc. • Transformation du milieu : Faible • Bâtiment principal : Aucun, toutes les activités sont extérieures. • Nuisances et circulation : crée des retombées faibles en termes de circulation, bruit ou autres nuisances pour les environs immédiats, à l'exception des sentiers multifonctionnels motorisés qui peuvent présenter des retombées plus importantes. • Risque : Non
Récréation extérieure modérée (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Activités de sports et de loisirs pratiquées en plein air nécessitant des équipements et infrastructures permanentes en fonction d'une activité précise, et nécessitant des aménagements de terrain (terrain de sports, patinoire extérieure, piscine extérieure, club de ski de fond et de raquette, etc.) En complément, cet usage peut notamment inclure : toilettes publiques, estrades, gradins, aires de pique-nique, de détente, de repos, d'observation de la nature, restaurant comptoir, restaurant, commerces spécialisés, location d'équipements, bar. Ex. : terrain de sports (soccer, baseball, football, tennis, équipement pour planche à roulettes, piste d'athlétisme, terrain de tir à l'arc, mini-golf...); patinoire extérieure; piscine extérieure; club et école d'équipement nautique non motorisé (voile, planche à voile, canoë, kayak...); club de ski de fond et de raquette; descente de bateaux; rampe d'accès à l'eau; plage publique; etc. • Transformation du milieu : Moyen • Bâtiment principal : Oui. Toutes les activités sont extérieures, mais l'usage peut nécessiter un bâtiment principal d'accueil et de services. • Nuisances et circulation : crée des retombées modérées en termes de circulation, bruit ou autres nuisances pour les environs immédiats. • Risque : Non
Récréation extérieure d'envergure (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Activités de sports et de loisirs pratiquées en plein air nécessitant des équipements et infrastructures permanentes en fonction d'une activité précise, et nécessitant des aménagements de terrain (école d'aviation, parc aquatique, glissades d'eau, piste de course et circuit, etc.) En complément, cet usage peut notamment inclure : toilettes publiques; estrades, gradins, aires de pique-nique, de détente, de repos, d'observation de la nature, pompe et réservoir à essence, restaurant comptoir, restaurant, commerces spécialisés, location d'équipements, bar, centre de conférence. Ex. : (Les usages cités en exemples pourraient être classés dans une autre catégorie récréative dépendant de l'ampleur du projet récréatif. Pour classer, se référer à la définition et aux critères.) école d'aviation, parc aquatique, glissades d'eau, piste de course et circuit (motorisés toutes catégories), piste de karting, aire de dérapage (spin), champs de tir, pourvoirie, ciné-parc, marina, port de plaisance, club et école d'équipement nautique motorisé, (motomarine, bateaux à moteur...), terrain de golf, terrain d'exercice de golf (driving range), paintball, centre de jeux de guerre, etc. • Transformation du milieu : Élevé • Bâtiment principal : Oui. Toutes les activités sont extérieures, mais l'usage peut nécessiter un bâtiment principal d'accueil et de services. • Nuisances et circulation : crée des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autres nuisances pour les environs immédiats. • Risque : Oui, mais pas tous les usages listés

Relais	Loisirs où des gens conduisant des véhicules de plaisance (et autres types de véhicules) s'arrêtent temporairement. En complément, cet usage peut notamment inclure : Restaurant comptoir; Restaurant; Commerce de divertissement. Ex. : relais de motoneige et de véhicules tout-terrain (VTT), camp à...; etc
Halte routière	Service permettant aux usagers de faire un arrêt sécuritaire pour se reposer ou bénéficier de services sur un emplacement aménagé à proximité d'une route ou d'une autoroute, sans nuire à la circulation. En complément, cet usage peut notamment inclure : toilettes, espaces de pique-nique, Restaurant comptoir, Restaurant, dépanneur. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : aires de repos, de service, de repos pour camionneurs; belvédères, etc.
VILLÉGIATURE	
Véhicule récréatif	Utilisation d'un équipement récréatif, servant de résidence temporaire saisonnière installé sur un emplacement à des fins récréatives. Ex. : roulotte de voyage (caravane), tente-roulotte, motorisé (autocaravane), etc. Exclut : roulotte de parc.
Camp (hébergement de nuit)	Hébergement de nuit pour une occupation récréative à temps partiel et non utilisé à des fins de résidence principale. Exclut : maisons mobiles, constructions mobiles ou véhicules comportant un cadre ou un châssis de métal (que les roues y soient rattachées ou non), garages, remises, hangars, roulottes de voyage (caravane) ou motorisés (autocaravane).
Camping	Activités récréatives de vie en plein air incluant l'hébergement temporaire de campeurs sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>Piscine</i> extérieure et glissades d'eau; sentiers; plage; terrain de jeux; terrain de sports (tennis, mini-golf...); bâtiment d'accueil avec un Logement pour l'exploitant; bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...); Restaurant comptoir; Restaurant; bar; dépanneur; Commerce spécialisé lié à l'activité récréative; chalets récréatifs et Camps; Motel. Ex. : terrain de camping pour tentes, roulottes de voyage (caravanes), tentes-roulottes, motorisés (autocaravane)...; terrain de camping nature et alternatif, rustique, en tentes; etc.
Centre de plein air	Activités de plein air organisées et pouvant être supervisées (animation), jumelées à de l'hébergement composé de chambres, de dortoirs et de chalets récréatifs. Les centres de plein air se caractérisent par des activités qui ont lieu sur place pour des enfants, des adultes ou des familles. L'usage est sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau; sentiers; plage; terrain de jeux; terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...); salles de conférence, d'événements et de réunion (hors saison des camps); bâtiment d'accueil avec un Logement pour l'exploitant; bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...); dépanneur; sites de camping; chalets récréatifs, camps. Ex. : camp de vacances, camp d'été pour jeunes, camp de scouts et guides, etc.
Centre de villégiature	Activités Récréatives extérieures d'envergure jumelées à de l'hébergement de courte durée composé de chambres ou de suites. L'usage est sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>Piscine</i> extérieure et glissades d'eau; <i>piscine</i> intérieure; bain tourbillon; salle d'exercices; spa; sentiers; plage; terrain de jeux; terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...); salles de conférence, d'événements et de réunion; bâtiment d'accueil avec un logement pour l'exploitant; bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...); Restaurant comptoir; Restaurant; bar; dépanneur; Commerce spécialisé lié à l'activité récréative; sites de camping; chalets récréatifs, camps. Ex. : golf avec hébergement; parc aquatique avec hébergement; pourvoirie avec hébergement; etc.

SECTION 6

GROUPE D'USAGES - AGRICOLE

USAGE	DESCRIPTION
Jardin communautaire	Culture d'un espace de terre par un groupe de personnes, dans un but non-lucratif. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités d'animation de jardinage, vente directe au public, poulailler. L'usage peut se dérouler en plein air.
Centre de jardinage	Culture, entreposage et vente à l'intérieur de serres, à des fins commerciales de vente au détail. L'usage est spécialisé dans les plantes potagères ou maraîchères, d'intérieur et ornementales, d'arbres et arbustes. Destiné à la vente aux particuliers, commerces et institutions. En complément, cet usage peut notamment inclure : étalage et entreposage extérieur des produits en vente, vente directe au public. Ex. : Centre du jardin; serres (utilisé au sens de centre de jardinage), vente de fleurs, légumes, fruits, etc.
Agriculture	Culture des sols ou élevage d'animaux à des fins commerciales, de loisirs ou personnelles. Cet usage inclut aussi la garde, les soins ou l'utilisation d'animaux. En complément, cet usage peut notamment inclure : serres, jardins, production de biens à partir de récoltes (confitures, marinades...), production de biens à partir d'élevages (viande, œufs, beurre, pâtes...), auto-cueillette, garde, pension ou élevage d'animaux, abattage d'animaux élevés sur place, culture de sols, entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques usées de la ferme; compostage, défrichement, drainage, irrigation, utilisation de matériel et de machines agricoles, nettoyage, classement et emballage de produits agricoles, activités agrotouristiques, ferme auberge (commerce de restauration à la ferme, avec ou sans hébergement où les plats, préparés et servis par les agriculteurs, sont à base des produits de la ferme et des spécialités régionales). Peut accessoirement inclure terrasse extérieure, ruches (pollinisation de cultures), bâtiments accessoires liés à l'exercice de l'usage (granges, écuries, silos, remises à outils, hangars...), vente directe au public, kiosques ou étalages de produits agricoles pour vente directe au public. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : élevage de bétail non contrôlé par la Province : 1 à 199 volailles (poulets ou dindes), 1 à 19 têtes de bétail (bovins, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons); animaux non contrôlés par la Province en nombre équivalent au bétail non contrôlé par la Province : 1 à 199 canards, oies, cailles..., 1 à 19 têtes - cheval, poney...; apiculture (49 ruches ou moins); cultures (céréales, fruits, légumes...), vergers, vignobles; marais à canneberges; production de gazon; ferme d'horticulture (culture de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes fruitiers ou d'ornement); culture de sapins de Noël, pépinière horticole, culture de fourrage (foin), etc. Exclut les animaux domestiques.
Agriculture maraîchère	Culture de végétaux à usage alimentaire (légumes, fruits, fleurs et autres végétaux comestibles), à des fins commerciales. Elle peut se pratiquer en plein air, sous abri ou en serre. En complément, cet usage peut notamment inclure : serres, jardins, production de biens à partir de récoltes (confitures, marinades...), auto-cueillette, culture de sols, compostage, défrichement, drainage, irrigation, utilisation de matériel et de machines agricoles, nettoyage, classement et emballage de produits agricoles, activités agrotouristiques, ferme auberge (commerce de restauration à la ferme, avec ou sans hébergement où les plats, préparés et servis par les agriculteurs, sont à base des produits de la ferme et des spécialités régionales). Peut accessoirement inclure terrasse extérieure, ruches (pollinisation de cultures), bâtiments accessoires liés à l'exercice de l'usage (granges, silos, remises à outils, hangars...), vente directe au public, kiosques ou étalages de produits agricoles pour vente directe au public. Ex. : cultures (céréales, fruits, légumes...), vergers, vignobles; marais à canneberges; culture de fourrage (foin); etc. Exclut les animaux domestiques et d'élevage.

Agriculture urbaine	Culture de végétaux à usage alimentaire (légumes, fruits, fleurs et autres végétaux comestibles) à petite échelle, à des fins commerciales ou communautaires. Elle peut se pratiquer en plein air, sous abri ou en serre. En complément, cet usage peut notamment inclure : serres, jardins, auto-cueillette, culture de sols, compostage, défrichement, drainage, irrigation, utilisation de matériel agricoles, nettoyage, classement et emballage de produits agricoles, production de biens à partir de récoltes (confitures, marinades ...), activités agrotouristiques, activité d'animation de jardinage. Peut accessoirement inclure ruches (pollinisation de cultures), bâtiments accessoires liés à l'exercice de l'usage (remises à outils, hangars...), vente directe au public, kiosques ou étalages de produits agricoles pour vente directe au public. L'utilisation de pesticides devra respecter les normes municipales et provinciales. Ex. : cultures à petite échelle (céréales, fruits, légumes...), vergers, vignobles, etc. Exclut les animaux domestiques et d'élevage ainsi que les véhicules agricoles (tracteur ...).
Agriculture intensive	Culture des sols ou élevage d'animaux à plus grand impact et à des fins commerciales, de loisirs ou personnelles. Cet usage inclut aussi la garde, les soins ou l'utilisation d'animaux. En complément, cet usage peut notamment inclure : serres, jardins, production et vente de biens à partir de récoltes (confitures, marinades...), production et vente de biens à partir d'élevages (viande, œufs, beurre, pâtés...), auto-cueillette, garde, pension ou élevage d'animaux, abattage d'animaux élevés sur place, culture de sols, entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques usées de la ferme, compostage, défrichement, drainage, irrigation, utilisation de matériel et de machines agricoles, nettoyage, classement et emballage de produits agricoles, activités agro-touristiques, ferme auberge (commerce de restauration à la ferme, avec ou sans hébergement où les plats, préparés et servis par les agriculteurs, sont à base des produits de la ferme et des spécialités régionales). Peut accessoirement inclure terrasse extérieure, ruches (pollinisation de cultures), bâtiments accessoires liés à l'exercice de l'usage (granges, écuries, silos, remises à outils, hangars...), vente directe au public, kiosques ou étalages de produits agricoles pour vente directe au public. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : élevage de bétail contrôlé par la Province : 200 volailles ou plus (poulets ou dindes), 20 têtes de bétail ou plus (bovins, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons), installations pour le bétail contrôlé par la Province; animaux non contrôlés par la Province en nombre équivalent au bétail contrôlé par la Province : 200 ou plus - canards, oies, cailles..., 20 têtes ou plus - cheval, poney...; apiculture (50 ruches ou plus). Exclut les animaux domestiques.

SECTION 7

GROUPE D'USAGES - RESSOURCES

USAGE	DESCRIPTION
Pêche et aquaculture	Culture, élevage, récolte, préparation, gestion de ressources vivantes (poissons, mollusques, crustacés et végétaux aquatiques), sans la transformation de ces ressources. En complément, cet usage peut notamment inclure : Activités administratives, préparation incluant le lavage, le triage, l'emballage, l'étiquetage, la distribution, un poste de surveillance ou de sécurité, un poste de contrôle ou de vérification, vente directe au public. Ex. : pisciculture (reproduction et élevage de poissons), exploitation aquicole intérieure; éclosion conchylicole (mollusques), vivier à homard, aquaculture intérieure (poissons, mollusques, crustacés et végétaux aquatiques), quai à l'extérieur d'un port, activités liées aux produits de la pêche (déchargement, entreposage, préparation, distribution des produits de la mer), etc. L'usage quai peut se dérouler en plein air. Exclut : Transformation.
Port	Côtier et aménagé pour l'exercice permanent de toutes les fonctions liées aux activités maritimes. L'usage est pourvu des installations nécessaires au chargement et déchargement, au ravitaillement, aux réparations ou aux travaux en cale sèche. Les activités peuvent être destinées aux marchandises mais aussi aux passagers. En complément, cet usage peut notamment inclure : quai et administration portuaire, pompe et réservoir à essence, vente directe au public. L'usage peut se dérouler en plein air.
Exploitation forestière	Culture (plantation, croissance...), gestion (conservation, exploitation...) ou récolte (coupe...) des ressources ligneuses. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification, vente directe au public de bois de chauffage, érablière seulement (vente directe au public de produits de l'érable, vente de pièces et d'accessoires d'érablière, cabane à sucre, restaurant, restaurant comptoir, bar). L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : pépinière forestière (plantation d'arbres), coupe forestière, coupe de bois de chauffage, érablière, etc. Exclut : transformation (sauf bois de chauffage et érablière).
Exploitation de la tourbe	Récolte de la tourbe et restauration de tourbières. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives; poste de surveillance ou de sécurité; poste de contrôle ou de vérification; pompe et réservoir à essence; conditionnement de la tourbe. L'usage peut se dérouler en plein air. Exclut : transformation.
Carrière	Fouille, creusage, excavation, enlèvement, déplacement, nivelage ou extraction à ciel ouvert de substances consolidées et non consolidées telles que pierre, gravier, sable, argile ou terre, à des fins commerciales ou industrielles, à l'exception des excavations, en vue d'y édifier l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout aménagement. Inclut aussi l'espace d'empilement et l'endroit où sont les équipements servant aux opérations. L'usage peut se dérouler en plein air.

SECTION 8

GROUPE D'USAGES - NATUREL

USAGE	DESCRIPTION
Protection de l'environnement	Protection de l'environnement dans des secteurs fragiles ou à risques. L'usage limite les activités. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : terres submergées, site d'intérêt naturel ou environnemental, espace naturel ou tampon, conservation, sanctuaire et réserves fauniques, réserves pour la protection de la faune et de la flore, etc.

CHAPITRE 2 TYPES DE ZONE

SECTION 1 IDENTIFICATION DES ZONES

272. Le territoire est divisé en zones délimitées sur la carte de zonage de l'annexe A faisant partie intégrante du présent arrêté.

273. Les zones qui suivent figurent sur la carte de zonage et correspondent aux abréviations suivantes :

ZONES RÉSIDENTIELLES	
Zone d'habitation uni et bifamiliale	RB
Zone d'habitation multifamiliale	RC
Zone minimaison	RM
ZONES MIXTES	
Zone mixte centrale	MC
Zone mixte linéaire	ML
Zone mixte villageoise	MV
ZONES COMMERCIALES	
Zone commerciale centre-ville	CV
Zone commerciale routière	CR
ZONES INDUSTRIELLES	
Zone industrielle	I
ZONE INSTITUTIONNELLE	
Zone institutionnelle	INS
ZONES DE VILLÉGIATURE	
Zone de villégiature avec véhicule récréatif	VI-R
Zone de villégiature sans véhicule récréatif	VI
ZONES RURALES	
Zone rurale résidentielle	RR
Zone mixte rurale	MR
Zone rurale	RU
Zone agricole	AG
Zone agricole maraîchère	AGM
ZONES NATURELLES	
Zone naturelle et récréative	NR
Zone de protection	P
ZONES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	
Zone de superposition retrait changements climatiques	RCC
Zone de superposition adaptation changements climatiques	ACC
ZONES D'AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES	
Zone aménagement intégré	AI
Zone proposition particulière	PP

SECTION 3

ZONE D'HABITATION UNIFAMILIALE ET BIFAMILIALE (RB)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par des milieux homogènes de faible densité et des milieux avec une petite mixité d'habitations et de modes d'implantation. Située sur le réseau secondaire, là où la circulation est moindre. Les *usages secondaires* qu'on y retrouve ont peu d'impact sur le voisinage. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

274. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Minimaison *existante*, selon les articles 50 à 52
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale *existante* (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale *existante* (5 logements et plus)
- › Foyer de groupe (4 lits maximum)
- › Récréation extérieure modérée
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Jardin communautaire
- › Minimaison *existante*
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements) *existante*
- › Habitation multifamiliale (5 logements et plus) *existante*
- › Véhicule récréatif *existant*, selon l'article 60

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 74
- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 76
- › Gîte touristique, selon l'article 76
- › Poulailier, selon l'article 77
- › Rucher, selon l'article 78
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83

SCHÉMA D'IMPLANTATION

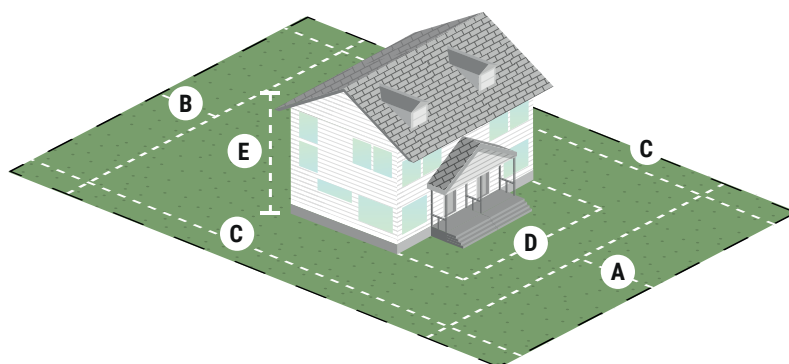
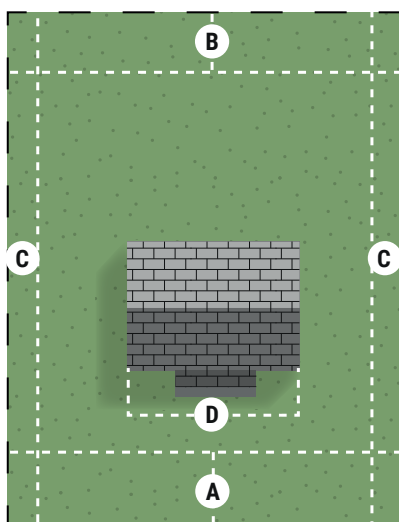


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION		
	PRINCIPAL	SECONDAIRE	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1	Voir article 74 pour pavillon-jardin	Voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m		7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m		1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m		1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ (min)	3 m		1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	7,3 m		-
HAUTEUR (max) ^E	9 m* ou 12 m		Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %		15%
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	45 m ² (min)		Maximum entre la plus petite des valeurs : - Bâtiment principal - 112 m ²

* pour le secteur délimité au Sud par le boulevard Saint-Pierre et la rue Saint-Paul, à l'Est par la piste cyclable (165, boul. St-Pierre Ouest) et à l'Ouest par le Ruisseau Isabelle (7562, rue Saint-Paul), la hauteur des bâtiments est limitée à 9 m.

SECTION 4

ZONE D'HABITATION MULTIFAMILIALE (RC)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une grande diversité d'habitations et de modes d'implantation, favorisant l'augmentation de la densité. Cette zone est davantage urbaine et située à proximité d'activités stratégiques près du centre de la *Municipalité*.

USAGES AUTORISÉS

275. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale (5 logements et plus)
- › Maison de chambres
- › Foyer de groupe (4 lits maximum)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Habitation collective (11 lits et plus)
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Jardin communautaire

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 74
- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Gîte touristique, selon l'article 76
- › Poulailler, selon l'article 77
- › Rucher, selon l'article 78
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83

SCHEMA D'IMPLANTATION

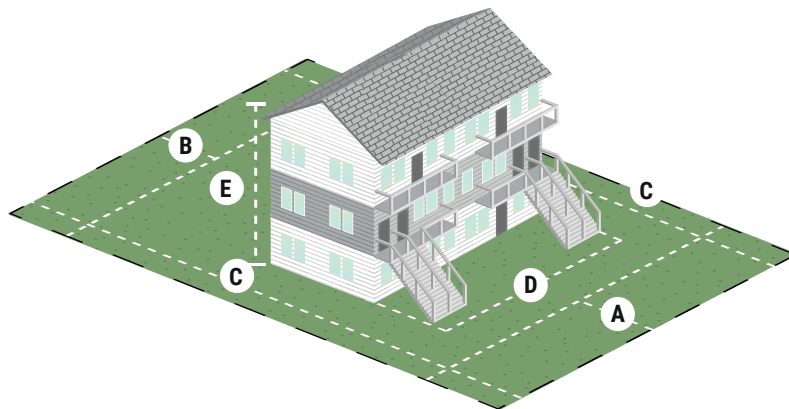
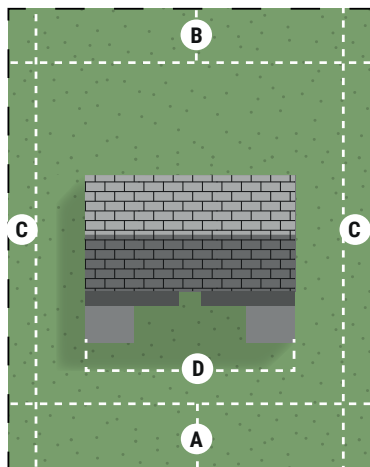


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ (min)	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	7,3 m	-
HAUTEUR (max) ^E	4 étages	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	15 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	Minimum Unifamiliale : 45 m ² Bifamiliale : 56 m ² Multifamiliale : - 33 m ² /log. (studio) - 45 m ² /log. (autres)	Maximum entre la plus petite des valeurs : - Bâtiment principal - 112 m ²

SECTION 5

ZONE MINIMAISON (RM)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par un milieu homogène de moyenne densité réservé aux Minimaisons desservies. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

276. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Minimaison, selon les articles 50 à 52
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Jardin communautaire

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Poulailler, selon l'article 77
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83

SCHÉMA D'IMPLANTATION

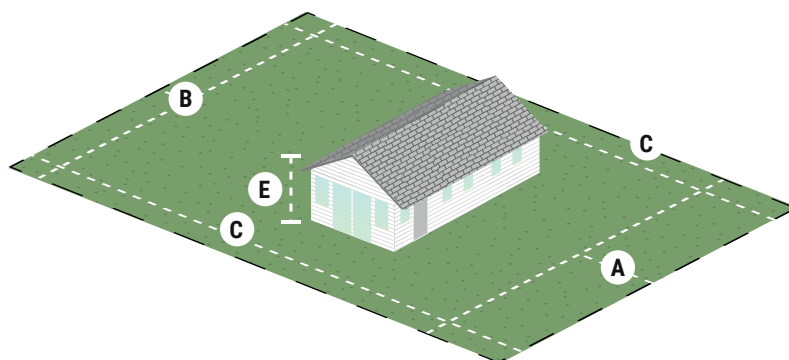
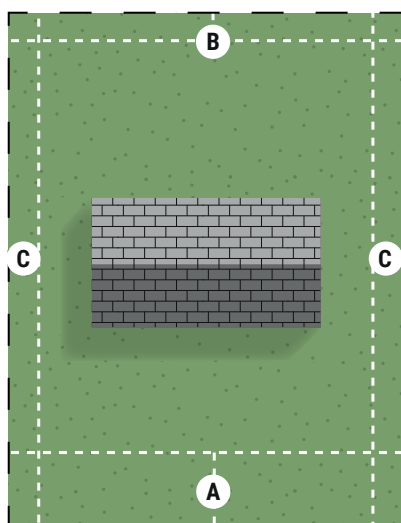


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	3 m	1,5 m 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ (min)	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	-	-
HAUTEUR (max) ^E	1 étage	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	15%
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	45 m ² (min)	Maximum entre la plus petite des valeurs : - Bâtiment principal - 56 m ² (max)

SECTION 6

ZONE MIXTE CENTRALE (MC)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une cohabitation d'habitations et d'activités économiques de petite taille, située le long des axes majeurs de circulation. Ces zones favorisent la densité, la mixité et la compatibilité des *usages* à travers un contrôle exercé dans le but de limiter les inconvénients comme, notamment, l'entreposage extérieur. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

277. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale (5 logements et plus)
- › Maison de chambres
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Habitation collective (11 lits et plus)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Commerce spécialisé
- › Marché
- › Vente de pièces et d'accessoires
- › Poste d'essence
- › Lave-auto
- › Parc de stationnement
- › Service spécialisé
- › Service administratif
- › Service personnel et de santé
- › Service de soins pour animaux
- › Communication et information
- › Traiteur
- › Restaurant comptoir

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Restaurant
- › Auberge
- › Service de travaux de finition de construction
- › Industrie artisanale
- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service de formation
- › Service administratif public
- › Service social et de santé de proximité
- › Service religieux
- › Service funéraire
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Installation culturelle
- › Installation sportive
- › Halte routière
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Jardin communautaire

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 74
- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Gîte touristique, selon l'article 76
- › Poulailler, selon l'article 77
- › Rucher, selon l'article 78
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83

SCHÉMA D'IMPLANTATION

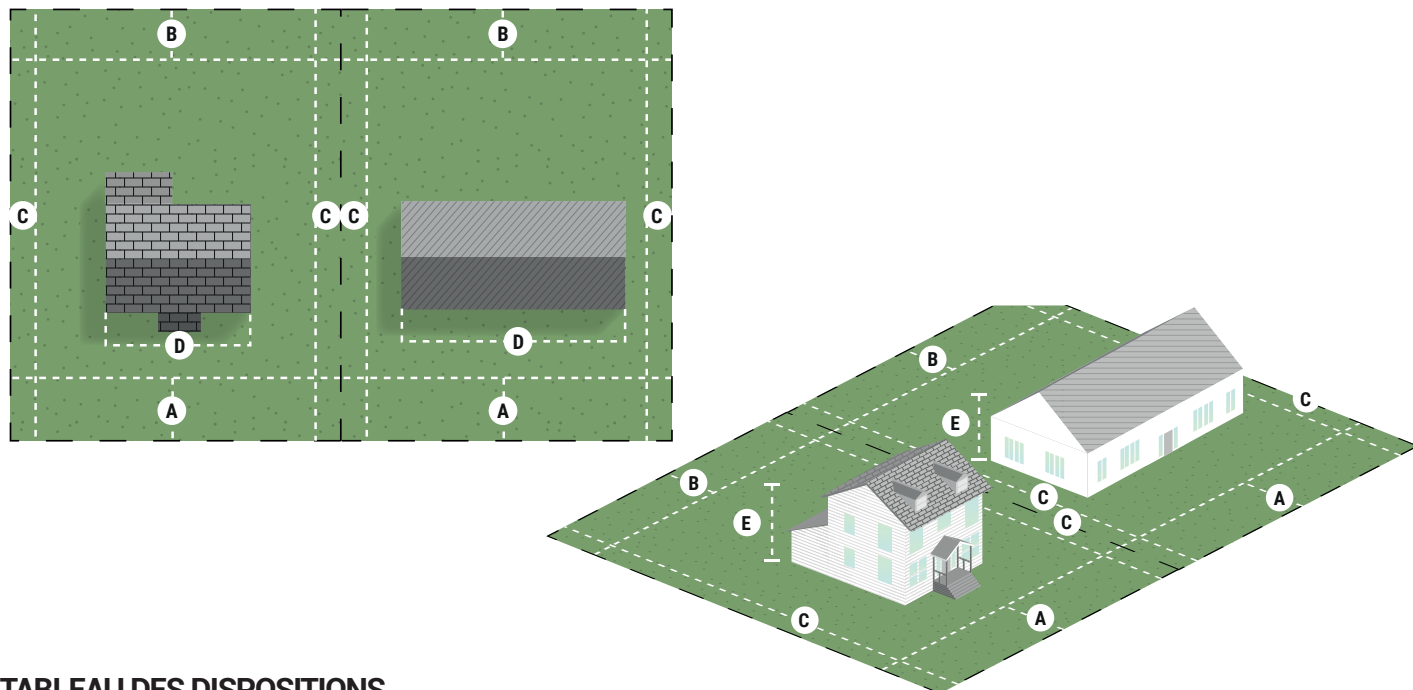


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ (min)	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	7,3 m (groupe d'usages - habitation)	-
HAUTEUR (max) ^E	12 m	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	15 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	Usages habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres) Autres usages : 45 m ² (min)**	112 m ² (max)

** sauf pour les usages marché, poste d'essence, poste de carburant en vrac, remorquage de véhicules, parc de stationnement, dépôt, transformation de matières de carrière, usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, garage ou dépôt pour service public, installation d'eau et d'égout, et d'installation d'énergie, où il n'y a pas de minimum.

SECTION 7

ZONE MIXTE LINÉAIRE (ML)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une quantité limitée d'activités économiques de petite taille disséminées parmi les résidences, située sur les axes majeurs de circulation. Ces zones favorisent la densification douce, la mixité et la compatibilité des usages à travers un contrôle exercé dans le but de limiter les inconvénients dont, notamment, l'entreposage extérieur. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

278. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale existante (5 logements et plus)
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Service spécialisé
- › Service administratif
- › Service personnel et de santé
- › Communication et information
- › Traiteur
- › Restaurant comptoir
- › Restaurant

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service administratif public
- › Service social et de santé de proximité
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Installation culturelle
- › Installation sportive
- › Halte routière
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Jardin communautaire

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 74
- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Gîte touristique, selon l'article 76
- › Poulailier, selon l'article 77
- › Rucher, selon l'article 78
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83

SCHÉMA D'IMPLANTATION

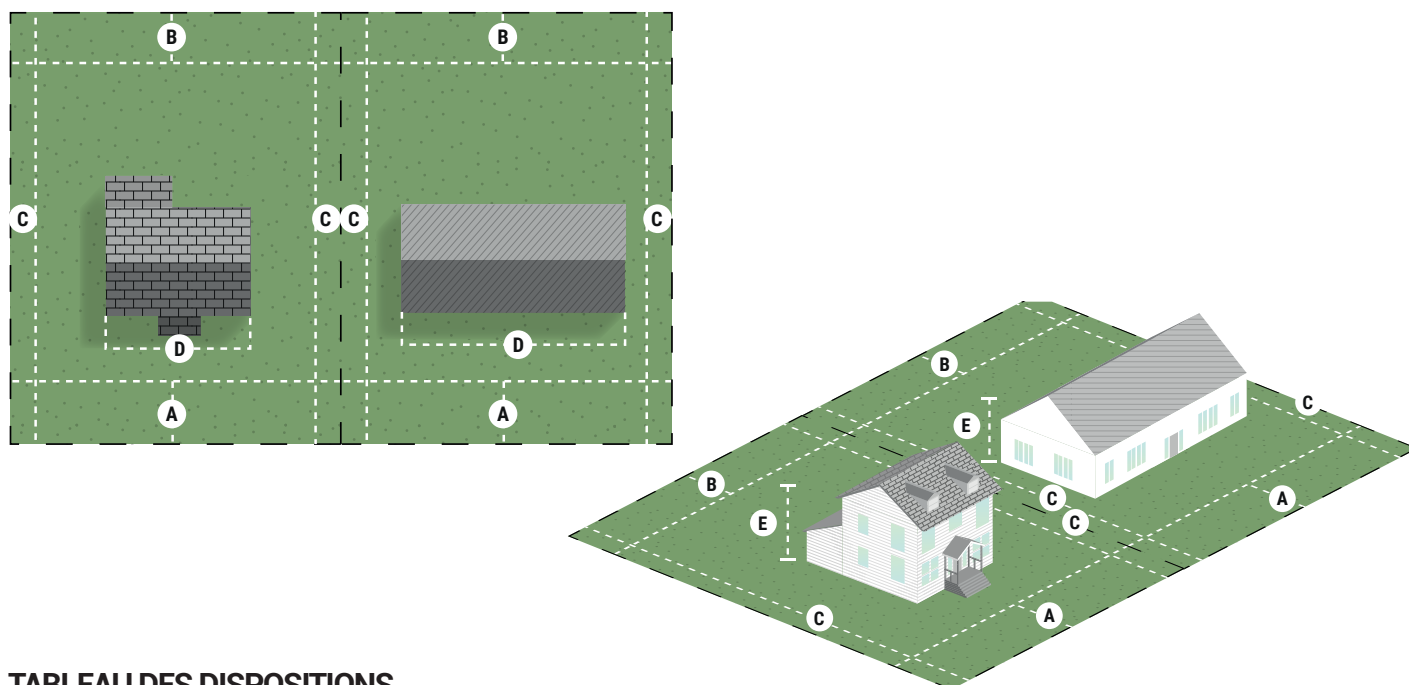


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m (min)
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	7,3 m (usages groupe - habitation)	-
HAUTEUR (max) ^E	9 m* ou 12 m	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	15 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	Usages habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (<i>studio</i>) • 45 m ² /log. (<i>autres</i>) Autres usages : 45 m² (min)**	112 m ² (max)

* pour le secteur délimité au Sud par le boulevard Saint-Pierre et la rue Saint-Paul, à l'Est par la piste cyclable (165, boul. St-Pierre Ouest) et à l'Ouest par le Ruisseau Isabelle (7562, rue Saint-Paul), la hauteur des bâtiments est limitée à 9 m.

** sauf pour les usages marché, poste d'essence, poste de carburant en vrac, remorquage de véhicules, parc de stationnement, dépôt, transformation de matières de carrière, usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, garage ou dépôt pour service public, installation d'eau et d'égout, et d'installation d'énergie, où il n'y a pas de minimum.

SECTION 8

ZONE MIXTE VILLAGEOISE (MV)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une quantité limitée d'activités économiques de petite taille disséminées parmi les résidences, située sur les axes majeurs de circulation et dans l'ancien noyau villageois de Bas-Caraquet. Ces zones favorisent la densification douce, la mixité et la compatibilité des usages à travers un contrôle exercé dans le but de limiter les inconvénients dont, notamment, l'entreposage extérieur. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

279. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Minimaison
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale (5 logements et plus)
- › Maison de chambres
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Habitation collective (11 lits et plus)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Commerce spécialisé
- › Marché
- › Vente de petits moteurs neufs
- › Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (petits)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (moyens)
- › Vente de pièces et d'accessoires
- › Station-service

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Poste d'essence
- › Lave-auto
- › Parc de stationnement
- › Service spécialisé
- › Service administratif
- › Service personnel et de santé
- › Service de soins pour animaux
- › Communication et information
- › Traiteur
- › Restaurant comptoir
- › Restaurant
- › Commerce de loisirs
- › Commerce de divertissements
- › Motel
- › Auberge
- › Hôtel
- › Service de travaux de finition de construction
- › Industrie artisanale
- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service de formation
- › Service administratif public
- › Service social et de santé de proximité
- › Service religieux
- › Service funéraire
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Installation culturelle
- › Installation sportive
- › Halte routière
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Jardin communautaire

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 74
- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Gîte touristique, selon l'article 76
- › Poulailler, selon l'article 77
- › Rucher, selon l'article 78
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83

SCHÉMA D'IMPLANTATION

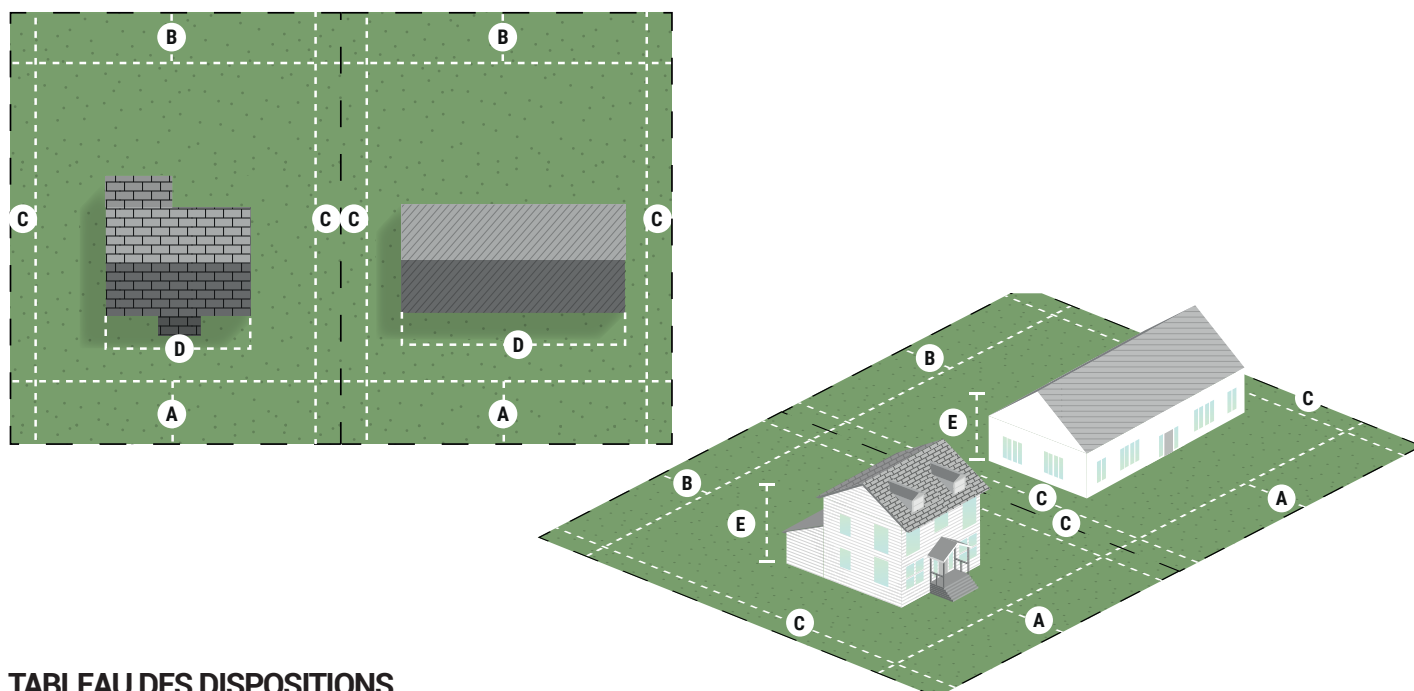


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m (min)
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	7,3m (usages groupe -habitation)	-
HAUTEUR (max) ^E	9 m* ou 12 m	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	15 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	Usages habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres) Autres usages : 45 m² (min)**	112 m ² (max)

* pour le secteur délimité au Sud par le boulevard Saint-Pierre et la rue Saint-Paul, à l'Est par la piste cyclable (165, boul. St-Pierre Ouest) et à l'Ouest par le Ruisseau Isabelle (7562, rue Saint-Paul), la hauteur des bâtiments est limitée à 9 m.

** sauf pour les usages marché, poste d'essence, poste de carburant en vrac, remorquage de véhicules, parc de stationnement, dépôt, transformation de matières de carrière, usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, garage ou dépôt pour service public, installation d'eau et d'égout, et d'installation d'énergie, où il n'y a pas de minimum.

SECTION 9

ZONE COMMERCIALE

CENTRE-VILLE (CV)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une grande variété d'activités économiques locales et régionales où la croissance et le développement sont souhaités. L'habitation est encouragée sous une forme plus dense. Un contrôle est exercé afin de limiter l'entreposage extérieur et les emplacements de stationnement pour favoriser une plus grande densité, améliorer l'esthétique du centre-ville et encourager les transports alternatifs à l'automobile. Cette zone est davantage urbaine, et devrait uniquement se retrouver dans le centre de la *Municipalité*.

USAGES AUTORISÉS

280. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- | | |
|---|------------------------------------|
| › Logement, selon l'article 49 | › Commerce de proximité |
| › Habitation unifamiliale existante | › Commerce alimentaire |
| › Habitation bifamiliale | › Commerce spécialisé |
| › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements) | › Marché |
| › Habitation multifamiliale (5 logements et plus) | › Vente de pièces et d'accessoires |
| › Maison de chambres | › Poste d'essence |
| › Foyer de groupe (4 lits max) | › Parc de stationnement |
| › Habitation collective (10 lits max) | › Service spécialisé |
| › Habitation collective (11 lits et plus) | › Service administratif |
| | › Service personnel et de santé |
| | › Service de soins pour animaux |
| | › Communication et information |

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- | | |
|--|--|
| › Centre de conférence et d'événements | › Service social et de santé de proximité |
| › Traiteur | › Service social et de santé régional |
| › Restaurant comptoir | › Service religieux |
| › Restaurant | › Service funéraire |
| › Commerce de loisirs | › Service de sécurité et d'urgence |
| › Commerce de divertissements | › Centre communautaire |
| › Motel | › Centre d'interprétation et de renseignements |
| › Auberge | › Installation culturelle |
| › Hotel | › Installation sportive |
| › Service de travaux de finition de construction | › Halte routière |
| › Industrie artisanale | › Parc et sentier multifonctionnel |
| › Garderie | › Récréation extérieure modérée |
| › Centre de jour | › Jardin communautaire |
| › Service de formation | |
| › Service éducatif de proximité | |
| › Service éducatif régional | |
| › Service administratif public | |

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 74
- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Gîte touristique, selon l'article 76
- › Poulailier, selon l'article 77
- › Rucher, selon l'article 78
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83

SCHÉMA D'IMPLANTATION

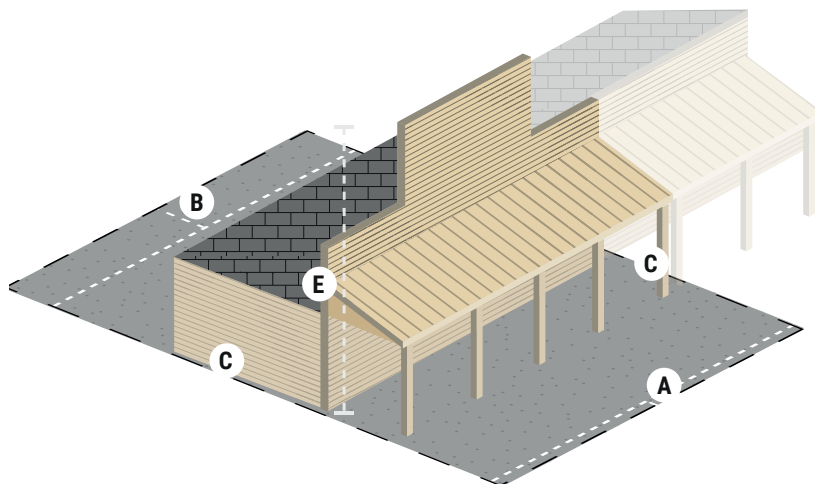
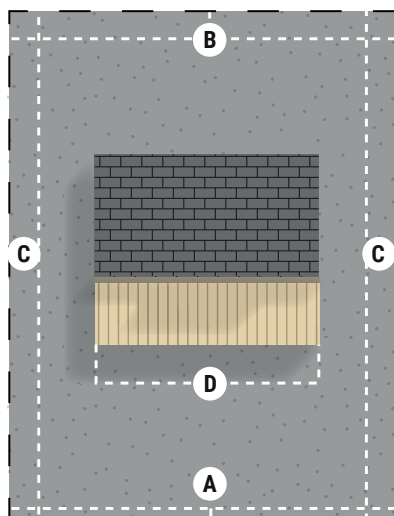


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	Voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	1 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	-	-
HAUTEUR (max) ^E	9 m* ou 15 m	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	50 %	15 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	Usages habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres) Autres usages : 45 m ² (min)**	112 m ² (max)

* pour le secteur délimité au Sud par le boulevard Saint-Pierre et la rue Saint-Paul, à l'Est par la piste cyclable (165, boul. St-Pierre Ouest) et à l'Ouest par le Ruisseau Isabelle (7562, rue Saint-Paul), la hauteur des bâtiments est limitée à 9 m.

** sauf pour les usages marché, poste d'essence, poste de carburant en vrac, remorquage de véhicules, parc de stationnement, dépôt, transformation de matières de carrière, usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, garage ou dépôt pour service public, installation d'eau et d'égout, et d'installation d'énergie, où il n'y a pas de minimum.

SECTION 10

ZONE COMMERCIALE ROUTIÈRE (CR)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une grande variété d'activités économiques locales et régionales où la croissance et le développement sont souhaités. Les activités de vente et réparation de différents gabarits de véhicules et d'équipements y sont concentrées, tout comme d'autres activités qui nécessitent de l'entreposage extérieur. Certaines des activités nécessitent de grandes surfaces de terrain et de bâtiments (centre commerciaux, immeubles à bureaux). Les usages d'habitation autorisés sont plus denses et viennent compléter l'offre d'habitation des zones résidentielles contiguës dans ce secteur de la *Municipalité*. Cette zone est davantage urbaine et devrait uniquement se retrouver dans le centre de la *Municipalité*.

USAGES AUTORISÉS

281. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Minimaison *existante*, selon les articles 50 à 52
- › Habitation bifamiliale *existante*
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale (5 logements et plus)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Habitation collective (11 lits et plus)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Commerce spécialisé
- › Marché
- › Commerce générateur d'entreposage
- › Commerce de grande surface
- › Commerce de gros
- › Vente par maisons modèles
- › Vente de petits moteurs neufs
- › Vente de véhicules de plaisance neufs
- › Concessionnaire automobile
- › Vente de véhicules et d'équipements spécialisés
- › Vente de véhicules et équipements usagés (petits)
- › Vente de véhicules et équipements usagés (moyens)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (petits)

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Réparation de véhicules et d'équipements (moyens)
- › Vente de pièces et d'accessoires
- › Station-service
- › Poste d'essence
- › Poste de carburant en vrac
- › Lave-auto
- › Remorquage de véhicules
- › Parc de stationnement
- › Service spécialisé
- › Service administratif
- › Service personnel et de santé
- › Service de soins pour animaux
- › Communication et information
- › Traiteur
- › Restaurant comptoir
- › Restaurant
- › Commerce de loisirs
- › Commerce de divertissements
- › Motel
- › Auberge
- › Location de véhicules
- › Entreprise de camionnage
- › Entrepôt
- › Entreposage
- › Centre de distribution
- › Dépôt
- › Service de travaux de finition de construction
- › Service de construction
- › Industrie artisanale
- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service de formation
- › Service administratif public
- › Service social et de santé de proximité
- › Service social et de santé régional
- › Service religieux
- › Service funéraire
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Garage ou dépôt pour service public, selon l'article 55
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Installation culturelle
- › Installation sportive
- › Halte routière
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Jardin communautaire
- › Centre de jardinage

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 74
- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Gîte touristique, selon l'article 76
- › Poulailier, selon l'article 77
- › Rucher, selon l'article 78
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83

SCHÉMA D'IMPLANTATION

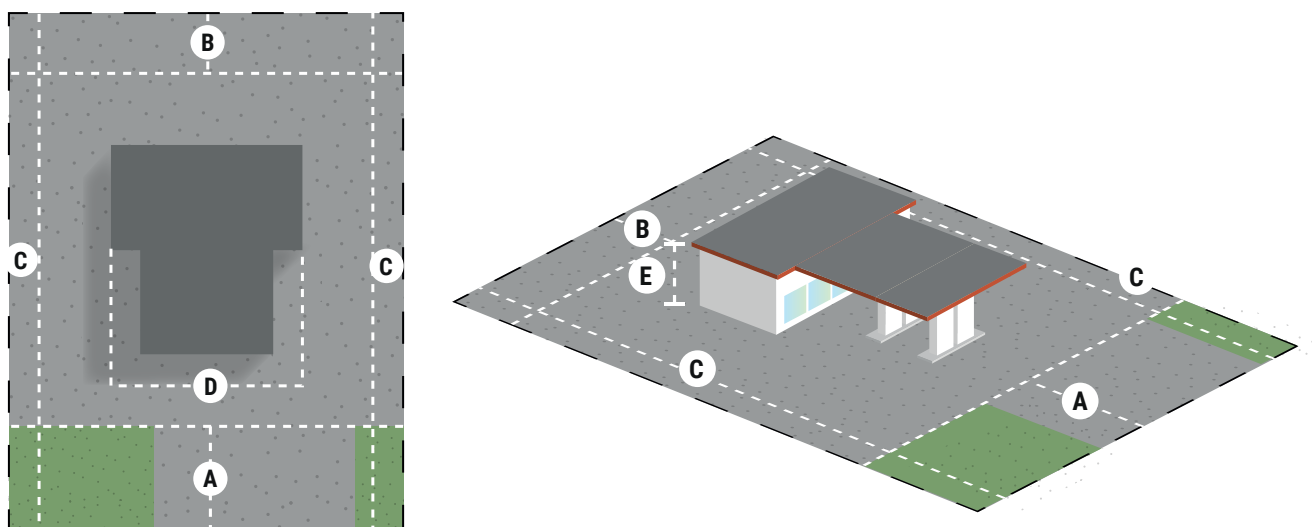


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
MODE D'IMPLANTATION	<i>Isolé, jumelé, en rangée</i>	<i>Isolé</i>
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	Voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	7,5 m	10,5 m (min)
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	-	-
HAUTEUR (max) ^E	15 m	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	50 %	T = 15 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	Usages habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres) Autres usages** : 45 m ² (min)	150 m ² (max)

** Commercial, Industriel, Institutionnel/Communautaire, Récréatifs/Loisirs sauf les usages Marché, Poste d'essence, Poste de carburant en vrac, Remorquage de véhicules, Parc de stationnement, Dépôt, Transformation de matières de carrière, Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, Garage ou dépôt pour service public, Installation d'eau et d'égout, et Installation d'énergie.

SECTION 11

ZONE INDUSTRIELLE CENTRALE (I)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une diversité d'activités industrielles et non industrielles qui présentent un certain niveau d'inconvénients. La nature des activités peut nécessiter de l'entreposage extérieur important et inesthétique, des opérations extérieures, des nuisances, des risques et des véhicules lourds. Cette zone est davantage urbaine, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

USAGES AUTORISÉS

282. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Habitation unifamiliale existante
- › Commerce spécialisé
- › Commerce alimentaire
- › Commerce générateur d'entreposage
- › Commerce de gros
- › Vente par maisons modèles
- › Vente de petits moteurs neufs
- › Vente de véhicules et d'équipements spécialisés
- › Vente de véhicules et d'équipements usagés (moyens)
- › Vente de véhicules et d'équipements (gros)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (petits)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (moyens)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (gros)
- › Vente de pièces et d'accessoires
- › Station-service
- › Poste d'essence
- › Poste de carburant en vrac
- › Lave-auto
- › Remorquage de véhicules

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Parc de stationnement
- › Service spécialisé
- › Service administratif
- › Refuge pour animaux, selon l'article 54
- › Chenil et pension, selon l'article 53
- › Communication et information
- › Traiteur
- › Restaurant comptoir
- › Restaurant
- › Location de véhicules
- › Entreprise de camionnage
- › Héliport
- › Entrepôt
- › Entreposage
- › Centre de distribution
- › Dépôt
- › Service de travaux de finition de construction
- › Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé), selon l'article 56
- › Industrie de haute technologie
- › Industrie artisanale
- › Industrie à contraintes limitées
- › Industrie à contraintes importantes
- › Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment
- › Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération
- › Service de formation
- › Service funéraire
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Garage ou dépôt pour service public, selon l'article 55
- › Centre de remboursement de contenants consignés
- › Centre de traitement des déchets
- › Installation de compostage
- › Pêche et aquaculture
- › Port
- › Halte routière
- › Parc et sentier multifonctionnel

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Campement d'ouvriers, selon l'article 71
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › Poulailier, selon l'article 77
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83

SCHEMA D'IMPLANTATION

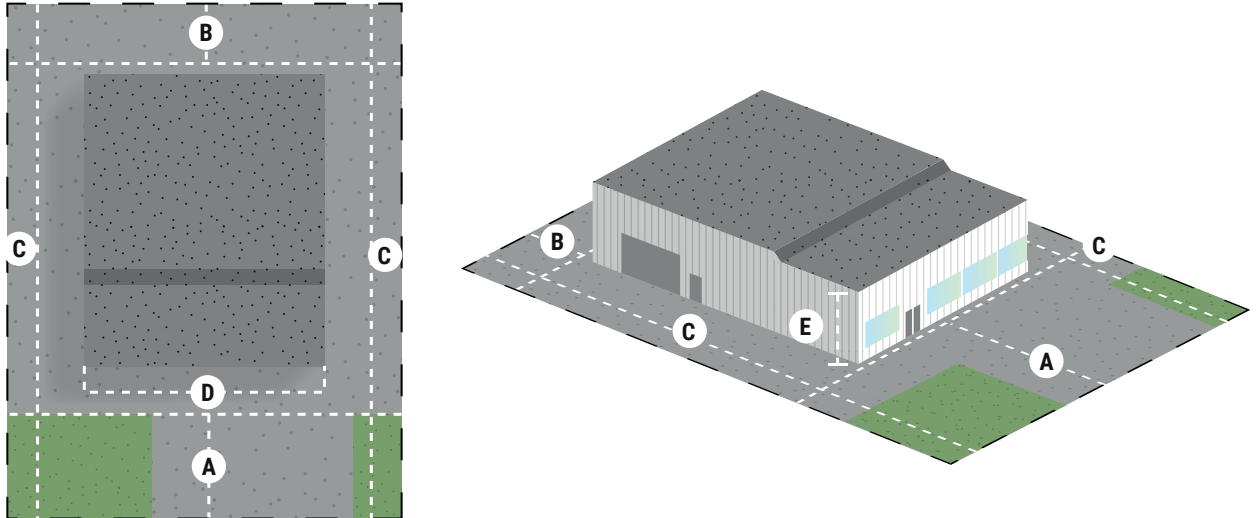


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION		
	PRINCIPAL	SECONDAIRE	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	1	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	4 m	14 m	14 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	-	-	-
HAUTEUR (max) ^E	9 m* ou 15 m	2 étages	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	50 %	35 %	20 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT (min)	45 m ² (min)**	-	Maximum 40 % du bâtiment principal

* pour le secteur délimité au Sud par le boulevard Saint-Pierre et la rue Saint-Paul, à l'Est par la piste cyclable (165, boul. St-Pierre Ouest) et à l'Ouest par le Ruisseau Isabelle (7562, rue Saint-Paul), la hauteur des bâtiments est limitée à 9 m.

** sauf pour les usages marché, poste d'essence, poste de carburant en vrac, remorquage de véhicules, parc de stationnement, dépôt, transformation de matières de carrière, usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, garage ou dépôt pour service public, installation d'eau et d'égout, et d'installation d'énergie, où il n'y a pas de minimum.

SECTION 12

ZONE INSTITUTIONNELLE (INS)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par un usage ou un regroupement d'*usages* destinés à offrir des services à la population. Ce sont des *usages* localisés stratégiquement. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

283. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale (5 logements et plus)
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Habitation collective (11 lits et plus)
- › Marché
- › Parc de stationnement
- › Centre de conférence et d'événements
- › Commerce alimentaire
- › Restaurant comptoir
- › Restaurant
- › Hôtel
- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service de formation
- › Service éducatif de proximité
- › Service éducatif régional

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Service administratif public
- › Service social et de santé de proximité
- › Service social et de santé régional
- › Service religieux
- › Service funéraire
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Garage ou dépôt pour service public, selon l'article 54
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Installation culturelle
- › Installation sportive
- › Halte routière
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Centre de plein air
- › Jardin communautaire
- › Agriculture urbaine
- › Port

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Poulailler, selon l'article 77
- › Rucher, selon l'article 78

SCHEMA D'IMPLANTATION

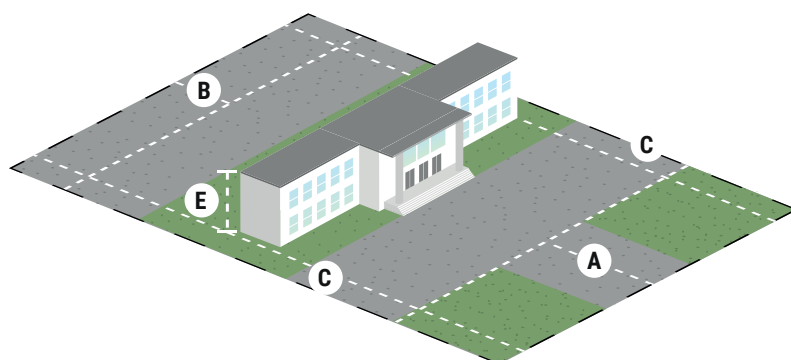
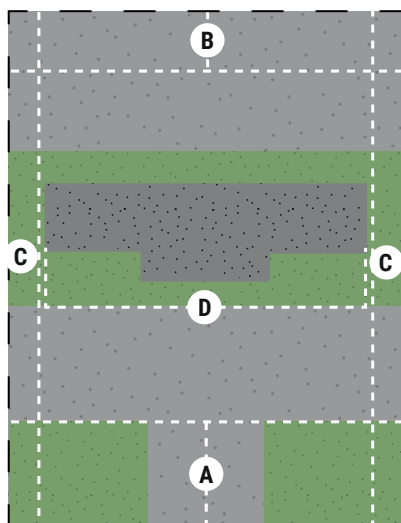


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	7,5 m	10,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	-	-
HAUTEUR (max) ^E	9 m* ou 12 m	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	50 %	20 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	45 m ² (min)**	150 m ² (max)

* pour le secteur délimité au Sud par le boulevard Saint-Pierre et la rue Saint-Paul, à l'Est par la piste cyclable (165, boul. St-Pierre Ouest) et à l'Ouest par le Ruisseau Isabelle (7562, rue Saint-Paul), la hauteur des bâtiments est limitée à 9 m.

** sauf pour les usages marché, poste d'essence, poste de carburant en vrac, remorquage de véhicules, parc de stationnement, dépôt, transformation de matières de carrière, usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, garage ou dépôt pour service public, installation d'eau et d'égout, et d'installation d'énergie, où il n'y a pas de minimum.

SECTION 13

ZONE DE VILLÉGIATURE AVEC VÉHICULE RÉCRÉATIF (VI-R)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par des activités d'habitation saisonnière à faible densité d'occupation du sol. La zone autorise l'implantation de véhicules récréatifs à certaines conditions.

USAGES AUTORISÉS

284. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Habitation unifamiliale
- › Minimaison existante, selon les articles 50 à 52
- › Véhicule récréatif, selon l'article 60
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Jardin communautaire
- › Agriculture urbaine

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Rucher, selon l'article 78
- › Poulailier, selon l'article 77
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79

SCHÉMA D'IMPLANTATION

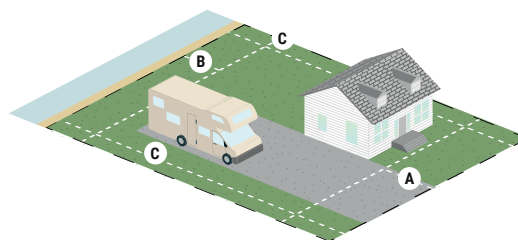
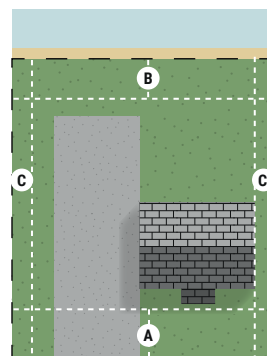


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	7,3 m	-
HAUTEUR (max) ^E	9 m	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	30 %	10 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	45 m ² (min)	100 m ² (max)

SECTION 14

ZONE DE VILLÉGIATURE SANS VÉHICULE RÉCRÉATIF (VI)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par des activités d'habitation saisonnière à faible densité d'occupation du sol. La zone interdit l'implantation de véhicules récréatifs sur un terrain vacant.

USAGES AUTORISÉS

284. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Habitation unifamiliale
- › Minimaison existante
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Jardin communautaire
- › Agriculture urbaine

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Rucher, selon l'article 78
- › Poulailier, selon l'article 77
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79

SCHÉMA D'IMPLANTATION

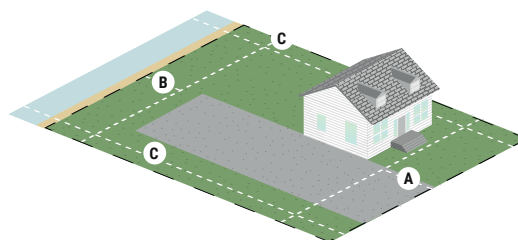
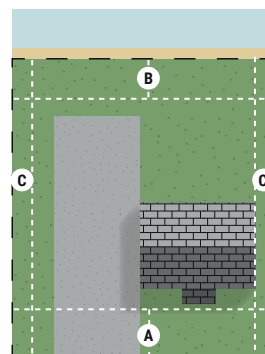


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	7,3 m	-
HAUTEUR (max) ^E	9 m	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	30 %	10 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	45 m ² (min)	100 m ² (max)

SECTION 15

ZONE RURALE

RÉSIDENTIELLE (RR)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une prédominance résidentielle de faible densité et qui répond à la construction croissante d'habitations riveraines et côtières. D'autres usages sont prévus afin de tenir compte du milieu rural, mais en limitant l'arrivée de nouvelles activités incompatibles avec le développement résidentiel qui est privilégié. Des services de proximité et une petite variété d'*usages secondaires* pouvant avoir un impact limité sur le voisinage y sont permis. Cette zone est davantage rurale.

USAGES AUTORISÉS

285. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Minimaïson, selon les articles 50 à 52
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Station-service *existante*
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Marché
- › Traiteur
- › Restaurant comptoir
- › Restaurant
- › Auberge

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Complexe d'hébergement
- › Entrepôt
- › Service religieux
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Véhicule récréatif, selon l'article 60
- › Agriculture, selon l'article 62
- › Camping
- › Centre de plein air
- › Jardin communautaire

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 74
- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Gîte touristique, selon l'article 76
- › Poulailier, selon l'article 77
- › Rucher, selon l'article 78
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79;
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83
- › Activité professionnelle à domicile de type 2, selon les articles 84 à 87

SCHEMA D'IMPLANTATION

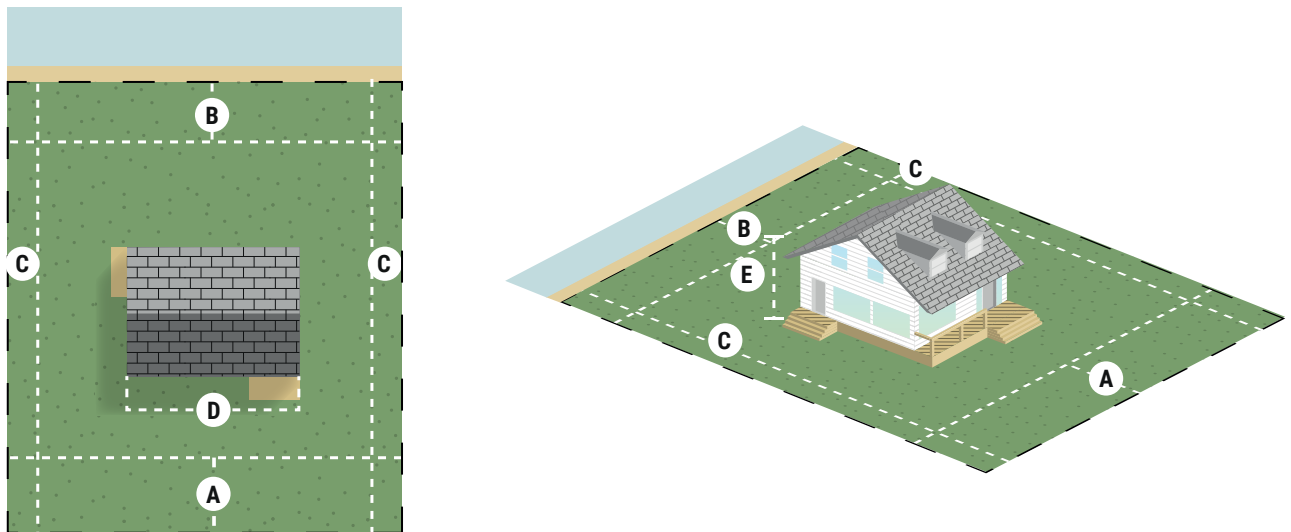


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION		
	PRINCIPAL	SECONDAIRE	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	1	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	6 m	-	-
HAUTEUR (max) ^E	3 étages	2 étages	Aucune limite
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	35 %	Aucune limite
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	Usages habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres) Autres usages : 45 m ² **	Aucune limite	Aucune limite

** sauf pour les usages marché, poste d'essence, poste de carburant en vrac, remorquage de véhicules, parc de stationnement, dépôt, transformation de matières de carrière, usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, garage ou dépôt pour service public, installation d'eau et d'égout, et d'installation d'énergie, où il n'y a pas de minimum.

SECTION 16

ZONE MIXTE RURALE (MR)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une variété d'activités économiques locales où la croissance et le développement sont souhaités. Diverses formes d'habitation sont encouragées, même sous une forme plus dense. Ce sont des secteurs bâtis existants et accessibles à renforcer. Cette zone est davantage rurale.

USAGES AUTORISÉS

286. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- | | |
|---|---|
| › Logement, selon l'article 49 | › Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits) |
| › Minimaison, selon les articles 50 à 52 | › Vente de véhicules et d'équipements usagés (moyens) |
| › Habitation unifamiliale | › Réparation de véhicules et d'équipements (petits) |
| › Habitation bifamiliale | › Réparation de véhicules et d'équipements (moyens) |
| › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements) | › Vente de pièces et d'accessoires |
| › Habitation multifamiliale (5 logements et plus) | › Station-service |
| › Maison de chambres | › Poste d'essence |
| › Foyer de groupe (4 lits max) | › Lave-auto |
| › Habitation collective (10 lits max) | › Remorquage de véhicules |
| › Habitation collective (11 lits et plus) | › Parc de stationnement |
| › Commerce de proximité | › Service spécialisé |
| › Commerce alimentaire | › Service administratif |
| › Commerce spécialisé | › Service personnel et de santé |
| › Marché | › Service de soins pour animaux |
| › Commerce générateur d'entreposage | › Traiteur |
| › Vente de petits moteurs neufs | › Restaurant comptoir |

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- | | |
|--|---|
| › Restaurant | › Service religieux |
| › Commerce de divertissements | › Service de sécurité et d'urgence |
| › Motel | › Garage ou dépôt pour service public, selon l'article 55 |
| › Auberge | › Centre de remboursement de contenants consignés |
| › Complexe d'hébergement | › Centre communautaire |
| › Location de véhicules | › Centre d'interprétation et de renseignements |
| › Entrepôt | › Installation culturelle |
| › Entreposage | › Véhicule récréatif, selon l'article 79 |
| › Service de travaux de finition de construction | › Parc et sentier multifonctionnel |
| › Service de construction (entrepreneur général et spécialisé), selon l'article 56 | › Halte routière |
| › Industrie artisanale | › Récréation extérieure modérée |
| › Garderie | › Agriculture, selon l'article 62 |
| › Centre de jour | › Jardin communautaire |
| › Service de formation | › Centre de jardinage |
| › Service éducatif de proximité | |
| › Service social et de santé de proximité | |

(2) USAGES SECONDAIRES

- | | |
|---|---|
| › Location de chambres/ maison de pension, selon l'article 72 | › Poulailier, selon l'article 77 |
| › Logement accessoire, selon l'article 73 | › Rucher, selon l'article 78 |
| › Pavillon-jardin, selon l'article 74 | › Véhicule récréatif, selon l'article 79 |
| › Jardin communautaire, selon l'article 75 | › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83 |
| › Gîte touristique, selon l'article 76 | › Activité professionnelle à domicile de type 2, selon les articles 84 à 87 |

** sauf pour les usages marché, poste d'essence, poste de carburant en vrac, remorquage de véhicules, parc de stationnement, dépôt, transformation de matières de carrière, usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, garage ou dépôt pour service public, installation d'eau et d'égout, et installation d'énergie où il n'y a pas de minimum.

SCHEMA D'IMPLANTATION

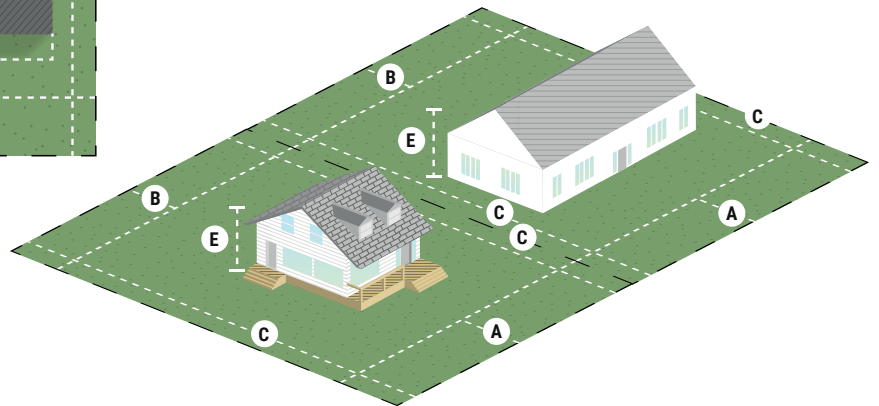
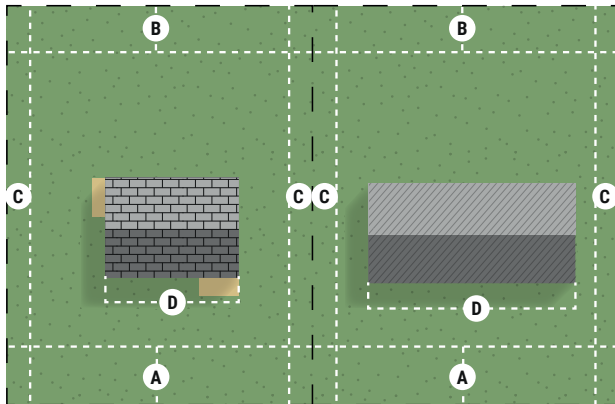


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION		
	PRINCIPAL	SECONDAIRE	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	1	Voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	6 m	-	-
HAUTEUR (max) ^E	3 étages	2 étages	Aucune limite
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	35 %	Aucune limite
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	Usages habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres) Autres usages : 45 m ² **	Aucune limite	Aucune limite

SECTION 17

ZONE RURALE (RU)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par la cohabitation d'une grande variété d'activités allant de l'habitation à l'exploitation des ressources, en passant par des activités commerciales et industrielles. Cette zone est un secteur stable qui évoluera petit à petit en préservant ses caractéristiques rurales à l'extérieur des secteurs de développement.

USAGES AUTORISÉS

287. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Minimaison, selon les articles 50 à 52
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Marché
- › Vente de petits moteurs neufs
- › Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (petits)
- › Station-service
- › Poste d'essence
- › Lave-auto
- › Remorquage de véhicules
- › Parc de stationnement
- › Chenil et pension, selon l'article 53
- › Refuge pour animaux, selon l'article 54
- › Traiteur
- › Restaurant comptoir
- › Restaurant
- › Auberge
- › Complexe d'hébergement
- › Entrepôt
- › Dépôt, selon l'article 55
- › Service de travaux de finition de construction
- › Service de construction (entrepreneur général et spécialisé), selon l'article 56
- › Industrie artisanale
- › Service religieux
- › Service de sécurité et d'urgence

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Garage ou dépôt pour service public, selon l'article 55
- › Centre de remboursement de contenants consignés
- › Installation de compostage
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Relais
- › Camp (hébergement de nuit), selon l'article 61
- › Agriculture, selon l'article 62
- › Exploitation forestière, selon les articles 63 à 65
- › Véhicule récréatif, selon l'article 74
- › Camping
- › Centre de plein air
- › Jardin communautaire
- › Centre de jardinage

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Campement d'ouvriers, selon l'article 71
- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 74
- › Gîte touristique, selon l'article 76
- › Poulailier, selon l'article 77
- › Rucher, selon l'article 78
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83
- › Activité professionnelle à domicile de type 2, selon les articles 84 à 87

SCHEMA D'IMPLANTATION

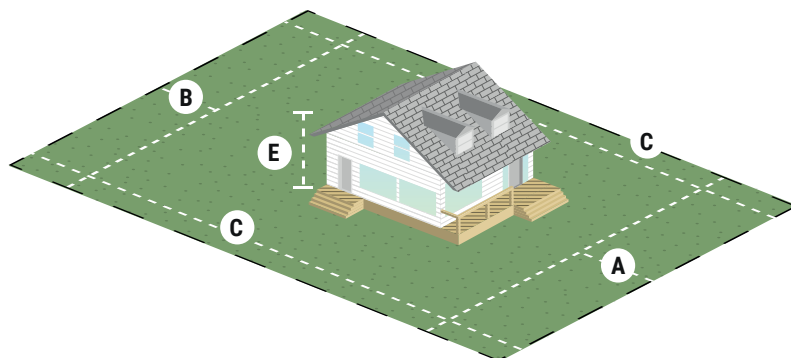
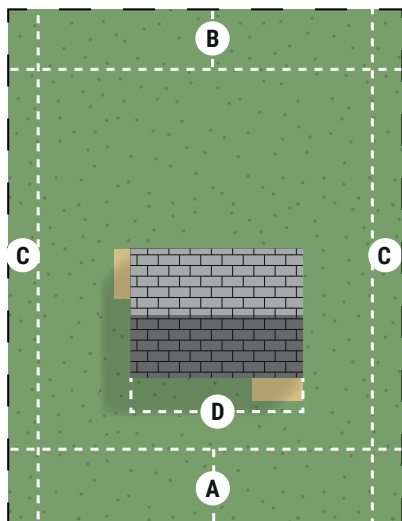


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION		
	PRINCIPAL	SECONDAIRE	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	1	Voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	6 m	-	-
HAUTEUR (max) ^E	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	35 %	Aucune limite
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	Usages habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres) Autres usages : 45 m ² **	Aucune limite	Aucune limite

** sauf pour les usages marché, poste d'essence, poste de carburant en vrac, remorquage de véhicules, parc de stationnement, dépôt, transformation de matières de carrière, usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, garage ou dépôt pour service public, installation d'eau et d'égout, et d'installation d'énergie, où il n'y a pas de minimum.

SECTION 18

ZONE AGRICOLE (AG)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par la présence d'exploitations agricoles. Les *lots* faisant partie de cette zone ont été sélectionnés à l'aide d'une étude sur la qualité des sols de la péninsule acadienne et l'historique des cultures. Cette zone favorise l'agriculture et protège les sols contre le développement résidentiel et commercial.

USAGES AUTORISÉS

288. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Agriculture, selon l'article 62
- › Industrie artisanale

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Habitation unifamiliale, selon l'article 70
- › Campement d'ouvriers, selon l'article 71
- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › Rucher, selon l'article 78
- › Exploitation forestière, selon les articles 63 à 65
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83
- › Activité professionnelle à domicile de type 2, selon les articles 84 à 87

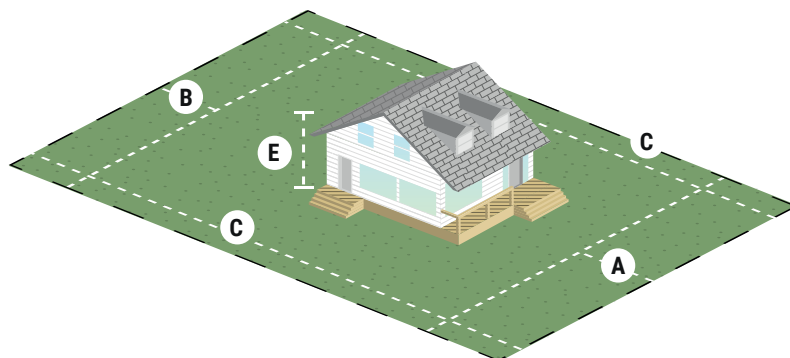
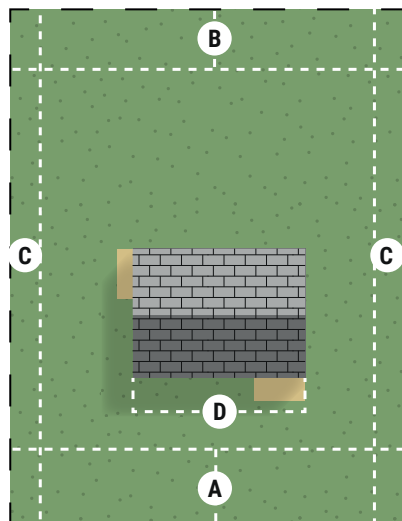


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION		
	PRINCIPAL	SECONDAIRE	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (selon article 113)	1	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
HAUTEUR (max) ^E	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	35 %	5 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	45 m ² (min)	Aucune limite	Aucune limite

SECTION 18

ZONE AGRICOLE

MARAÎCHÈRE (AGM)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par la présence d'exploitations agricoles maraîchères sans élevage. Les *lots* faisant partie de cette zone ont été sélectionnés à l'aide d'une étude sur la qualité des sols de la péninsule acadienne et l'historique des cultures. Cette zone favorise l'agriculture maraîchère et protège les sols contre le développement résidentiel et commercial.

USAGES AUTORISÉS

289. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Agriculture maraîchère
- › Agriculture *existante*, selon l'article 62
- › Industrie artisanale

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Habitation unifamiliale, selon l'article 70
- › Campement d'ouvriers, selon l'article 71
- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › Rucher, selon l'article 78
- › Exploitation forestière, selon les articles 63 à 65
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83
- › Activité professionnelle à domicile de type 2, selon les articles 84 à 87

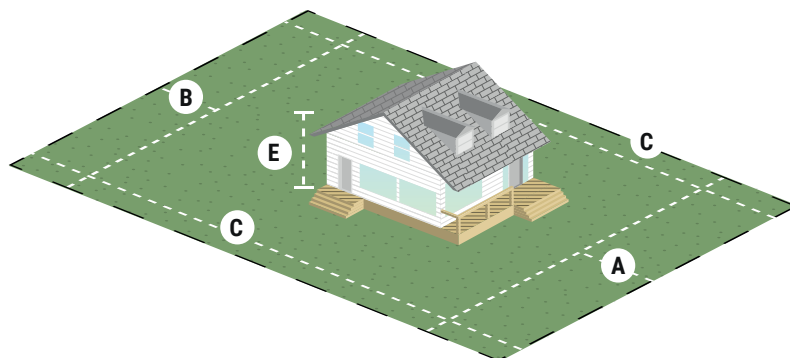
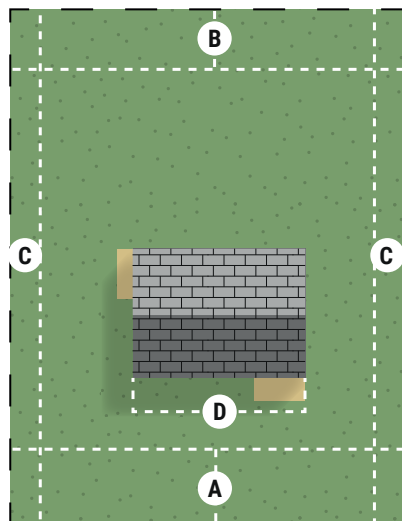


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION		
	PRINCIPAL	SECONDAIRE	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (selon article 113)	1	voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)	15 m (si route de grande communication ou route collectrice) 7,5 m (si rue, chemin ou accès privé)
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
HAUTEUR (max) ^E	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	35 %	5 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT	45 m ² (min)	Aucune limite	Aucune limite

SECTION 19

ZONE NATURELLE ET RÉCRÉATIVE (NR)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par des activités récréatives de loisirs, et des activités d'exploitation des ressources généralement situées sur de grands *lots*. Les aménagements résidentiels y sont limités à un complément afin de garantir une cohabitation avec les activités principales de la zone.

USAGES AUTORISÉS

290. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Habitation unifamiliale
- › Chenil et pension, selon l'article 53
- › Refuge pour animaux, selon l'article 54
- › Complexe d'hébergement
- › Entrepôt
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Relais
- › Camp (hébergement de nuit), selon l'article 61
- › Camping
- › Centre de plein air
- › Jardin communautaire
- › Agriculture urbaine
- › Agriculture, selon l'article 62
- › Exploitation forestière, selon les articles 63 à 65

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Habitation unifamiliale, selon l'article 70
- › Campement d'ouvriers, selon l'article 71
- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 72
- › Logement accessoire, selon l'article 73
- › Jardin communautaire, selon l'article 75
- › Agriculture urbaine, selon l'article 75
- › Gîte touristique, selon l'article 76
- › Rucher, selon l'article 78
- › Véhicule récréatif, selon l'article 79
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 80 à 83

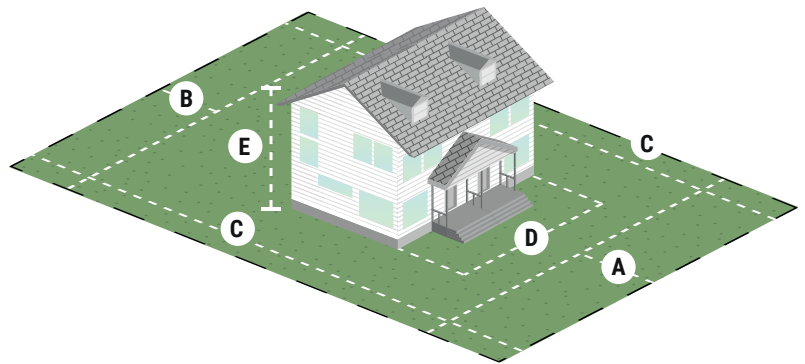
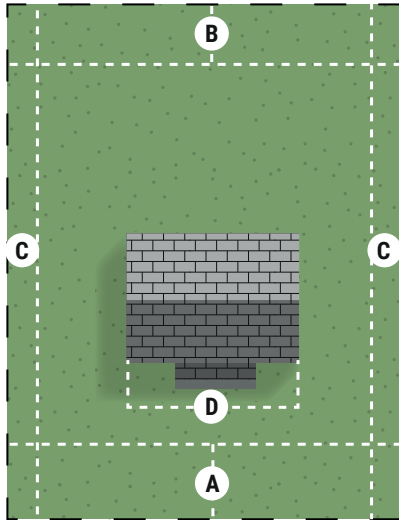


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION		
	PRINCIPAL	SECONDAIRE	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 113)	1	Voir CES
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	7,5 m		7.5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	3 m	1,5 m
LARGEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	7,3 m si usage habitation	-	-
HAUTEUR (max) ^E	9 m	2 étages	Bâtiment principal
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	35 %	5 %
AIRE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT (min)	45 m ² (min)	-	150 m ² (max)

SECTION 20 ZONE DE PROTECTION (P)

MISE EN CONTEXTE

Zone visant la protection d'un environnement naturel formé d'îles non habitées. La priorité est axée sur la protection de ces milieux fragiles importants dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques.

USAGES AUTORISÉS

291. L'usage suivant peut faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- › Protection de l'environnement

SECTION 23 ZONE DE SUPERPOSITION RETRAIT CHANGEMENTS CLIMATIQUES (RCC)

MISE EN CONTEXTE

Zone visant à minimiser les risques d'érosion et à protéger les sites et les terres humides dans un contexte de changements climatiques. Cette zone est délimitée par la ligne illustrant la position projetée du trait de côte en 2100, les terres humides et les flèches littorales.

USAGES AUTORISÉS

292. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

1. *Usages* autorisés sur l'ensemble du territoire, tels qu'indiqués aux articles 39 et 40, aux conditions additionnelles de l'article 265.

SECTION 24

ZONE DE SUPERPOSITION

ADAPTATION

CHANGEMENTS

CLIMATIQUES (ACC)

MISE EN CONTEXTE

Zone visant à minimiser les risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques. Cette zone est délimitée par les secteurs qui seraient inondés par une tempête de période de retour de 100 ans avec l'élévation du niveau de la mer prévu pour 2100.

USAGES AUTORISÉS

293. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX :

Les *usages* permis dans la zone sous-jacente

(2) USAGES SECONDAIRES :

Les *usages* permis dans la zone sous-jacente

(3) USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Selon les articles 39 et 40

USAGES PROHIBÉS :

- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service éducatif de proximité
- › Service éducatif régional
- › Service administratif public
- › Service social et de santé régionale
- › Service correctionnel
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Garage ou dépôt pour service public

EXIGENCES PARTICULIÈRES

Les *usages*, aménagements, *bâtiments* et *constructions* dans la zone ACC sont soumis aux conditions de l'article 266.

SECTION 21 ZONE AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)

MISE EN CONTEXTE

Zone visant à mettre en œuvre un projet pour permettre une combinaison de plusieurs *usages* des terrains, bâtiments et constructions, avec des normes spécifiques sur un ou plusieurs *lots* contigus. Le *Conseil* peut approuver ce type de projet en vertu de la *Loi*, par résolution ou entente. Il peut aussi fixer des délais de réalisation. Cette zone convient à l'ensemble du territoire.

CONDITIONS

294. Dans une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les *bâtiments* ou *constructions* doivent être placés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec la proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de la *Loi*.

295. En considérant leur identification et localisation sur la carte de zonage et nonobstant celles des arrêtés de zonage n° 9106 et n° 211, les aménagements intégrés reportés et listés à l'Annexe C demeurent sous le régime des arrêtés précédents, tant au niveau des dispositions auxquelles ils réfèrent qu'aux différents termes utilisés.

296. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire, tels qu'indiqués aux articles 39 et 40, sont permis dans chacun des aménagements intégrés, en plus des usages spécifiques à chacun d'eux.

SECTION 22 ZONE PROPOSITION PARTICULIÈRE (PP)

MISE EN CONTEXTE

Zone visant à mettre en œuvre un projet pour permettre un *usage* avec des normes spécifiques sur un ou plusieurs *lots* contigus. Le *Conseil* peut approuver ce type de projet en vertu de la *Loi*, par résolution ou entente. Il peut aussi fixer des délais de réalisation. Cette zone convient à l'ensemble du territoire.

CONDITIONS

297. Dans une zone incluant une proposition particulière, tous les terrains doivent être utilisés et tous les *bâtiments* ou *constructions* doivent être placés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec la proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de la *Loi*.

298. En considérant leur identification et localisation sur la carte de zonage et nonobstant celles des arrêtés de zonage no 9106 et no 211, les propositions particulières reportées et listées à l'Annexe D demeurent sous le régime des arrêtés précédents, tant au niveau des dispositions auxquelles ils réfèrent qu'aux différents termes utilisés.

ANNEXES

ANNEXE A : CARTE DE ZONAGE

Document en format pdf à consulter séparément (format A0 (84,1 x 118,9 cm))

ANNEXE B : EXEMPTIONS

Les usages qui suivent étaient en activité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de zonage. Ils sont autorisés par exceptions et sont exercés sur les *lots* indiqués et listés par zone.

Les dispositions applicables aux usages ont également cours aux usages correspondants listés à l'Annexe B.

Zone	Localisation	NID	Usage existant
RU	Chemin de la Tourbière	20343869 20338612 20251526	Tourbière
RU	Baie Saint-Simon Ouest	20064937	Tourbière
RU	Baie Saint-Simon Ouest	20497673 20460234 20460242 20460259 20460267 20460275 20460283 20833679	Tourbière
RU	Baie Saint-Simon Ouest	20863189	Tourbière
RU	Baie Saint-Simon Ouest	20497913 20497830 20914271	Tourbière
RU	Haché Road	20737276	Tourbière
RR	1750, Route 335	20476867	Maison de chambres
MR	12271, Route 11	20712378	Usine - embouteillage
MR	12193, Route 11	20746855	Entreprise de camionnage
RR	1529, Route 335	20341483	Station-service
RU	115, chemin Godin Blanchard	20551958	Entreprise de camionnage
RU	785, chemin Blanchard	20821690	Agriculture intensive
ML	5, rue Frigault	20466447	Entrepôt
MV	8120, rue Saint-Paul	20835567	Entrepôt
ML	643, boul. St-Pierre Ouest	20927711	Habitation multifamiliale
ML	612, boul. St-Pierre Ouest	20823019	Habitation collective (11 lits et plus)
ML	262, boul. St-Pierre Est	20385175	Services de construction
VI-R	25 G, chemin du Vent	20392742	Garderie
CV	110, boul. St-Pierre Ouest	20774428	Service de travaux de finition de construction

ANNEXE C : CARRIÈRES

Les usages de carrières qui suivent étaient en activité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de zonage. Ils sont autorisés sous réserve du respect des normes prescrites par l'arrêté municipal concernant la sécurité et l'entretien et des gravières et sont exercés uniquement sur les lots indiqués et listés par zone.

Les dispositions applicables aux usages ont également cours aux usages correspondants listés à l'Annexe C.

Zone	Localisation	NID	Usage existant
RU	voie Anselme	20694949 20836144	Carrière
RU	riviere Mcintosh	20381026 20729612	Carrière
	boul. St-Pierre Ouest	20568051	Carrière
RU	rue Bicentenaire	20531372 20531612	Carrière
RU	Route 11 / voie Lambert	20840187	Carrière
RU	183, rue du Portage et rue des Robins	20847372 20804878 20804886 20381737 20381331	Carrière
RU	boul. St-Pierre E.	20640744 20715553 20500880	Carrière
RU	rue Louis de Lanteigne	20714804 20383022 20501532 20501540	Carrière
RU	boul. St-Pierre E.	20586723 20586731	Carrière
RU	boul. St-Pierre E.	20738225 20384160 20389607 20505111 20653770 20845681 20871364	Carrière
RU	rue Morais	20354692 20356259 20360624 20480372 20678256 20777702 20827259 20360962 20360988 20497715 20497731 20497723	Carrière
RU	ch. Haut St-Simon et Route 345 Évangeline	20341764 20481339 20481354 20578712	Carrière
RU	12072, Route 11	20456513 20918116	Carrière

RU	Route 11	20719969 20824280 20829412 20866018 20871224 20871232 20337820 20766457 20344636	Carrière
RU	599, ch. Godin-Blanchard Sud	20342390 20780771	Carrière
RU	ch. Haché/Landry Office	20874335	Carrière
RU	ch. Godin/Landry Office	20456505	Carrière
I	Route 11/Pokemouche	2046505 20465050	Carrière
RU	Haut Pokemouche	20906046	Carrière
RU	11540, Route 11	20476354	Carrière
RU	1795, ch. Cowans Creek	20459301	Carrière
RU	ch. Cowans Creek	20054318	Carrière
RU	ch. Cowans Creek	20055562 20478608 20199493	Carrière
RU	849, ch. Cowans Creek	20056024	Carrière
RU	Cowans Creek/Pokemouche	20803938 20805412 20803938 20805412 20803938 20805412	Carrière

ANNEXE D : ANNEXE RELATIVE AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)

N.B. : Les aménagements intégrés reportés qui suivent proviennent du régime de la réglementation précédente et s'appliquent à l'arrêté de zonage n°2025-06, aux conditions des articles 294, 295 et 296.

Zone	Localisation	NID	Arrêté d'adoption
AI-1	586, boul. St-Pierre O.	20378063	211 (reporté, Caraquet AI-1)
AI-2	5, rue de la Forge	20393781	211 (reporté, Caraquet AI-2)
AI-3	284, boul. St-Pierre O.	20251278 20390399 20390381 20811097	211 (reporté, Caraquet AI-4)
AI-4	22, allée des Chenard	20801833	211 (reporté, Caraquet AI-5)
AI-5	86, rue du Portage	20837852 20531745	211 (reporté, Caraquet AI-6)
AI-6	29, avenue du Carrefour	20777959	211 (ajusté, Caraquet AI-8)
AI-7	683, boul. St-Pierre O.	20378352	338 (reporté, Caraquet AI-9)
AI-8	253, boul. St-Pierre O.	20385258	268 (ajusté, Caraquet AI-14)
AI-9	427, boul. St-Pierre O.	20844486	280 (reporté, Caraquet AI-16)
AI-10	10, boul. St-Pierre E.	20849741	284 (reporté, Caraquet AI-17)
AI-11	193, boul. St Pierre O	20380622	343 (reporté, Caraquet AI-20)
AI-12	rue Duguay	20915856 20915864	377 (reporté, Caraquet AI-21)

AI-6

1. Les terrains, les bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

1. d'un ou de plusieurs des bâtiments principaux suivants :
 - a. usages mentionnés dans la zone INS (institutionnelle);
 - b. Hôtel, Motel ou Auberge;
 - c. Commerce de divertissements.
2. Nonobstant les articles 262 et 263, l'aménagement ou la construction de tout bâtiment à au moins 6 mètres d'un plan d'eau ne donnant pas directement sur la baie de Caraquet sera permis;
3. D'un ou des bâtiments, d'une ou des constructions ou d'un ou des usages accessoires à l'usage principal ou aux usages principaux des terrains, des bâtiments ou des constructions, si le présent article permet cet usage principal.

2. Nonobstant toutes autres dispositions contraires, toutes autres normes d'implantation devront être conformes aux dispositions établies pour la zone INS.

3. Conformément au Sous-bail liant Le Comité du Port de Caraquet, la Ville de Caraquet et le Centre Culturel de Caraquet, tout nouvel aménagement devra obtenir au préalable le consentement écrit de l'Administration portuaire et de Pêches et Océans Canada.

AI-8

1. En changeant la zone institutionnelle (INS) des terrains situés au 253, boul. Saint-Pierre Ouest et identifiés par les numéros (NID) 20598991 et 20385258 de façon à créer :

1. la zone d'aménagement intégré numéro 8 (AI-8) sur la majeure partie du terrain identifié par le NID 20385258 dans le but de permettre l'exploitation de 3 édifices à logements indépendant, sur un seul terrain.

ANNEXE E : ANNEXE RELATIVE AUX PROPOSITIONS PARTICULIÈRES (PP)

N.B. : Les propositions particulières reportées qui suivent proviennent du régime de la réglementation précédente et s'appliquent à l'arrêté de zonage n° 2025-06, aux conditions des articles 297 et 298.

Zone	NID	Localisation	arrêté d'adoption
PP-1	00000003 20918793 20886735 20484036 20484119 20385654 20531067 20834743	Route 11	335 et 385 (reporté, PP-1)
PP-2	20530929	4, rue de la Source	328 (reporté, Caraquet PP-4)
PP-3	20885349	44, boul. St-Pierre O.	327 (reporté, Caraquet PP-5)
PP-4	20531612 20531372	rue Bicentenaire	345 (reporté, Caraquet PP-7)
PP-5	20878336	rue du Voilier	346 (reporté, Caraquet PP-8)
PP-6	20380911	154, boul. St-Pierre O.	351 (reporté, Caraquet PP-9)
PP-7	20820528	241, boul. St-Pierre E.	380 (reporté, Caraquet PP-14)
PP-8	20353280	3225, rue Morais	107-16 (reporté, Bas-Caraquet PP-1)
PP-9	20855201	7695, rue du Havre	à confirmer (reporté, Bas-Caraquet PP-2)
PP-10	voir description	Secteur du parc de minimaison - 1 ^{ère} , 2 ^e et 3 ^e avenue du parc	

PP-10

1. Cette proposition particulière s'applique aux propriétés ayant les numéros d'identification (NID) suivant : 20493102, 20549960, 20549986, 20550000, 20550026, 20550042, 20550067, 20550083, 20550109, 20550125, 20550224, 20550240, 20550265, 20550281, 20550307, 20550323, 20550349, 20592507, 20592515, 20592523, 20592531, 20592549, 20592556, 20592564, 20592572, 20592580, 20592598, 20592606, 20592614, 20592622, 20693438, 20693446, 20693453, 20693461, 20693479, 20693487, 20693495, 20693503, 20693511, 20693529, 20693537, 20693545, 20693628, 20693685, 20720694, 20720710, 20720728, 20720736, 20720744, 20720751, 20720769, 20720777, 20720785, 20902524, 20902532, 20902540 et 20902557.

2. Les terrains, les bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux usages principaux et secondaires identifiés à l'article 276 de l'arrêté de zonage n° 2025-06.

3. Permettre plus d'un bâtiment principal par lot.

4. Tout bâtiment principal ou tout aggrandissement d'un bâtiment principal *existant* doit respecter une distance d'au moins :

1. 7,5 m de tout autre bâtiment principal;
2. 6 m de l'emprise de toute voie publique.

5. Aucun coefficient d'emprise au sol ne s'applique.

6. Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire :

1. ne peut avoir un aire de plancher supérieure à 67 m²;
2. ne peut être situé à moins de 0,5 m de tout bâtiment principal;
3. ne peut être implanté à moins de 1 m de la zone.

7. Nonobstant toutes autres dispositions contraires, toutes autres normes d'implantation devront être conformes aux dispositions établies pour la zone RM.